



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET
DE L'HABITAT DURABLE

Mission sur les colonnes montantes dans les immeubles d'habitation

Rapport n°010249-01
établi par

Hervé BERRIER, Bruno LEBENTAL (coordonnateur) et Jacques POULAIN

Juillet 2016



Les auteurs attestent qu'aucun des éléments de leurs activités passées ou présentes n'a affecté leur impartialité dans la rédaction de ce document.

Hervé Berrier a contribué à la rédaction de ce rapport jusqu'au 15 décembre 2015, date à laquelle il a fait valoir ses droits à la retraite.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Résumé | 4 |
| Recommandations | 6 |
| Recommandations concernant la connaissance du risque électrique..... | 6 |
| Recommandations concernant la gestion financière du renouvellement des colonnes montantes d'électricité..... | 6 |
| Recommandations concernant l'approche locale du renouvellement des colonnes montantes d'électricité..... | 6 |
| Introduction | 8 |
| Rappel de la commande..... | 8 |
| Les constats de la mission et la méthode employée..... | 8 |
| <i>Les colonnes montantes entre distribution d'électricité et gestion immobilière : une politique publique à recentrer</i> | 9 |
| <i>Les incertitudes sur les données et le besoin d'étapes intermédiaires</i> | 10 |
| Présentation et organisation du rapport..... | 10 |
| 1. Les colonnes montantes dans l'organisation de la distribution d'électricité | 12 |
| Les colonnes montantes d'électricité du point de vue réglementaire..... | 12 |
| Les incertitudes dans le dénombrement des colonnes montantes..... | 13 |
| Données techniques et aspects industriels du renouvellement des colonnes montantes d'électricité..... | 14 |
| 2. Diagnostic de la mission sur l'état des lieux des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation | 16 |
| La sécurité des colonnes montantes et le risque électrique dans les logements d'habitation..... | 16 |
| La nécessité de mieux appréhender l'usage dans l'inventaire des bâtiments à risque... .. | 17 |
| Le coût de renouvellement des colonnes montantes d'électricité au centre d'une politique publique à définir..... | 20 |
| <i>Évaluer le coût des travaux concernant les colonnes montantes d'électricité</i> | 22 |
| 3. Une politique publique de renouvellement des colonnes montantes d'électricité | 24 |
| Les contraintes d'une politique publique de renouvellement des colonnes montantes d'électricité..... | 24 |
| Un financement partiel et progressif par le TURPE pour les interventions d'exploitation et les mises en sécurité pour corriger les disparités actuelles..... | 25 |
| Rendre possible un portage financier..... | 27 |
| Le cadre institutionnel adapté au niveau local en facilitant l'intervention du concédant pour les situations qui le méritent..... | 27 |
| Les difficultés spécifiques au logement social..... | 30 |
| Une information à organiser..... | 31 |

| | |
|--|------------------|
| 4. En conclusion : organiser un renouvellement des colonnes montantes au mieux de l'intérêt collectif..... | <u>33</u> |
| Annexes..... | <u>35</u> |
| Lettre de commande..... | <u>36</u> |
| Lettre de mission..... | <u>38</u> |
| Annexe - Questionnaire envoyé aux Entreprises Locales de Distribution..... | <u>40</u> |
| Diagnostic provisoire et analyse de la mission..... | <u>40</u> |
| <i>L'origine des sinistres et la question du neutre.....</i> | <u>40</u> |
| <i>Le diagnostic.....</i> | <u>40</u> |
| <i>De l'inventaire des bâtiments à risque à l'état des lieux souhaité par les parlementaires.....</i> | <u>41</u> |
| Les questions posées aux ELD..... | <u>42</u> |
| Annexe - Consultation des parties prenantes..... | <u>44</u> |
| Annexe – Bilan de la concertation..... | <u>54</u> |
| Bilan global des réponses reçues ou des échanges tenus avec les parties intéressées | <u>54</u> |
| Bilan par thème..... | <u>54</u> |
| <i>L'origine du problème posé et le constat de la mission.....</i> | <u>54</u> |
| <i>Chantier n°1 : disposer d'une vision claire de la réalité du risque électrique.....</i> | <u>54</u> |
| <i>Chantier n°2 : évaluer les situations à risque liées à l'état des colonnes montantes d'électricité.....</i> | <u>55</u> |
| <i>L'abandon des colonnes montantes et son implication dans la gestion du dossier.....</i> | <u>55</u> |
| <i>Chantier n°3 : le financement du renouvellement des colonnes montantes.....</i> | <u>55</u> |
| <i>Les avantages d'une approche conventionnelle pour traiter la rénovation des installations qui doivent être mises en sécurité.....</i> | <u>55</u> |
| <i>Chantier n°4 : les situations de risque aggravé qui s'attachent aux colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être.....</i> | <u>55</u> |
| <i>Chantier n°5 : l'organisation des marchés locaux, les aspects industriels et les questions de concurrence.....</i> | <u>56</u> |
| Annexe – Réponse détaillée à la contribution fournie par l' USH..... | <u>57</u> |
| Annexe – Compléments réglementaires concernant les colonnes montantes d'électricité..... | <u>76</u> |
| Les restrictions apportées au droit de propriété des colonnes montantes..... | <u>76</u> |
| <i>La propriété des colonnes montantes et la garde assurée par le gestionnaire immobilier.....</i> | <u>77</u> |
| Les critères de renouvellement et de rénovation des colonnes montantes..... | <u>78</u> |
| Le bon état des colonnes montantes et le respect des normes..... | <u>79</u> |
| Les évolutions du cadre réglementaire et la propriété des colonnes montantes..... | <u>80</u> |
| <i>Les objectifs du législateur.....</i> | <u>80</u> |
| <i>La faculté d'abandon des colonnes montantes dans les cahiers de charges de concession.....</i> | <u>80</u> |

| | |
|--|---------------------------|
| Le transfert de la charge de l'entretien et du renouvellement introduit par la notion d'abandon..... | 81 |
| Un abandon unilatéral, mais conditionnel..... | 83 |
| <i>Le Tribunal Administratif d'Amiens a validé la possibilité d'un abandon unilatéral...</i> | 83 |
| <i>Un abandon est forcément conditionné à l'état des installations abandonnées.....</i> | 83 |
| <i>Un abandon modifie l'étendue de la concession.....</i> | 84 |
| <i>La responsabilité avec faute du propriétaire peut être engagée.....</i> | 84 |
| <i>La colonne montante d'électricité est un ouvrage du service public de distribution d'électricité.....</i> | 85 |
| Liste des personnes rencontrées..... | 86 |
| Glossaire des sigles et acronymes..... | 91 |

Résumé

Par lettre du 5 mai 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité du territoire et de la ruralité ont passé commande au CGEDD d'une mission d'évaluation de la sécurité des colonnes montantes électriques en anticipation de [l'article 33](#) de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui dispose que le gouvernement remettra un rapport au parlement sur le statut des colonnes montantes d'eau, de gaz et d'électricité dans les immeubles d'habitation dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi.

Une colonne montante électrique est l'installation intérieure des immeubles d'habitation qui permet l'alimentation des logements en électricité.

L'habitude a été prise de dénommer colonne montante l'ensemble immobilier constitué de l'installation électrique proprement dite et de sa protection à l'intérieur de l'immeuble d'habitation. Cet ensemble est placé sous la responsabilité du gestionnaire immobilier, qui en est le gardien.

Une colonne montante électrique est une installation potentiellement très dangereuse, mais les accidents sont extrêmement rares. Aucun élément dont a pu disposer la mission ne permet d'envisager une quelconque aggravation de la situation. Il est cependant indispensable de transformer cette quasi-certitude en une donnée quantifiable par des moyens objectifs.

Il y a donc un travail important à faire pour clarifier les conditions actuelles dans lesquelles les colonnes montantes d'électricité sont exploitées, surveillées et modifiées en fonction des besoins.

On peut sans doute imputer à ce déficit d'information les difficultés qui ont été ressenties ces dernières années par de nombreux gestionnaires immobiliers, face à des demandes de mise en conformité qui répondent à des exigences connues du seul distributeur d'électricité.

La mission a été amenée à s'interroger sur les chiffres considérables de colonnes montantes qui devraient être mises aux normes (300 000) et sur le montant prévisionnel de travaux qui en découlerait (6 milliards d'€).

En confrontant l'ensemble des données disponibles ou rendues disponibles lors de la mission, elle a acquis la conviction que ces chiffres sont largement sur-évalués, vraisemblablement dans un rapport de 5 à 10.

Cela étant, la remise à niveau d'une colonne montante d'électricité reste une opération qui peut se révéler coûteuse et il est important de réfléchir aux modalités qui permettraient de simplifier la tâche des gestionnaires immobiliers et de soulager les copropriétés les plus fragiles.

En l'état de la réglementation, le distributeur d'électricité est le seul habilité à prendre des décisions sur la capacité de la colonne montante à remplir ses fonctions pour faire face aux besoins des usagers de l'immeuble, que ce soit en cas de réhabilitation, de renforcement, d'ajout d'un ou plusieurs points de livraison supplémentaires ou de déplacement de la colonne.

Pour cette raison, la responsabilité des colonnes montantes au regard de la sécurité des personnes et des biens est toujours partagée entre le gestionnaire immobilier et le distributeur d'électricité.

Mais les implications financières de cette responsabilité sont différentes selon que la colonne montante est intégrée ou non à la concession de distribution de l'électricité.

Quand la colonne montante d'électricité n'est pas intégrée à la concession, le gestionnaire immobilier est supposé la garder à niveau ou la mettre en conformité, notamment s'il y a injonction du distributeur d'électricité, quand celui-ci ne peut plus opérer les actes essentiels

au bon fonctionnement de l'immeuble s'agissant des besoins en alimentation électrique des différents usagers.

Dans le cas où la colonne montante d'électricité est intégrée à la concession, les éléments disponibles semblent indiquer que la charge de mise en conformité est prise en charge par le distributeur. Les provisions pour renouvellement sont imputées sur le TURPE¹, mais les données comptables disponibles ne permettent pas de se faire une idée de l'ampleur du phénomène.

Dans les deux cas néanmoins, les interventions courantes d'exploitation sont toujours à la charge du distributeur et sont également financées par le TURPE.

Cette disparité de traitement entre les deux situations est compensée par la possibilité ouverte aux gestionnaires immobiliers d'abandonner l'entretien et le renouvellement des colonnes montantes d'électricité aux exploitants du réseau de distribution d'électricité.

Cette faculté d'abandon est prévue depuis le premier cahier des charges de concession du service public de l'électricité de 1928. Les cahiers des charges ultérieurs présentent certes des variations sur les modalités pratiques, mais ces variations ne changent guère le principe général, dont le rapport essaie de préciser au mieux les modalités pratiques et les conséquences en termes de responsabilité pour les gestionnaires immobiliers et les distributeurs d'électricité.

Un point au moins ne peut faire de doute, la propriété des colonnes montantes en tant qu'ensemble immobilier ne peut être séparée de l'immeuble dans laquelle elle est incluse.

Il pourrait en aller autrement de l'installation électrique stricto sensu, mais aucun argument ne permet de trancher dans un sens ou dans l'autre. Le plus simple est de rester à structure législative constante dans la mesure où les restrictions au droit de propriété d'ores et déjà introduites par le code de l'énergie, qui permettent justement aux distributeurs d'opérer l'ensemble des actes essentiels au bon fonctionnement du système, ne présentent guère d'inconvénients. Au contraire, ces restrictions sont parfaitement conformes aux usages et à la jurisprudence en la matière et l'on voit mal pourquoi il faudrait faire évoluer un système qui semble optimisé pour les objectifs qu'il a à satisfaire.

Cela étant, face à l'importance des problèmes ressentis, il convient de préciser les éléments qui méritent évolution.

Pour ce faire, une consultation portant sur les premiers éléments de diagnostic a été faite par la mission. Le rapport en tire plusieurs recommandations qui devraient permettre de clarifier les différentes données et responsabilités partagées liées aux colonnes montantes d'électricité et d'éviter, autant que faire se peut, la multiplication des contentieux que l'on a connus ces dernières années.

¹ Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité. Les différents tarifs couverts par le TURPE sont définis par les articles [L341-1 à 341-5](#) du code de l'énergie.

Recommandations

Recommandations concernant la connaissance du risque électrique

| | |
|--|---------|
| La mission recommande d'approfondir avec l'ensemble des parties prenantes la connaissance du risque électrique des immeubles d'habitation en se fixant pour objectif de différencier le risque suivant qu'il s'agit des colonnes montantes, des installations collectives des parties communes et des installations intérieures aux logements. | Page 19 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| Une charte de qualité devrait être réalisée par l'ensemble des parties prenantes à l'observatoire, sous l'égide des administrations concernées (DGEC, DHUP, DGSCGC), pour garantir la fiabilité et l'objectivité des informations. | Page 19 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| Pour mettre en œuvre une méthode d'évaluation des colonnes montantes à renouveler, les gestionnaires de réseaux de distribution électrique devraient être en mesure d'identifier les actes d'exploitation des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation tant en volume qu'en nature d'intervention. | Page 20 |
|--|---------|

Recommandations concernant la gestion financière du renouvellement des colonnes montantes d'électricité

| | |
|---|---------|
| La mission recommande une participation forfaitaire du TURPE à la remise en état des colonnes montantes d'électricité. Cette participation devrait être de l'ordre de mille € pour couvrir la mise en sécurité de l'installation à besoin constant. Elle ne devrait pas couvrir les frais nécessités par un renforcement des besoins qui devront être couverts par d'autres moyens ou par la réparation en cas de mauvais entretien. Elle devrait être ajustée à intervalles réguliers sur la base d'un examen attentif des marchés réalisés par les différents intervenants. | Page 26 |
|---|---------|

| | |
|--|---------|
| La mission recommande de rendre possible le remboursement fractionné (tenant compte de l'intervention forfaitaire du TURPE) au travers d'un mécanisme de portage technique et financier. | Page 27 |
|--|---------|

Recommandations concernant l'approche locale du renouvellement des colonnes montantes d'électricité

| | |
|--|---------|
| Il existe une situation de risque majoré lié aux colonnes montantes d'électricité en raison des difficultés de certaines copropriétés. La mission suggère aux administrations centrales concernées de réunir les opérateurs qui connaissent bien cette problématique sociale pour mettre en place le programme de travail correspondant. | Page 28 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| La mission constate que le concédant, s'il le souhaite, est légitime à porter un marché public de mise à niveau des colonnes montantes d'électricité qui nécessitent un renouvellement et que les copropriétés ne peuvent assumer en raison de leur fragilité financière. Il faudra cependant veiller à ce que les gestionnaires immobiliers remboursent à la collectivité la part qui leur revient. Les modalités des flux financiers qui en découleraient doivent être examinées avec attention. | Page 29 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| Il convient de vérifier que les compétences et les moyens nécessaires au bon fonctionnement des marchés locaux de l'électricité sont disponibles en veillant tout particulièrement à ne pas introduire ou à résoudre les éventuels problèmes de concurrence qui pourraient surgir d'une analyse plus précise des conditions locales de mise à niveau des colonnes montantes d'électricité. | Page 30 |
|--|---------|

| | |
|--|---------|
| Les ADIL, dans le cadre de leur mission d'information des ménages sur toutes les questions liées au logement, pourraient contribuer à l'information et à la sensibilisation des copropriétaires sur la question particulière de la rénovation des colonnes montantes d'électricité (notamment sur le cadre juridique de la propriété des colonnes et sur les risques afférents à cet équipement, notamment si d'autres travaux sont réalisés). | Page 31 |
|--|---------|

Introduction

Rappel de la commande

Par lettre du 5 mai 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité du territoire et de la ruralité ont passé commande au CGEDD d'une mission d'évaluation de la sécurité des colonnes montantes électriques en anticipation de l'article 33 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015² relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui dispose que le gouvernement remettra un rapport au parlement sur le statut des colonnes montantes d'eau, de gaz et d'électricité dans les immeubles d'habitation dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi.

La commande passée a pour objet d'éclairer le parlement sur l'état des colonnes montantes électriques et les risques qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens.

Il est attendu du CGEDD :

- qu'il dresse un état des lieux aussi exhaustif que possible des colonnes montantes électriques compte-tenu qu'un nombre significatif d'immeubles seraient apparemment susceptibles de présenter des risques anormaux pour la sécurité des personnes et des biens ;
- qu'il estime le montant et la consistance des travaux de remise aux normes qui seraient nécessaires pour y remédier ;
- qu'il conduise une réflexion sur les modalités de financement correspondantes.

La commande exclut la question juridique du statut des colonnes, dans la mesure où plusieurs instances judiciaires portant sur ce statut sont actuellement pendantes. Il n'est donc pas non plus demandé d'examiner quelles modifications législatives et réglementaires permettraient de préciser utilement le régime juridique de ces colonnes.

Les constats de la mission et la méthode employée

Les élus se préoccupent de l'état et de la sécurité des colonnes montantes électriques, depuis la fin des années 2010. Ils se sont saisis de cette question au vu de la multiplication et de la tonalité alarmante des mises en demeure adressées par les services d'Électricité réseau distribution France (ERDF) aux gestionnaires et propriétaires d'immeubles d'habitation collectifs.

Ces mises en demeure concernent des immeubles dont les colonnes sont « hors concession » et dont les propriétaires se trouvent de ce fait en situation de devoir supporter seuls le coût des travaux de mise aux normes, alors qu'ils pensaient qu'ERDF devait en assumer la charge en tant que concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

Ce rapport fait un rappel des aspects réglementaires et techniques avant de présenter le constat de la mission et quelques propositions visant à optimiser l'intérêt des différentes parties prenantes.

² « Article 33

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes. »

Les colonnes montantes entre distribution d'électricité et gestion immobilière : une politique publique à recentrer

Une colonne montante électrique est l'installation intérieure des immeubles d'habitation qui permet l'alimentation des logements en électricité. C'est une installation potentiellement très dangereuse. Les accidents matériels sont très rares, mais peuvent être conséquents. Les accidents corporels, qui concernent uniquement les professionnels, sont encore plus rares et sont, heureusement, la plupart du temps, peu graves.

La mission a été amenée à s'interroger sur les chiffres considérables de colonnes montantes qui devraient être mises aux normes (300 000) et sur le montant prévisionnel de travaux qui en découlerait (6 milliards d'€), largement repris à différents niveaux et par différents médias au point de servir de référence.

En interrogeant les différents professionnels et en confrontant l'ensemble des données disponibles ou rendues disponibles lors de la mission, elle a acquis la conviction que l'ensemble du dossier méritait d'être ramené à de plus justes proportions au niveau macro-économique.

En revanche, pour les gestionnaires immobiliers concernés, la remise à niveau d'une colonne montante d'électricité reste une opération qui peut se révéler très coûteuse.

En l'état de la réglementation, le distributeur d'électricité est le seul habilité à prendre des décisions sur la capacité de la colonne montante à remplir ses fonctions pour faire face aux besoins des usagers de l'immeuble, que ce soit en cas de réhabilitation, de renforcement, d'ajout d'un ou plusieurs points de livraison supplémentaires ou de déplacement de la colonne.

Or une colonne montante d'électricité est aussi un bien immobilier qui est placé sous la responsabilité du gestionnaire immobilier qui en est le gardien.

Pour cette raison, la responsabilité des colonnes montantes au regard de la sécurité des personnes et des biens est toujours partagée entre le gestionnaire immobilier et le distributeur d'électricité.

Mais les implications financières de cette responsabilité sont différentes selon que la colonne montante est intégrée ou non à la concession de distribution de l'électricité.

Quand la colonne montante d'électricité n'est pas intégrée à la concession, le gestionnaire immobilier est supposé la garder à niveau ou la mettre en conformité, et notamment s'il y a injonction du distributeur d'électricité, quand celui-ci ne peut plus opérer les actes essentiels au bon fonctionnement de l'immeuble s'agissant des besoins en alimentation électrique des différents usagers.

Dans le cas où la colonne montante d'électricité est intégrée à la concession, les éléments disponibles semblent indiquer que les charges de mise en conformité sont intégralement prises en charge par le distributeur d'électricité avec des variations importantes selon les raisons qui obligent à cette mise en conformité.

Dans les deux cas, les interventions courantes d'exploitation sont toujours à la charge du distributeur et sont compensées par le TURPE.

Quoi qu'il en soit, cette disparité de traitement entre les deux situations, liée en partie à l'histoire et en partie à la localisation géographique, est une anomalie importante qui n'a clairement aucune justification, comme les rapporteurs s'en sont rapidement convaincus.

Compte tenu des questions de sécurité soulevées par le renouvellement des colonnes montantes d'électricité, des volumes importants de colonnes à renouveler annoncés, ce dont il s'agit est bien la nécessité de définir et de mettre en œuvre une politique publique du renouvellement de colonnes montantes d'électricité mieux adaptée aux différentes contraintes rencontrées par les parties prenantes.

Les incertitudes sur les données et le besoin d'étapes intermédiaires

L'état des lieux souhaité par les parlementaires est loin d'être un inventaire figé et les incertitudes sur les données disponibles³ reflètent d'abord la très grande diversité des besoins que les colonnes montantes doivent satisfaire, des techniques pour y répondre et des évolutions qu'elles ont à subir en fonction des besoins des usagers.

Les conditions d'usage des immeubles concernés prennent de ce fait une importance qui rend toute approche systématique délicate.

Au vu de la tonalité alarmante des informations concernant les colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation, la priorité de la mission était d'apprécier les facteurs de risque et d'être de mesure de garantir que les faibles risques constatés allaient perdurer.

Cette étape de la mission a donné lieu à un premier questionnaire adressé aux entreprises locales de distribution (ELD), qui n'a cependant pas apporté toutes les réponses souhaitables. Ce questionnaire se trouve en page 40.

La mission a alors organisé une seconde consultation sur la base du diagnostic disponible. Plusieurs autres points méritaient en effet débat.

Le questionnaire envoyé aux parties prenantes se trouve en annexe en page 44. L'ensemble des éléments d'information du document de travail qui était joint et qui explicitait les différentes questions en suspens se retrouve dans le présent rapport.

Présentation et organisation du rapport

Les réponses reçues ou les nouveaux échanges qui se sont noués sur la base du diagnostic intermédiaire permettent de dresser un état des lieux qui confirme largement les premiers constats de la mission.

Le rapport est organisé en trois parties qui traitent successivement :

- des aspects réglementaires et techniques qui s'attachent aux colonnes montantes d'électricité ;
- du constat de la mission et du diagnostic porté sur la situation actuelle ;
- et enfin des conditions dans lesquelles il serait souhaitable que les diverses parties prenantes prennent en charge le renouvellement des colonnes montantes d'électricité.

Le premier chapitre est ainsi organisé autour d'une approche réglementaire qui présente les colonnes montantes dans l'organisation de la distribution d'électricité, puis explicite les incertitudes dans leur dénombrement, avant d'aborder quelques éléments techniques qui complètent et précisent le paysage.

Le deuxième chapitre balaie les différents sujets qui constituent l'état des lieux de la situation des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Le premier point concerne la sécurité liée aux colonnes montantes d'électricité, la perception qu'en a la mission et les raisons qui justifient une approche mesurée, bien différente des inquiétudes suscitées par l'ampleur des problèmes annoncés. Le deuxième point est un approfondissement des situations à risque et une présentation des moyens, méthodes et limites du passage d'un état des lieux à un inventaire des situations à risque. Enfin, le troisième et dernier point de ce chapitre porte sur les coûts du renouvellement des colonnes montantes d'électricité, ce que l'on en sait et les marges d'incertitudes de cette connaissance.

Le troisième chapitre est d'une approche fort différente. Sur la base des deux chapitres précédents, il présente ce qui serait, du point de vue des rapporteurs, une prise en charge

³ Ces incertitudes expliquent sûrement que des chiffres aussi considérables que ceux évoqués ci-dessus aient pu circuler.

plus équitable du renouvellement des colonnes montantes d'électricité pour répondre aux disparités de traitement constatées, mais également pour éviter les inconvénients qui sont apparus dans l'approfondissement du dossier. La nécessité de renouveler une colonne montante d'électricité est le plus souvent soudaine. Même le gestionnaire immobilier le plus avisé peut ne pas être en mesure d'anticiper ces travaux qui sont toujours coûteux.

L' Union sociale pour l' Habitat (USH) a ainsi réagi tardivement au questionnaire évoqué plus haut. Pour tenir compte du cas particulier qu'il constitue, un chapitre spécifique est consacré au logement social.

Dans les copropriétés les plus fragiles, ce renouvellement peut être encore plus coûteux par la nécessité de restructurer à cette occasion les autres fluides passant à proximité qui sont susceptibles d'aggraver (très sérieusement dans certains cas de figure⁴) les risques liés aux colonnes montantes d'électricité.

La manière de prendre en charge ces copropriétés les plus fragiles est forcément un élément important d'une politique publique à recentrer s'agissant du renouvellement des colonnes montantes d'électricité, mais n'a pu être complètement expertisée. Cette question concerne en effet plus la collectivité que le concessionnaire dans la mesure où ce dernier est sûrement le mieux à même de traiter l'aspect électrique de la colonne montante, mais non l'environnement de cette installation. On voit ainsi apparaître une problématique un peu complexe qui mériterait un développement spécifique et qui se limite dans le présent rapport à un traitement quelque peu succinct dans la toute dernière partie.

⁴ La proximité de canalisations d'eau et de gaz est un facteur important d'aggravation du risque lié aux colonnes montantes d'électricité.

1. Les colonnes montantes dans l'organisation de la distribution d'électricité

Les colonnes montantes d'électricité du point de vue réglementaire

Les colonnes montantes d'électricité sont une des composantes du branchement qui permet de raccorder l'utilisateur au réseau de transport d'électricité.

Le code de l'énergie ([article L342-1](#)) est libellé ainsi : « *Le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.* »

L'[article D342-1](#) du code de l'énergie stipule : « *Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public... Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.* »

Dans un immeuble collectif, la colonne montante est clairement et sans ambiguïté un élément de ce branchement. À ce titre, la colonne montante participe au service public de l'électricité.

C'est la raison qui explique que les exploitants des réseaux de distribution d'électricité sont obligés de répondre à toute demande d'un usager et ce, quelle qu'en soit la raison.

Cette participation au service public d'électricité n'entraîne pas qu'elle appartienne au réseau public d'électricité.

Les colonnes montantes d'électricité ne semblent ainsi faire l'objet d'aucune mention réglementaire en dehors de l'article 44-5 de la loi de nationalisation 46-628⁵ et de deux décrets pris en application de cette loi, les décrets 55-326⁶ et 60-1288⁷ sans compter le décret 46-2503 du 8 novembre 1946 qui organise le transfert des colonnes montantes nationalisées⁸.

Le décret 60-1288 mérite attention, car il révisé les cahiers des charges type pour la concession des distributions publiques d'énergie électrique introduits par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique.

Tout comme le cahier des charges de 1928 qu'il a remplacé et le cahier des charges de 1993 qui lui a succédé, ce cahier des charges introduit la notion d'abandon des colonnes montantes d'électricité que nous détaillons dans l'annexe au chapitre intitulé « Les évolutions du cadre réglementaire et la propriété des colonnes montantes » ainsi que ses conséquences positives pour l'ensemble des parties prenantes s'agissant du renouvellement des colonnes montantes d'électricité pour autant que certaines précautions soient prises.

⁵ La seule interdiction est la revente du courant en dehors du cadre prévu à l'[article L.331-1](#) du code de l'énergie qui permet au consommateur final de changer de fournisseur. On peut regarder également l'arrêt n°14/0187931 du 31 mars 2015 de la Cour d'Appel de Chambéry qui traite d'un réseau interne à un ensemble immobilier géré par une société sans revente de courant. Les plaignants ont été déboutés.

Sur la loi 46-628, les débats parlementaires sont très instructifs et sont présentés en annexe. Voir le paragraphe intitulé « Le transfert de la charge de l'entretien et du renouvellement introduit par la notion d'abandon ».

⁶ Le décret n°55-326 du 29 mars 1955 est relatif aux frais de renforcement (et non de remboursement comme indiqué sur Légifrance) des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation collective. Il est à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000669445.

⁷ Le décret n°60-1288 du 22 novembre 1960 s'intitule « règlement d'administration publique pour l'application de l'article 37 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ». Il est à l'adresse https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000307192.

⁸ Le décret traite surtout des modalités d'indemnisation des entreprises concernées.

Les incertitudes dans le dénombrement des colonnes montantes

ERDF a communiqué à la mission des données sur la répartition des colonnes montantes en fonction de la date de construction des bâtiments et suivant qu'elles sont dans ou hors concession.

Il s'agit d'une estimation dont la fiabilité est incertaine et qui, de surcroît, ne préjuge en rien des colonnes montantes qu'il convient de remplacer.

Une étude interne a ainsi été menée par EDF en 2005 et 2006 sur les durées de vie et les valeurs de remplacement des branchements individuels et collectifs du réseau de distribution publique, à partir d'une enquête technique approfondie réalisée auprès de 16 centres de distribution. L'ensemble a été complété par des éléments statistiques nationaux issus de l'INSEE (recensement 1999).

Le tableau qui suit résulte de l'extrapolation des résultats obtenus, en actualisant les données sur la base de 17 000 colonnes supplémentaires réalisées chaque année.

Parc estimé à 1,6 millions de colonnes dont 49% hors concession

| Scenario | Jusqu'en 1946 | 1946 - 1972 | 1973 - 1995 | 1996 - 2014 | Total |
|---------------------------------|----------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Colonnes en concession | 313 000 | | 236 000 | 278 000 | 827 000 |
| <i>Dont Paris</i> | <i>16 000</i> | <i>30 000</i> | <i>23 000</i> | <i>6 000</i> | <i>75 000</i> |
| <i>Dont autres</i> | <i>267 000</i> | | <i>213 000</i> | <i>272 000</i> | <i>752 000</i> |
| Colonnes hors concession | 422 000 | | 344 000 | 34 000 | 800 000 |
| <i>Dont Paris</i> | <i>9 000</i> | <i>16 000</i> | <i>13 000</i> | <i>4 000</i> | <i>42 000</i> |
| <i>Dont autres</i> | <i>397 000</i> | | <i>331 000</i> | <i>30 000</i> | <i>758 000</i> |

Données communiquées par ERDF

Parmi les outils de suivi de ses activités d'exploitation, ERDF dispose de la base de données GECO qui permettra, à terme⁹, de disposer d'un état des lieux exhaustif et précis des colonnes montantes d'électricité. L'outil GECO est un outil entré en phase opérationnelle. Actuellement, il est utilisé pour la saisie systématique des colonnes montantes mises en service.

En attendant, il faut travailler sur des bases différentes pour disposer d'un estimatif des colonnes montantes.

Dans les chiffres présentés ci-dessus, la méthode utilisée a consisté à partir d'un échantillon jugé représentatif de près de 1 000 colonnes, dont on a examiné l'âge du branchement et que l'on a extrapolé à l'ensemble du parc. Les incertitudes sont liées, non à la connaissance des immeubles (les recensements faits par l'INSEE sont suffisamment précis), mais au nombre de cages d'escalier par immeuble et au nombre de colonnes montantes par cage d'escalier, ce dernier point étant lui-même lié aux techniques utilisées qui semblent avoir varié selon les époques.

Cela explique que ces données ont été faites à dire d'expert et ne semblent pas en mesure d'être fiabilisées.

Le besoin d'un inventaire est donc un élément important, voire impératif, d'une stratégie à terme pour le renouvellement des colonnes montantes d'électricité.

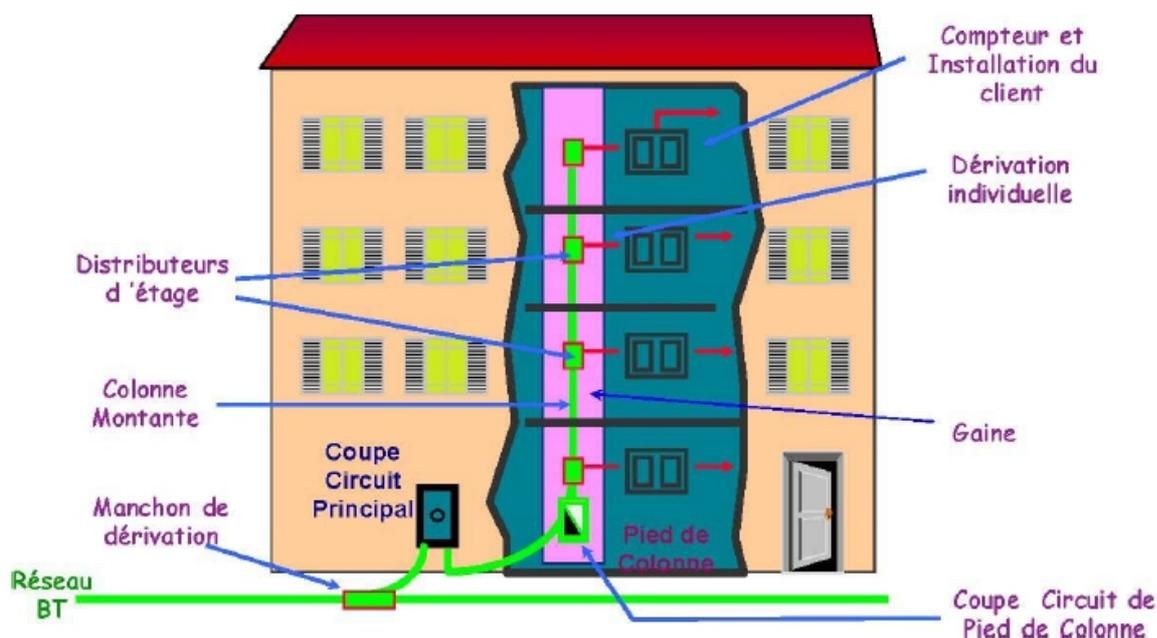
Les modalités d'un tel inventaire restent à déterminer. Les éléments discutés dans le chapitre suivant devraient grandement y contribuer¹⁰.

⁹ Il semble, mais ce point reste à confirmer, que cette base de données ne sera pas complètement fiable avant plusieurs années.

¹⁰ Voir notamment la discussion autour de la recommandation n°3 relatifs aux actes d'exploitation des colonnes montantes d'électricité.

Données techniques et aspects industriels du renouvellement des colonnes montantes d'électricité

Une colonne montante est schématisée par le graphique suivant (origine ERDF) :



Selon les distributeurs, les dérivations individuelles font partie ou non de la colonne montante.

La conception, la réalisation, le fonctionnement et l'exploitation des colonnes montantes d'électricité des bâtiments d'habitation doivent se conformer aux dispositions réglementaires relatives aux installations électriques des bâtiments d'habitation, aux installations raccordées aux réseaux publics de distribution, à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ainsi qu'aux exigences particulières de l'exploitant du réseau de distribution.

L'[arrêté du 22 octobre 1969](#), actuellement en cours de modification, concernant les installations électriques à basse tension, dispose que les branchements doivent être conformes aux dispositions de la norme NF C 14-100 « Installation de branchement à basse tension ».

Cette norme a accompagné le déploiement des réseaux de distribution de l'électricité depuis les années 50. Son caractère réglementaire en fait une référence absolue pour tous les professionnels, y compris les exploitants de réseaux de distribution. Ses contenus ont été largement inspirés par les acteurs dominants successifs que sont EDF et ERDF.

La norme a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles les parties terminales du réseau de distribution publique à basse tension, aussi appelées branchements, doivent être installées et maintenues pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et la conservation des biens ;
- de contribuer aussi à la qualité de la distribution publique, à la limitation des chutes de tension et de faire obstacle à un emploi frauduleux de l'énergie électrique ;
- d'établir les éléments nécessaires à la conception des installations des utilisateurs qui y sont raccordés.

La norme conçue pour les ouvrages neufs comporte actuellement une annexe J, normative « Immeubles existants », prescriptive, très succincte (une demi-page) qui doit faire l'objet de travaux par la commission de normalisation U14 « Branchements » de l'AFNOR.

Pour l'heure, c'est ERDF et les autres exploitants de réseau de distribution qui définissent les critères de renouvellement et de rénovation des colonnes montantes comme indiqué dans le paragraphe suivant.

ERDF a confirmé son accord pour mettre à disposition de la profession un document interne qui précise, de manière très détaillée, la méthode d'évaluation d'une colonne montante d'électricité en cas d'intervention. Ce document qui présente différents critères d'appréciation de l'état d'une colonne est susceptible de faire consensus entre les professionnels et serait une manière efficace de résoudre les difficultés actuellement rencontrées par la profession pour renouveler les colonnes montantes d'électricité qui en ont besoin¹¹.

Un point important concerne les matériels utilisables (voire réutilisables pour certains) équipant les colonnes montantes d'électricité.

Enfin, pour clore ce chapitre, il faut souligner qu'une telle installation étant soumise à l'accord préalable de l'exploitant du réseau de distribution électrique, les matériels utilisés sont soumis à un agrément préalable.

En pratique, l'ensemble des exploitants utilise les matériels référencés par ERDF. On peut se faire une idée de ce que sont ces matériels en regardant le site spécialisé <http://camae.erdf.fr>¹² accessible sur internet et ouvert au public.

Le service de l'industrie au sein de la Direction générale des entreprises (DGE) a confirmé n'avoir aucune inquiétude sur la capacité des industriels français¹³ à absorber une éventuelle évolution positive du marché si l'on devait s'orienter vers un renouvellement plus systématique des colonnes montantes d'électricité.

¹¹ Voir en annexe les éléments actuellement disponibles (essentiellement le guide Séquelec) dans le paragraphe intitulé « Les critères de renouvellement et de rénovation des colonnes montantes » en page 78.

¹² Le sigle CAMAE signifie « CAtalogue des Matériels Aptes à l'Exploitation ».

¹³ Les principaux industriels des sites français de production et d'assemblage, y compris pour la plasturgie, avec une densité surtout en Région Rhône-Alpes.

2. Diagnostic de la mission sur l'état des lieux des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation

La sécurité des colonnes montantes et le risque électrique dans les logements d'habitation

Les accidents d'origine électrique liés aux colonnes montantes sont très limités¹⁴.

Sur une période de huit ans, ERDF a enregistré douze accidents d'origine électrique parmi ses agents ou ses prestataires. La majorité a été sans gravité à l'exception de deux salariés sévèrement touchés, qui se sont vu prescrire respectivement seize et dix-huit jours d'arrêt de travail. Tous ces accidents sont imputables à une erreur d'exécution d'un geste professionnel.

Les accidents corporels chez des tiers (usagers), sont extrêmement rares. ERDF signale un seul blessé grave (qui serait lié à une tentative de fraude) sur un total de vingt-et-un accidents de tiers depuis 2008. Ces accidents se partagent à raison de :

- douze endommagements d'ouvrages suite à un acte de bricolage,
- huit accès illicites à un ouvrage électrique sous tension (coffret ou canalisation isolée), soit pour une tentative de fraude, soit pour manipuler l'ouvrage dans le cadre de travaux non électriques.

L'INRS¹⁵ (qui s'occupe plus particulièrement de sécurité des professionnels) et les sapeurs pompiers ont corroboré la vraisemblance de ces informations.

ERDF suit également les sinistres déclarés qui engagent sa responsabilité civile.

Sur une période de six ans, ERDF a enregistré 2 617 sinistres dont la réparation a coûté moins de 15 000 € pour une valeur moyenne de 986 € et 27 sinistres d'un coût supérieur à 15 000 € pour un montant moyen de 76 099 €. Cette dernière catégorie mérite une attention particulière et a fait l'objet, à la demande de la mission, d'un complément d'expertise.

Le nombre des sinistres annoncé est d'évidence infime (moins de 0.2 %) au regard des 1,6 millions de colonnes montantes en exploitation 24h/24h.

Les incidents sur colonnes montantes, et donc les sinistres qui peuvent s'ensuivre, ne résultent pas tous d'erreurs d'exploitation ou d'interventions hasardeuses d'usagers, ni même d'usages abusifs ou malintentionnés.

Le graphique suivant transmis par ERDF montre que plus des deux tiers (72 %) des sinistres qui affectent les colonnes montantes résultent soit d'une défaillance du neutre (61 %), soit d'une hausse de tension (7 %), soit d'une défaillance de matériel ERDF (4 %).

Concernant les sinistres les plus importants (>15k€), ERDF a procédé à des investigations complémentaires dont il ressort les conclusions suivantes :

- Sur les 27 sinistres répertoriés entre 2008 et 2013, 14 (soit 52 %) peuvent être en lien avec la colonne électrique, mais dans 8 cas, d'autres causes sont également évoquées (installation du client, appareil de comptage, installation des services généraux, malveillance).

¹⁴ Les régies de Metz et de Grenoble ont confirmé qu'elles n'avaient aucun accident à signaler. L'Association des distributeurs d'électricité en France (ADEEF à l'adresse : <http://www.adeef.fr>) nous a également indiqué que ses adhérents n'avaient recensé aucun accident.

¹⁵ Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles : <http://www.inrs.fr/>

- Pour les 13 autres sinistres (48 %), la colonne électrique n'est pas en cause (rupture de neutre réseau, compteur ou AGCP¹⁶, installation des services généraux, malveillance).
- Les sinistres ayant pour origine la colonne électrique ne représentent donc que 6 des 27 sinistres (soit 22 %). Un seul de ces sinistres a généré un incendie et 3 sont consécutifs à une mise en œuvre défectueuse ayant occasionné une rupture du neutre peu de temps après la mise en service.

Les ruptures du neutre représentent 9 des 27 sinistres (soit 33 %). Elles ont pour origine :

- le réseau pour 4 cas,
- une mise en œuvre défectueuse pour 3 autres sinistres,
- la colonne électrique pour 2 cas.

Les craintes d'un problème de sécurité généralisé lié à la non-conformité des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation apparaissent donc non fondées.

En revanche, l'observation du risque électrique dans les logements d'habitation semble profondément conditionnée par les pratiques sociales (qui utilise quoi dans quelles conditions) et professionnelles avec une certaine inquiétude sur la capacité à mettre en place des critères objectifs.

La mission a cherché à approfondir autant que faire se peut cet élément indispensable d'un état des lieux. Le paragraphe suivant montre l'ampleur du travail à réaliser.

La nécessité de mieux appréhender l'usage dans l'inventaire des bâtiments à risque

Compte tenu de ces éléments, le premier diagnostic provisoire est le contraste entre le faible niveau de risque constaté et la grande variété des situations à risque :

1. Une installation bien faite et préservée de toute agression ne présente pas de danger particulier. La mission a visité des installations de 1930, pratiquement inchangées depuis, et parfaitement fonctionnelles.
2. Mais une installation existante parfaitement fonctionnelle et sûre peut être vétuste au sens¹⁷ où elle n'est plus en état de supporter les opérations d'exploitation courantes sans introduire des risques électriques certains en raison du vieillissement naturel des matériaux (gaines de câbles friables à la manipulation) ou d'une usure prononcée des connexions et protections du fait du nombre des interventions antérieures.
3. Une colonne montante fonctionnelle peut également ne pas accepter la création de dérivations supplémentaires ou une simple augmentation de puissance, en raison d'une capacité initiale insuffisante ou d'une technologie obsolète incompatible avec le remplacement des organes de coupure, de connexion et de contrôle par des produits du marché.

Face à un faible niveau de risque constaté, il faut souligner la grande variété des situations pouvant entraîner un risque électrique :

1. Une installation neuve peut donner lieu à un sinistre dans les premiers mois à la suite d'une erreur de montage.
2. Une installation existante peut donner lieu à un sinistre consécutif à :

¹⁶ Appareil général de commande et de protection, également appelé disjoncteur de branchement, point de liaison entre le réseau du concessionnaire et l'installation électrique d'un abonné.

¹⁷ C'est l'acception actuellement retenue par ERDF, qui n'est pas exactement le sens retenu par le langage courant. Les deux sens ont un large recouvrement, mais ne coïncident pas exactement.

- a) une action extérieure accidentelle (inondation, erreur d'exploitation, endommagement à l'occasion de travaux sur d'autres ouvrages) ou intentionnelle (remplacement de fusibles par des personnes non habilitées, établissements de branchements frauduleux) ;
 - b) l'équipement de logements en chauffage électrique, à l'initiative des occupants, sans concertation avec l'exploitant, et qui soumet la colonne montante à des appels de puissance non prévus à la conception avec le risque de provoquer a minima des coupures d'alimentation et au pire des échauffements et des départs d'incendie.
3. Des facteurs aggravants peuvent de plus favoriser le démarrage, la propagation et le développement d'incendies comme :
- a) la présence de canalisations de gaz, d'eau et de câblages divers au voisinage de la colonne montante ;
 - b) l'endommagement des parois de la gaine affectée au passage de la colonne montante qui favorise la propagation des incendies, toutes dispositions en infraction avec les règles de construction des bâtiments d'habitation ;
 - c) l'encombrement des gaines par des matériaux combustibles du fait des occupants de l'immeuble.

On peut ainsi distinguer six situations d'exposition au risque électrique dont certaines peuvent être simultanées :

1. les immeubles gérés en bon père de famille et qui présentent un risque normal ;
2. les immeubles dont les installations sont fonctionnelles, mais vétustes ;
3. les immeubles dont les occupants sollicitent les installations en dehors des conditions d'usage pour lesquelles elles ont été dimensionnées ;
4. les immeubles dont les installations présentent des défauts d'entretien de l'installation électrique du fait de la carence du ou des propriétaires ;
5. les immeubles qui présentent des facteurs aggravants du fait de la carence du ou des propriétaires ;
6. les immeubles dont les installations sont soumises à des agressions de la part des occupants.

Il y a donc nécessité de répondre précisément et en toute transparence aux trois questions qui suivent :

- De quoi les exploitants parlent-ils exactement quand ils évoquent un problème de sécurité des colonnes montantes pour justifier le renouvellement d'une colonne montante ?
- Comment faut-il apprécier le bon état d'une colonne montante ? Ce bon état est-il en rapport avec les risques évoqués ci-dessus ? Est-il défini dans les référentiels techniques de l'entreprise ?

Sur ce sujet, comme indiqué, ERDF propose de rendre publique la grille d'analyse issue de son expérience¹⁸. Le travail de normalisation, déjà commencé, concernant la norme NF C 14-100¹⁹ devrait faciliter cette appropriation par les acteurs professionnels du secteur. Il faut toutefois signaler que ce processus est forcément long (2 à 3 ans).

¹⁸ Voir la fin du chapitre précédent où il est question de la norme NF C 14-100 et de son annexe J. Le fait que ERDF accepte de mettre à disposition de la profession son document interne devrait largement simplifier le travail normatif à réaliser.

¹⁹ Les détails concernant la norme NF C 14-100 « Installation de branchement à basse tension » se trouvent dans le même paragraphe intitulé « Données techniques et aspects industriels du renouvellement des colonnes montantes d'électricité ».

- La pratique des services d'exploitation garantit-elle le retour à ce bon état ? Autrement dit, quelles conclusions l'entreprise tire-t-elle de l'observation des écarts constatés dans l'application des procédures ?

Ce dernier point est d'une importance capitale.

La faiblesse des incidents constatés sur les colonnes montantes d'électricité ne peut être dissociée des risques électriques dans les bâtiments d'habitation, qui sont évalués à 25 % des incendies actuels.

Il n'y a pas d'un côté des incidents constatés sur les colonnes montantes d'électricité et d'un autre côté des incendies d'origine domestique.

Quand les secours sont appelés en urgence dans un immeuble d'habitation, il s'agit souvent d'un accident domestique (l'exemple typique est la friteuse renversée sur une cuisinière allumée), mais en dehors de ces cas clairement identifiés, en cas de doute, les services d'urgence notent un accident d'origine électrique.

En dehors de l'agglomération parisienne qui dispose de moyens d'investigations grâce au Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCP), peu d'enquêtes sont réalisées. Les chiffres indiqués sont donc approximatifs.

Cette forte disparité incite à approfondir le sujet en lien avec les différents professionnels concernés.

1. La mission recommande d'approfondir avec l'ensemble des parties prenantes la connaissance du risque électrique des immeubles d'habitation en se fixant pour objectif de différencier le risque suivant qu'il s'agit des colonnes montantes, des installations collectives des parties communes et des installations intérieures aux logements.

Les incendies liés aux risques électriques sont une problématique ancienne qui amène à rechercher la constitution d'une structure dotée des moyens de travailler dans la durée. En revanche, la difficulté de l'exercice tenant plutôt à la variété des sources et à l'importance d'une expertise collective d'un sujet aux multiples facettes qu'à la difficulté intrinsèque du sujet, il n'y a a priori aucune justification à la mise en place de moyens de fonctionnement lourds et coûteux.

Bien entendu, l'Observatoire National de la Sécurité Électrique²⁰ (ONSE) devra être au centre de ce nouveau dispositif puisqu'il a fait ses preuves dans ce domaine.

S'agissant des colonnes montantes d'électricité et des parties communes des immeubles d'habitation, il faudra seulement veiller à comprendre la variété des situations rencontrées.

Cet observatoire des risques électriques devra donc intégrer les pratiques de terrain sous une forme qu'il est difficile de définir précisément avant d'avoir réuni l'ensemble des protagonistes.

Il serait également utile que le sujet émergent des colonnes montantes fournisse l'occasion de formaliser l'organisation d'un cadre institutionnel adapté qui devra, bien évidemment, intégrer les services du ministère de l'intérieur (Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises, DGSCGC).

Une charte de qualité est un moyen simple et efficace d'associer l'ensemble des parties prenantes et de répondre aux diverses problématiques évoquées ci-dessus.

2. Une charte de qualité devrait être réalisée par l'ensemble des parties prenantes à l'observatoire, sous l'égide des administrations concernées (DGEC, DHUP, DGSCGC), pour garantir la fiabilité et l'objectivité des informations.

²⁰ Voir les informations diffusées par cet observatoire à l'adresse <http://www.onse.fr/ressources.html>

Un point important est de comprendre si le nombre annuel des décisions de renouvellement des colonnes montantes d'électricité adressées à des propriétaires est représentatif de l'état du parc ou de l'activité des gestionnaires et d'apprécier si des situations de risques anormaux peuvent perdurer à l'insu des gestionnaires de réseau et d'en apprécier le nombre.

Or, pour bien appréhender cette question, il faudrait que l'exploitant du réseau de distribution électrique dispose d'un suivi des interventions sur les colonnes montantes, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Nous avons souligné dans le chapitre précédent l'importance d'un inventaire pour mettre en place une stratégie à terme pour le renouvellement des colonnes montantes d'électricité.

À défaut d'un tel outil, il semble indispensable de profiter des interventions sur les colonnes montantes pour organiser progressivement la connaissance du réseau.

Il semble plus s'agir d'une évolution de l'organisation actuelle qui viserait à faire remonter les données actuellement disponibles pour être en mesure d'en tirer quelques éléments pertinents qu'une refonte des procédures actuellement en cours, mais ce point ne peut être tranché à ce stade.

Compte tenu de ce qui précède, la mission estime qu'il serait préférable de hiérarchiser les situations à risque et de proposer aux gestionnaires de réseau une méthode d'évaluation du nombre de colonnes montantes à renouveler suivant la nature des risques en s'appuyant sur les remarques suivantes :

- L'analyse présentée amène en effet à constater une relative indépendance entre les situations à risque et l'âge des immeubles.
- À défaut d'inventaire, la remontée progressive des données d'intervention sur les colonnes montantes d'électricité fournirait un échantillonnage suffisant des colonnes montantes à renouveler.
- Un point important est de trouver une représentation réaliste du parc au regard des colonnes montantes d'électricité à renouveler. Il conviendra d'apprécier si le nombre annuel des décisions de renouvellement adressées à des gestionnaires immobiliers est représentatif de l'état du parc ou de l'activité des gestionnaires.
- Il faudra également à cette occasion vérifier si des situations de risques anormaux peuvent perdurer à l'insu des gestionnaires de réseau et d'en évaluer le nombre.

Il s'agit d'un travail assez classique de retour sur démarche qualité (cf. ISO 9001). Ce qui est moins classique est la nécessité d'associer l'ensemble des parties prenantes concernées et lui donner la transparence voulue. Selon toute vraisemblance, cette démarche ne peut être indépendante du sujet précédent sous une forme que les directions d'administration centrale concernées devront apprécier.

3. Pour mettre en œuvre une méthode d'évaluation des colonnes montantes à renouveler, les gestionnaires de réseaux de distribution électrique devraient être en mesure d'identifier les actes d'exploitation des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation tant en volume qu'en nature d'intervention.

Le coût de renouvellement des colonnes montantes d'électricité au centre d'une politique publique à définir

Pour appréhender le coût de renouvellement, il reste deux facteurs non encore évoqués : le coût moyen vraisemblable du renouvellement d'une colonne montante d'électricité et le nombre de colonnes montantes d'électricité concernées.

Sur ce dernier point, le questionnaire envoyé aux parties prenantes a permis d'apporter un éclairage supplémentaire et d'affiner le diagnostic porté par la mission, mais sans certitude

définitive puisque les données indispensables devront s'appuyer sur les éléments rendus disponibles par la mise en œuvre des recommandations précédentes.

ERDF a réalisé, à la demande de la mission, une « enquête flash », à savoir un retour des dossiers disponibles dans les centres d'exploitation de ses 25 directions régionales.

Pour s'assurer d'un résultat exploitable, la demande a été limitée aux dossiers de l'année 2014 et aux deux principales villes de ces directions régionales qui couvrent 95 % du territoire national.

Il est remonté un peu plus de 2 000 dossiers qui adressent l'ensemble des problématiques évoquées dans le présent rapport. Certains dossiers sont vivants (la colonne montante reste à changer ou à réparer), et d'autres clos (la colonne montante a été changée ou a été réparée).

Par ailleurs d'autres demandes de renforcement des colonnes montantes d'électricité se font au travers des agences commerciales. La difficulté est de donc de recouper les deux types d'information avec un risque non négligeable de double compte.

Quant au lien avec le volume de colonnes montantes à rénover, à renouveler ou à renforcer largement évoqué ces derniers temps²¹, le premier point à souligner est le caractère très stable de la majorité des colonnes montantes d'électricité (expliquant le faible nombre d'accidents) déjà souligné. Il est courant de considérer que la durée de vie moyenne d'une colonne montante d'électricité dans des conditions « normales » d'utilisation est de l'ordre de 40 ans. Le nombre de colonnes à renouveler chaque année serait alors de 2,5 % du parc .

Il semble également que les interventions répétées sur les colonnes montantes (par exemple dans les immeubles soumis à une forte rotation des occupants) réduisent considérablement la durée de vie des colonnes montantes d'électricité.

Peut-être est-ce lié à certains types de matériel installé qui supportent difficilement les interventions répétées.

Seules des remontées d'information telles que celles demandées dans la recommandation précédente permettront de corroborer le chiffre plusieurs fois indiqué à la mission de 20 % des immeubles dans ce cas.

Dans cette hypothèse, ces immeubles devraient donner lieu à un suivi plus systématique des colonnes montantes, soit un ensemble d'environ 320 à 340 000 colonnes montantes²². Il est cependant douteux qu'un matériel professionnel, homologué de surcroît, ait une durée de vie de moins de 10 ans, soit un renouvellement de l'ordre de 10 % de ces immeubles par an, soit environ 32 000 colonnes qui s'ajoutent aux 2,5 % du parc restant évoqués ci-dessus, soit également 32 000 colonnes. Ainsi, annuellement, 64 000 colonnes seraient a priori concernées par de telles opérations.

On s'accordera assez facilement sur le fait que ces données sont entachées d'une large incertitude. Il est extrêmement délicat, sauf à disposer d'une démarche qualité, d'éviter les doubles comptes.

Quoi qu'il en soit, on est loin des chiffres dont la presse s'est fait l'écho. De plus, en partant des chiffres recensés sur l'année 2014 des interventions par les centres d'exploitation, en les gonflant de 50 % pour prendre en compte les oublis qui n'ont pas pu ne pas se produire dans une démarche précipitée, en les doublant pour prendre en compte les effets liés à la rotation rapide de certains logements qui ne passent pas forcément par les centres d'exploitation, on arrive difficilement à un volume de colonnes montantes d'électricité de 5 à 10 fois inférieur à ce qui est indiqué, soit de 3 à 6 000 colonnes montantes d'électricité à traiter annuellement.

²¹ Plusieurs articles de presse ont relayé le chiffre de 300 000 colonnes à remplacer, soit environ 20 % du parc estimé. Voir par exemple, l'article du Parisien du 19 janvier 2015 à l'adresse <http://www.leparisien.fr/espace-premium/actu/300-000-immeubles-menaces-par-leurs-gaines-electriques-19-01-2015-4457913.php>.

²² La fourchette est liée aux diverses estimations des colonnes montantes (1 600 000 à 1 700 000). On notera également que le chiffre de 20 % est entaché d'une forte incertitude.

Devant le peu d'informations disponibles, en attendant que la mise en œuvre des recommandations précédentes permette de disposer d'une information plus précise, la mission retient le chiffre de 6 000 comme un maximum des colonnes montantes d'électricité à renouveler annuellement.

Il doit cependant être clair qu'il ne s'agit pas de toutes les colonnes montantes à renouveler chaque année, mais seulement de celles qui sont détectées de manière inopinée.

Autrement dit, il s'agit d'une estimation maximale du parc de colonnes montantes d'électricité susceptible de donner lieu aux incidents qui ont ému les parlementaires.

On peut donc légitimement se poser la question de ce qu'il en est des autres colonnes montantes (les 58 000 colonnes montantes restantes quand on a retranché les 6 000 colonnes retenues des 64 000 calculés, pour autant que les calculs précédents soient justes).

La réponse semble être que, dans la majorité des cas, soit les travaux de renouvellement ne sont pas identifiés comme tels parce qu'ils représentent une part limitée de travaux de rénovation ou de réhabilitation lourds qui ont une autre finalité (rénovation d'une cage d'escalier, création ou remplacement d'un ascenseur, par exemple), soit, plus simplement, parce que certaines colonnes montantes restent en état de fonctionnement nominal bien au-delà de la seule durée d'amortissement comptable (30 ans).

Évaluer le coût des travaux concernant les colonnes montantes d'électricité

S'agissant du coût de rénovation, de renouvellement ou de renforcement de ces colonnes montantes, des chiffres très dissemblables circulent.

Plusieurs raisons semblent être à l'origine d'une certaine confusion sur les ordres de grandeur :

- une confusion sur le périmètre concerné, selon que l'on parle de l'installation électrique ou de l'ensemble constitué par l'installation électrique et par sa protection à l'intérieur de l'immeuble ;
- une confusion sur un prix moyen de réfection de colonne montante ou un prix moyen de réfection du branchement d'un usager ; dans le premier cas, il faut être en mesure de spécifier le nombre d'usagers raccordés à la colonne montante ; dans le second cas, il faut être en mesure d'indiquer si le branchement de chaque usager est imputé à la copropriété ou à chaque usager ;
- enfin, et ce point mérite une attention particulière, certaines estimations de colonnes montantes vont au-delà du coupe-circuit principal collectif (voir le schéma ci-dessus).

Une première indication est donnée par ERDF, qui estime que la création d'une colonne montante d'un immeuble de trois étages desservant trois logements par étage est estimée à 1 500 € par étage, soit 500 € par logement. Dans ce cas, il s'agit uniquement de l'installation électrique.

D'autres estimations ont ensuite été données à la mission par ERDF. Un montant de l'ordre de 1 000 € pour la remise en état d'un branchement d'un usager a été indiqué. Il est vraisemblable.

La mission a retenu ce montant comme base de travail.

Il s'agit du remplacement du seul matériel électrique, la gaine de la colonne montante et les éventuels déplacements d'autres colonnes montantes concernant les autres fluides ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

Mais d'autres chiffres circulent qu'il faudra également vérifier.

Un ordre de grandeur moyen couramment admis est de considérer que le remplacement d'une colonne montante revient à 2 000 € par logement. Ce montant semble calculé sur la base d'un rapport entre deux moyennes.

- La première moyenne est le nombre de branchements par colonne montante, à savoir le ratio entre le nombre de colonnes montantes estimé (1 600 000, comme indiqué au chapitre 1) et le nombre de logements selon le recensement 2015 de l'INSEE (environ 15 334 000)²³.
- La seconde moyenne est le coût de mise en conformité d'une colonne montante estimé à 20 000 €, qui correspond au montant de 6 milliards d'€ pour la mise en conformité de 300 000 colonnes montantes.

On ne sait pas si ce montant concerne la réfection d'une colonne montante en moyenne ou la création d'une colonne montante en moyenne.

Cela étant, une colonne desservant dix logements est peu différente d'une colonne desservant un immeuble de trois étages à trois logements par étage. On se trouve ainsi dans une fourchette de coûts de 1 à 4 entre le coût d'un branchement par ERDF (500 € par branchement) ou par un gestionnaire immobilier (2 000 € par branchement), mais sur des bases non comparables puisque ERDF ne traite que des seuls travaux électriques.

Il n'est toutefois pas déraisonnable de considérer que la réfection d'une colonne montante double le coût des seuls travaux électriques, soit 2 000 € par branchement (partie électrique et son environnement).

Toutes ces informations donnent des montants cohérents, même s'il convient de les manier avec prudence.

Dans l'immédiat, en attendant plus d'informations à partir des diverses recommandations du présent rapport, la mission considère que le montant de 6 milliards d'€ constitue une borne supérieure largement sur-évaluée. Cette surévaluation peut être estimée dans un rapport de 5, voire un rapport de 10 si l'on arrive, ainsi que nous allons le présenter, à jouer sur l'ensemble des facteurs en mesure de faire baisser le coût de cette mise en conformité des colonnes montantes d'électricité²⁴.

²³ Voir : http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&ref_id=NATFPS05201

Il reste à savoir si cette approche circonscrit le nombre de branchements à prendre en compte. Ce point reste à expertiser.

²⁴ Il s'agit bien entendu d'un calcul : « **toutes sources de financement confondues** ».

3. Une politique publique de renouvellement des colonnes montantes d'électricité

Les contraintes d'une politique publique de renouvellement des colonnes montantes d'électricité

Malgré les incertitudes qui s'attachent aux éléments quantitatifs et qualitatifs disponibles, il est possible de dessiner les contours d'une politique publique de renouvellement des colonnes montantes d'électricité que nous allons détailler successivement dans le présent chapitre.

Le premier élément est d'ordre macro-économique. Les colonnes montantes ayant très généralement une durée de vie supérieure, voire largement supérieure, à 30 ans, on peut tabler, pour les seuls travaux électriques, sur un coût maximal de 60 millions d'€ annuels²⁵. Les 6 milliards d'€ correspondants au renouvellement de 300 000 colonnes montantes électriques sont peut-être réalistes dans la durée, mais n'ont aucune raison d'être gérés dans la précipitation.

Ces chiffres se lisent toutes sources de financement confondues et plusieurs facteurs sont susceptibles d'en diminuer le montant comme nous le verrons ci-dessous.

Par opposition à cette approche macro-économique plutôt rassurante, le renouvellement d'une colonne montante doit être regardé comme une dépense importante pour le gestionnaire immobilier et ce renouvellement peut bouleverser la politique de gestion immobilière d'une copropriété ou d'un organisme de logement social.

Il faut donc mettre en place une logique de solvabilité du marché.

Elle repose peut-être sur une intervention raisonnée et progressive du TURPE, nous y reviendrons, mais aussi sur un portage financier qui permette de lisser dans la durée le coût des travaux.

Ce principe n'est pas nouveau. Il existait déjà dans le cahier des charges de 1928 et se trouve très précisément encadré dans le décret 60-1288 déjà évoqué²⁶.

À l'époque, ce principe reposait sur un remboursement du coût des travaux de colonnes montantes par une augmentation de l'abonnement.

De manière idéale, la question du portage financier serait à traiter de concert avec les aspects techniques puisqu'il s'agit de substituer à des intervenants sporadiques (les gestionnaires immobiliers) des intervenants spécialisés (distributeurs d'électricité ou concédants ou opérateurs délégués par le concédant pour gérer les copropriétés en difficulté).

Nous verrons que cette approche pose un certain nombre de problèmes qu'il faudra également résoudre dans la durée, notamment le dispositif d'accompagnement des copropriétés en difficulté.

Pour essayer de clarifier les différents sujets qui se posent, les paragraphes qui suivent reprennent dans l'ordre les trois sujets évoqués avec un point supplémentaire que nous aborderons en fin de chapitre : l'information des gestionnaires immobiliers, qui est une lacune importante de la situation actuelle. Nous abordons ainsi successivement la question

²⁵ Un maximum de 6 000 colonnes par an, pour un coût moyen retenu de 1 000 € par branchement sur la base d'une colonne ayant 10 branchements, cela fait 60 M€ dont la moitié environ (immeubles en concession) est pris en charge par le distributeur.

²⁶ Le décret 60-1288 du 22 novembre 1960 déjà évoqué dans le chapitre intitulé « Les colonnes montantes d'électricité du point de vue réglementaire » en page 12 prévoyait la révision des cahiers des charges de concession dont l'article 12 était ainsi libellé « *Branchements... Les frais de branchement pourront être payables en cinq annuités calculées avec intérêt au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points.* »

du financement et le positionnement du TURPE et deux questions qui semblent difficiles à dissocier, à savoir, la solvabilité du marché et le portage technique et financier des opérations de renouvellement des colonnes montantes.

Un financement partiel et progressif par le TURPE pour les interventions d'exploitation et les mises en sécurité pour corriger les disparités actuelles

Face au risque limité représenté par les colonnes montantes d'électricité pour autant qu'elles soient bien entretenues, ce qui semble le cas dans la majorité des cas, il n'y a pas d'intérêt général associé à un renouvellement généralisé des colonnes montantes d'électricité.

Tout au plus faut-il mettre en place les éléments nécessaires pour corriger les anomalies constatées.

Le Médiateur National de l'Énergie (MNE) a exprimé à plusieurs occasions sa position sur la nécessité de trouver un financement favorisant une rénovation systématique des colonnes montantes d'électricité qui présentent un risque électrique.

La mission partage l'avis que les colonnes montantes d'électricité sont un élément du réseau public d'électricité²⁷ et qu'à ce titre, elles participent pleinement au service public d'électricité, ce qui justifie un financement public via le TURPE, la question étant de trouver les bases pour décider du montant de cette participation.

Il semble que les éléments suivants doivent guider le raisonnement.

Le premier argument est celui de l'équité.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les interventions courantes sont toujours couvertes par le TURPE. Les disparités apparaissent au niveau de la prise en charge des mises à niveau pour permettre l'exécution des actes essentiels à la bonne alimentation des divers usagers.

Les usagers n'ont pas la même charge financière selon qu'ils sont ou non dans la concession de distribution d'électricité.

On se convaincra qu'ils n'en sont guère responsables et qu'ils n'ont souvent aucun moyen de savoir ce qu'il en est.

Qui plus est, on pourra facilement argumenter sur le fait que l'obsolescence du matériel qui justifie le renouvellement est très souvent liée à un défaut du matériel²⁸ dont l'installation a été explicitement approuvée par l'exploitant du réseau de distribution.

On peut ajouter, sans risque de se tromper, que la capacité d'abandon dont ils disposaient si jamais ils ont remis à neuf leur colonne montante d'électricité dans le cadre de travaux (par exemple, en cas de remise à neuf de leur cage d'escalier) ne leur pas été présentée, alors qu'ils l'auraient volontiers fait à cette époque, s'ils en avaient eu l'opportunité²⁹.

La question de l'équité se limite cependant au traitement de l'installation électrique stricto sensu³⁰, puisque cette partie électrique de la colonne montante participe intégralement au service public de l'électricité.

On voit mal quel argument pourrait s'opposer à sa prise en charge intégrale, qui, comme on l'a vu précédemment, est de l'ordre de 1 000 € par branchement électrique stricto sensu qui,

²⁷ cf. l'article D342.1 déjà cité en page 12

²⁸ Une partie prenante parle plutôt de palier technique. Il est difficile de faire la part des choses quand on sait que certains matériels peuvent être plus facilement remplacés que d'autres.

²⁹ Voir les précisions sur cette faculté d'abandon en « Annexe – Compléments réglementaires concernant les colonnes montantes d'électricité » dans les deux paragraphes suivants « La faculté d'abandon des colonnes montantes dans les cahiers de charges de concession », « Le transfert de la charge de l'entretien et du renouvellement introduit par la notion d'abandon » et dans le chapitre « Un abandon unilatéral, mais conditionnel ».

³⁰ L'enveloppe de la colonne montante d'électricité doit respecter des règles techniques pour garantir la sécurité, notamment incendie, par rapport aux diverses colonnes montantes qui desservent les usagers (eau, gaz, télécommunications, notamment).

dans la majorité des cas, représenteront 50 % de la dépense de renouvellement de la colonne montante électrique³¹. Ce pourcentage pourra baisser à 30, voire à 20 % dans les cas les plus complexes, par exemple quand il faut restructurer d'autres réseaux de fluides passant à proximité de la colonne montante d'électricité.

Par ailleurs, il serait souhaitable de forfaitiser cette participation pour baisser les frais de gestion correspondants.

Enfin, cette solution présente un effet corollaire particulièrement heureux. Elle évite un débat fort délicat sur la prise en charge du bon état d'une colonne montante.

En effet, pour des raisons qui relèvent de la pratique habituelle, les gestionnaires immobiliers sont tenus de réaliser leurs ouvrages aux normes en vigueur à la date des travaux (selon la norme NF C-14-100 comme cela a été indiqué précédemment³²).

Cette norme a peu évolué, mais les colonnes montantes électriques ont une très forte longévité. Il serait choquant d'obliger un gestionnaire immobilier qui a bien entretenu sa colonne montante de devoir financer la mise en sécurité par rapport à une obligation de renouvellement alors même qu'il n'est pas responsable de l'évolution de la norme.

On voit bien qu'il n'en va pas de même d'une demande de renforcement qui doit forcément être prise en charge par le demandeur.

On voit un second effet corollaire intéressant.

Une prise en charge forfaitaire par le TURPE de la remise en état de l'installation électrique évite de faire financer par les usagers les colonnes montantes d'électricité peu ou mal entretenues, voire subissant des dégradations au quotidien.

Dans tous les cas, le financement par le TURPE serait conditionné par la mise en œuvre par la copropriété de la faculté d'abandon qui lui est conférée, transférant ainsi l'immeuble concerné dans le périmètre de la concession.

4. La mission recommande une participation forfaitaire du TURPE à la remise en état des colonnes montantes d'électricité. Cette participation devrait être de l'ordre de mille € pour couvrir la mise en sécurité de l'installation à besoin constant. Elle ne devrait pas couvrir les frais nécessités par un renforcement des besoins qui devront être couverts par d'autres moyens ou par la réparation en cas de mauvais entretien. Elle devrait être ajustée à intervalles réguliers sur la base d'un examen attentif des marchés réalisés par les différents intervenants.

Dans ces conditions, le prélèvement sur le TURPE sera extrêmement limité, de l'ordre de 30 millions d'€ de prélèvement annuels³³. Bien entendu, ce montant ne couvre pas les nouvelles installations, qui sont beaucoup moins coûteuses et financées dans un cadre fort différent³⁴.

³¹ Voir en page 22 les détails, à savoir 1 000 € pour la partie électrique et 1 000 € pour son environnement.

³² Voir des précisions en « Annexe – Compléments réglementaires concernant les colonnes montantes d'électricité » dans le paragraphe « Le bon état des colonnes montantes et le respect des normes ».

³³ Soit 3 000 colonnes montantes renouvelés chaque année et desservant en moyenne 10 usagers. On peut en effet supposer que les 6 000 colonnes retenues ci-dessus se partagent à parts égales entre concession et « hors concession ».

³⁴ Suite à la [loi n° 2003-590](#) du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » qui a modifié la loi Solidarité renouvellement urbain (SRU), l'article 49, qui modifie l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme, est ainsi rédigé : « Le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions... »

En pratique le distributeur d'électricité (et donc le TURPE) finance 40 % du coût du branchement. Voici ce qu'indique la brochure éditée par ERDF en mars 2012 intitulée « Mode d'emploi pour votre raccordement au réseau d'électricité » : « Prix du branchement - Le prix de votre branchement est forfaitaire mais dépend de la puissance de raccordement demandée et de la zone de densité de population de votre construction. Par exemple, sur la base du barème entré en vigueur le 28 septembre 2011, pour une puissance de 12 kVA

Rendre possible un portage financier

Un point important d'une politique publique à mettre en place est la capacité du marché à absorber le renouvellement des colonnes montantes qui le nécessitent.

Il y a clairement deux types de situations qui n'ont aucune raison de donner lieu à un traitement uniforme.

Comme indiqué, dans tous les cas de figure, la copropriété « hors concession » n'a aucun moyen de savoir l'état exact de sa colonne montante, même si elle est en mesure de constater son état extérieur.

La plupart du temps, la copropriété renouvelle sa colonne montante à l'occasion d'autres travaux (par exemple, la rénovation d'une cage d'escalier) et fait appel à des professionnels qui sont tenus de respecter les règles de l'art.

Les anciennes colonnes montantes présentent souvent un défaut par rapport aux règles de protection contre l'incendie comme l'ont souligné divers professionnels.

Le renouvellement de la colonne montante d'électricité va ainsi s'imposer de manière naturelle. Elle aura sans aucun doute été prise en compte dans le devis présenté à la copropriété. Cette situation, et de nombreuses situations apparentées, sont clairement en dehors du cadre du présent rapport.

En revanche, quand le renouvellement de la colonne montante est liée à l'incapacité de l'exploitant du réseau de distribution d'électricité à réaliser les actes indispensables au bon fonctionnement du réseau, il faut s'interroger sur la capacité du gestionnaire immobilier à assumer la charge financière correspondante.

Comme nous l'avons déjà indiqué, le cahier des charges de 1928 et le décret 60-1288 prévoyaient explicitement la possibilité d'un remboursement échelonné dans le temps de cette charge de renouvellement³⁵.

Il semble qu'il faille poursuivre dans cette voie, d'autant plus que si ce dernier décret n'a pas été appliqué, il n'a pas non plus été rapporté et les administrés peuvent encore s'en prévaloir.

Quant aux modalités de ce portage, elles seront précisées dans la suite du présent chapitre. On verra que ce portage est forcément technique et financier, mais qu'il doit se limiter aux seules copropriétés en difficultés financières.

5. La mission recommande de rendre possible le remboursement fractionné (tenant compte de l'intervention forfaitaire du TURPE) au travers d'un mécanisme de portage technique et financier.

Le cadre institutionnel adapté au niveau local en facilitant l'intervention du concédant pour les situations qui le méritent

Même si la mission n'est pas en mesure de donner des indications chiffrées précises, il est certain que certaines copropriétés sont particulièrement touchées par l'obligation qui leur est faite de renouveler sans délai leur colonne montante d'électricité.

Un exemple signalé à la mission est le cas d'une copropriété de la petite couronne qui a dû retarder son projet de ravalement pour renouveler sa colonne montante d'électricité.

monophasé sur un réseau existant, dans le cas d'une maison individuelle (c'est-à-dire en dehors d'un lotissement), le coût des travaux de raccordement pour ERDF est compris entre 1 475 € HT et 1 830 € HT. ERDF prenant en charge 40 % de ce coût, ce branchement vous sera facturé entre 1 058,46 € TTC et 1 313,21 € TTC. Attention : ce prix ne comprend pas les éventuels travaux d'extension de réseau ni le terrassement, la fourniture et la pose du fourreau dans votre propriété. »

³⁵ Voici à titre d'exemple comment était libellé l'article 12 du cahier des charges type proposé le décret 60-1288 : « Les frais de branchement pourront être payables en cinq annuités calculées avec intérêt au taux des avances de la Banque de France, majoré de deux points. »

Un autre élément à mettre en évidence est que le risque lié aux colonnes montantes électriques est augmenté par la présence des autres colonnes (notamment eau et gaz) comme indiqué au chapitre 2 concernant les différents facteurs de risque³⁶.

Les copropriétés les plus fragiles sont celles où les risques sont les plus grands, car elles ont naturellement tendance à faire des travaux partiels peu compatibles avec les règles de sécurité qui imposent de bien séparer les colonnes montantes.

6. Il existe une situation de risque majoré lié aux colonnes montantes d'électricité en raison des difficultés de certaines copropriétés. La mission suggère aux administrations centrales concernées de réunir les opérateurs qui connaissent bien cette problématique sociale pour mettre en place le programme de travail correspondant.

Même en forfaitisant l'intervention du TURPE, même en rendant possible un remboursement fractionné des travaux réalisés, l'approche précédente dissimule une certaine complexité qui mérite de regarder plus précisément les conditions de mise en œuvre.

Pour essayer de comprendre d'où vient cette complexité, il suffit de regarder deux exemples assez fréquents qui illustrent assez bien la variété des situations qui peuvent se rencontrer.

Une première situation est celle où le distributeur intervient en urgence et constate que la colonne montante d'électricité n'est pas en état de satisfaire à un fonctionnement normal.

La mise à niveau définitive de la colonne proprement dite est laissée à la charge du gestionnaire immobilier, à moins que la colonne ne soit intégrée dans la concession.

Si la colonne doit être réparée et si la copropriété est fragile sur le plan pécuniaire même sans être en difficulté, elle ne sera pas forcément en mesure de répondre à l'injonction du distributeur d'électricité.

On voit apparaître un devoir de vigilance de l'exploitant du réseau de distribution qui devrait informer le maire (qui a une responsabilité de police qu'il doit pouvoir assumer) sous une forme et à un moment qu'il est difficile de préciser à ce stade.

Ce sujet devrait apparaître assez naturellement dans la mise en œuvre de la recommandation précédente.

Une seconde situation assez fréquente, semble-t-il, est celle où la colonne montante n'est pas en mesure d'assurer de nouveaux usages.

Les raisons peuvent être variées. Nous en avons donné quelques exemples dans la partie qui traite des facteurs de risques³⁷.

Dans ce cas également, il faudra bien que l'exploitant du réseau de distribution électrique finisse par informer le maire des difficultés que pourrait rencontrer la copropriété à faire face aux nouveaux besoins ou à de nouveaux usages.

Il s'agit dans ce cas du maire en tant qu'il est en charge de l'urbanisme (par exemple, parce que l'immeuble est soumis à une forte rotation des usagers).

Dans tous les cas, le maire est bien légitime à être partie prenante des obligations qui se créent entre le distributeur d'électricité qui est appelé en urgence et le gestionnaire immobilier.

La forme la plus pratique pour régler une telle variété de situations est la convention qui permet de surcroît de clarifier les responsabilités des différents protagonistes.

Autrement dit, si la copropriété n'est pas en mesure de faire face aux obligations imposées par le distributeur d'électricité, l'approche conventionnelle devient une manière souple de mettre en place une responsabilité partagée entre le gestionnaire immobilier et le distributeur d'électricité en associant la collectivité.

³⁶ Voir en page 17 le chapitre intitulé « La nécessité de mieux appréhender l'usage dans l'inventaire des bâtiments à risque »

³⁷ Même référence que la note précédente

Dans tous ces cas, et sûrement d'autres qui apparaîtront dans la mise en œuvre de la recommandation précédente, le concédant (par délégation du maire) est légitime à porter un marché de renouvellement des colonnes montantes visant à gérer des situations où les copropriétés ne sont pas en mesure de renouveler les colonnes montantes d'électricité qui le nécessiteraient.

Ce scénario pourrait valablement se combiner avec un portage financier évoqué précédemment.

Cela suppose cependant d'expertiser les modalités pratiques des flux financiers qui en découleraient³⁸.

Quoi qu'il en soit, ce portage technique et financier devrait strictement se limiter aux copropriétés qui le nécessiteraient.³⁹ Il devrait intégrer les diverses aides d'ores et déjà disponibles et prévoir le remboursement échelonné partiel ou total pour les copropriétaires suffisamment solvables.

7. La mission constate que le concédant, s'il le souhaite, est légitime à porter un marché public de mise à niveau des colonnes montantes d'électricité qui nécessitent un renouvellement et que les copropriétés ne peuvent assumer en raison de leur fragilité financière. Il faudra cependant veiller à ce que les gestionnaires immobiliers remboursent à la collectivité la part qui leur revient. Les modalités des flux financiers qui en découleraient doivent être examinées avec attention.

On notera enfin qu'il ne semble exister aucun impératif qui oblige les concédants à organiser ce portage s'ils ne le souhaitent pas. Dans l'hypothèse où la collectivité souhaitera intervenir, on doit cependant noter que, si ce dispositif est équilibré dans la durée, il nécessitera un investissement préalable de la collectivité au démarrage.

Peut-être faudrait-il mettre en place un dispositif de financement au premier € sur le modèle actuel du FACÉ, qui faciliterait l'implication des collectivités.

Ce point délicat qui a été soulevé dans le cadre de la concertation reste à expertiser.

Un autre point est de s'assurer que le référentiel des compétences qui permet aux entreprises de garantir qu'elles sont en mesure d'exécuter correctement les prestations nécessaires est disponible et accessible. La mission a eu plusieurs contacts qui laissent à penser que ce sujet mérite un traitement spécifique, notamment en lien avec les fédérations professionnelles que sont la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) et la Fédération française du bâtiment (FFB).

En parallèle, il serait utile de se pencher sur les divers aspects de concurrence impliqués au niveau local. Un des points soulignés à la mission est le remplacement complet des colonnes montantes d'électricité quand certaines pièces sont obsolètes.

Il n'est pas certain que, eu égard au volume réduit de pièces à fabriquer pour réparer les colonnes montantes, la bonne formule ne se trouve pas également au niveau local.

Ce point devra être regardé avec les directions compétentes (Direction générale des entreprises (DGE) et Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)). Il faudra vérifier si les moyens industriels sont bien adaptés aux enjeux d'une politique publique correctement ajustée aux problématiques locales (voir en page 14 le chapitre intitulé « Données techniques et aspects industriels du renouvellement des colonnes montantes d'électricité »).

³⁸ Parmi les nombreux sujets à expertiser, le caractère récupérable de cette charge reste à préciser ainsi que la gestion de la dette contractée par le propriétaire en cas de mutation immobilière.

³⁹ Il semble hors de question, et la concertation le confirme, d'en faire un mode de règlement systématique.

8. Il convient de vérifier que les compétences et les moyens nécessaires au bon fonctionnement des marchés locaux de l'électricité sont disponibles en veillant tout particulièrement à ne pas introduire ou à résoudre les éventuels problèmes de concurrence qui pourraient surgir d'une analyse plus précise des conditions locales de mise à niveau des colonnes montantes d'électricité.

Les difficultés spécifiques au logement social

Ce paragraphe résulte d'une contribution transmise par l'USH aux rapporteurs le 10 juin 2016 sur la base des éléments envoyés à la concertation le 22 février 2016 et vient en complément au premier rapport présenté le 15 avril 2016. Le détail des remarques est retranscrit et commenté dans une annexe particulière (Annexe – Réponse détaillée à la contribution fournie par l'USH) avec quelques modifications mineures dans le reste du texte.

Au préalable, il convient de souligner que, si l'essentiel du rapport résulte des échanges avec le principal Gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) électrique, ERDF (actuellement ENEDIS), les associations représentatives des autres Entreprises locales de d (ELD) ont bien été auditionnées (voir les détails dans les annexes Annexe - Questionnaire envoyé aux Entreprises Locales de Distribution et Annexe - Consultation des parties prenantes).

L'USH souligne en premier lieu que les difficultés en matière de renouvellement de colonnes montantes d'électricité sont concomitantes de la séparation des activités de gestion de réseau de distribution électrique de celles de fourniture d'énergie. Cet élément n'apporte malheureusement aucune réponse aux problèmes rencontrés, d'autant que le parallèle fait avec la distribution de gaz ne peut être transposé simplement à celle d'électricité.

Le point essentiel de cette contribution semble être l'existence de situations à risque décrites dans le dossier soumis à la concertation qui seraient moins graves que certaines situations rencontrées dans le logement social.

Le présent rapport est une première étape pour trouver une solution satisfaisante au renouvellement des colonnes montantes d'électricité. Il ne saurait se substituer à un travail de fond qui devra être mis en œuvre pour clore ce sujet difficile comme l'annexe détaillée en réponse aux remarques de l'USH l'explique.

Enfin deux autres sujets méritent une attention particulière :

- Concernant les attendus normatifs, la position de l'USH est conforme à l'interprétation de la mission.

En revanche, s'agissant des contraintes réglementaires d'une remise en conformité à l'occasion d'une intervention sur un ouvrage, les éléments fournis montrent une incertitude qui explique en grande partie la situation actuelle. La solution préconisée d'une norme équivalente à la NF C 14-100 pour les bâtiments existants a été expertisée par la mission, mais présente des difficultés qui ont semblé insurmontables (voir les détails dans l'annexe : Les critères de renouvellement et de rénovation des colonnes montantes).

Les conséquences en matière de partage des coûts entraînés par le renouvellement, eux-mêmes liés au partage de responsabilité, sont largement décrits (annexe Le bon état des colonnes montantes et le respect des normes) et n'amènent pas à modifier les propositions du présent rapport.

Il en est de même des questions d'entretien qui sont largement détaillées et commentées.

- Le second sujet qui mérite attention est celui du statut des colonnes montantes que l'USH considère comme étant hors champ de la mission.

Le rapport se contente de faire un point des données réglementaires disponibles qui concernent effectivement les obligations qui pèsent sur les gestionnaires immobiliers

avec un partage de responsabilité avec le distributeur d'électricité que le présent rapport s'efforce de circonscrire.

Il est important, à ce stade, de revenir sur la confusion dans les termes employés soulignée dans le présent rapport (mais moins dans le document de travail soumis à la concertation), une colonne montante désignant à la fois l'appareillage électrique et l'ensemble incluant cette même installation et le coffrage qui l'abrite.

Les contradictions relevées par l' USH dans le document soumis à la concertation résultent de cette confusion et disparaissent aisément quand on opère selon cette distinction.

Une information à organiser

Dans des cas relativement rares, le processus de renouvellement des colonnes montantes lié à des obligations techniques en rapport avec la distribution d'électricité se fait dans l'urgence parce qu'il y a un risque bien identifié de sécurité pour l'exploitant ou les usagers. Dans tous les autres cas, le processus de renouvellement est long et peut prendre plusieurs mois, voire plusieurs années⁴⁰.

Quand la copropriété rencontre des difficultés financières, l'approche conventionnelle proposée ci-dessus apportera bien l'information nécessaire des gestionnaires immobiliers sur les avantages et obligations liés à l'abandon, mais elle l'apportera tardivement au fil des interventions de l'exploitant du réseau de distribution d'électricité et des injonctions qu'il sera amené à adresser au gestionnaire immobilier selon les contraintes techniques qu'il rencontrera.

Sans aucun doute serait-il utile de rendre plus facilement disponible les informations que les gestionnaires immobiliers et les copropriétaires doivent connaître sur les colonnes montantes d'électricité.

La possibilité offerte aux gestionnaires immobiliers de transférer l'entretien et le renouvellement des colonnes montantes aux concessionnaires a été conçue dans une perspective de rationalisation et d'intégration de la gestion du réseau. Mais cette possibilité n'a jamais été promue alors même que les gestionnaires n'étaient pas informés correctement de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Une organisation de l'information facilitera la responsabilisation des gestionnaires immobiliers sur la partie immobilière des colonnes montantes d'électricité.

La mission s'est rapprochée de l'Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) qui est d'accord pour assurer une information sur les colonnes montantes d'électricité grâce à son réseau départemental (ADIL).

9. Les ADIL, dans le cadre de leur mission d'information des ménages sur toutes les questions liées au logement, pourraient contribuer à l'information et à la sensibilisation des copropriétaires sur la question particulière de la rénovation des colonnes montantes d'électricité (notamment sur le cadre juridique de la propriété des colonnes et sur les risques afférents à cet équipement, notamment si d'autres travaux sont réalisés).

D'autres actions de ce réseau sont également possibles et semblent très utiles. Il dispose d'un site internet et édite des plaquettes d'informations qui peuvent être autant de vecteurs d'une information sur le sujet.

Les ADIL ont également des liens avec les professionnels de l'immobilier et les collectivités locales qui doivent faciliter la mise en œuvre des actions indiquées précédemment.

⁴⁰ Nous avons brièvement évoqué ce type de sujet dans le chapitre intitulé « Le coût de renouvellement des colonnes montantes d'électricité au centre d'une politique publique à définir » en page 20.

Sans aucun doute, l'ensemble du dispositif devrait s'enrichir progressivement des différentes initiatives qui devraient se mettre en place suite aux recommandations du présent rapport.

4. En conclusion : organiser un renouvellement des colonnes montantes au mieux de l'intérêt collectif

L'origine de la demande des parlementaires est la crainte suscitée par la nécessité de mettre aux normes un parc volumineux de colonnes montantes qui peuvent se révéler dangereuses et coûteuses, notamment si d'autres fluides passent à proximité immédiate des colonnes montantes d'électricité.

Le constat réalisé tempère le risque immédiat et le volume de colonnes concernées, mais souligne différentes difficultés qui doivent être surmontées par l'organisation du renouvellement des colonnes montantes qui le nécessitent.

Les propositions du présent rapport ne font qu'actualiser la volonté constante du législateur d'offrir aux gestionnaires immobiliers la possibilité de transférer l'entretien et le renouvellement des colonnes montantes aux concessionnaires.

Cette faculté d'abandon très ancienne mérite d'être mieux connue, car elle induit, dans l'intérêt du service public de l'électricité, des droits et des devoirs aux exploitants du réseau de distribution d'électricité, mais aussi aux gestionnaires immobiliers.

La place des collectivités dans ce dossier mérite d'être soulignée, dans la mesure où elles sont sans aucun doute des acteurs privilégiés pour résoudre au mieux de l'intérêt des différentes parties, les problèmes que peuvent poser le renouvellement des colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés les plus fragiles.

Cela étant, le rapport constate qu'il existe une réelle disparité de traitement entre les ensembles immobiliers qui sont intégrés dans les concessions et ceux qui ne le sont pas et qu'il convient de faire cesser cette disparité, que rien ne justifie, par les mesures les plus simples et les plus rapides.

Le rapport propose une solution qui devrait être très peu onéreuse dans la durée si les recommandations qu'il présente sont mises en œuvre.

En revanche, deux orientations doivent impérativement être respectées pour éviter que le sujet des colonnes montantes d'électricité ne suscite de nouvelles inquiétudes dans l'avenir.

La première orientation se traduit par trois recommandations du rapport sur une meilleure connaissance du risque électrique en complétant le dispositif actuel qui repose essentiellement sur les professionnels.

La seconde orientation concerne la capacité des marchés locaux à garantir une bonne adéquation entre l'offre et la demande en approfondissant le fonctionnement réel et les prix pratiqués.

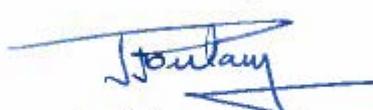
Sous ces réserves, le rapport montre que le renouvellement des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation qui a alimenté l'inquiétude par l'ampleur de la tâche à réaliser et les risques encourus devrait pouvoir se traiter dans des conditions relativement simples.

Bruno Lebental



Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts

Jacques Poulain



Ingénieur général
des ponts, des eaux
et des forêts

Annexes

Lettre de commande

CGEDD N° 010249-01



182/2015

La ministre de l'Ecologie,
du Développement durable et de l'Énergie

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

Paris, le 05 MAI 2015

Monsieur le Vice-président,

Lors de la discussion du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, le Parlement a abordé la question des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation, notamment au regard des risques pour la sécurité des personnes et des biens que suscite l'état de certains de ces équipements. A ce stade de la discussion, le Parlement a adopté la disposition suivante :

« Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents. Il propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes ».

La colonne montante est la partie des câbles électriques, située à l'intérieur des parties communes d'un immeuble, qui dessert en électricité l'ensemble des logements. On estime leur nombre à environ 1,6 million, dont le quart serait vétuste ou en mauvais état d'entretien. Cette situation présente des risques conséquents d'électrocution ou d'incendie.

Si l'entretien ou la rénovation des colonnes montantes construites depuis 1992 est à la charge des gestionnaires des réseaux publics d'électricité compte tenu des stipulations des cahiers des charges de concession, le statut des colonnes montantes construites avant cette date est plus incertain. Toutefois, dans la mesure où plusieurs instances judiciaires portant sur le statut de ces dernières sont actuellement pendantes, dont six devant des cours d'appel et une devant la cour de cassation, la mission que nous souhaitons vous confier n'abordera pas cette question.

.../...



Monsieur Patrice PARISE
Vice-président du Conseil général de l'environnement
et du développement durable
Tour Séquoia
92055 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Hôtel de Roquelaure – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris – Tél : 33 (0)1 40 81 21 22
www.developpement-durable.gouv.fr

Votre mission abordera les points suivants.

En premier lieu, vous dresserez un état des lieux aussi exhaustif que possible compte tenu du nombre, semble-t-il significatif, d'immeubles concernés, et qui n'est actuellement que très partiellement documenté. Cet état des lieux sera présenté, par catégorie, en fonction de la nature des travaux à entreprendre, de la simple rénovation jusqu'à la reconstruction complète des ouvrages. Une estimation du nombre d'immeubles concernés par catégorie sera établie.

Pour ce faire, vous vous rapprocherez des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité (notamment ERDF, principal distributeur national, et l'Association des distributeurs d'électricité en France), mais aussi des organismes gestionnaires d'immeubles privés, dans la mesure où la situation actuelle est notamment liée aux difficultés d'entretien et de rénovation de certaines copropriétés. Les services du comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) pourra également vous apporter toute son expertise.

En deuxième lieu, vous estimerez, avec une approximation raisonnable, le montant et la description des travaux qui seraient nécessaires pour la remise aux normes des installations. Vous pourrez également vous appuyer sur les opérateurs et organismes précités pour établir de telles estimations.

Enfin, vous conduirez une réflexion sur les modes de financement ou d'aides qui pourraient être apportées pour la remise aux normes de ces équipements.

Nos services en charge de l'énergie et du logement, vous apporteront tout le soutien nécessaire.

Votre rapport est attendu pour le 1^{er} juillet 2015.


Ségolène ROYAL


Sylvia PINEL

Lettre de mission



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Paris, le 21 MAI 2015

Le vice-président

à

Mme la ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Référence CGEDD n° 010249-01

Mme la ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité

Par lettre du 5 mai 2015, vous avez demandé au Conseil général de l'environnement et du développement durable de diligenter une mission d'évaluation concernant la situation des colonnes montantes des immeubles d'habitation.

Je vous informe que j'ai désigné MM. Bruno Lebental et Hervé Berrier, ingénieurs généraux des ponts, des eaux et des forêts, pour effectuer cette mission.

Patrice PARISÉ

Copies :

Mme la directrice du cabinet de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité
M. le directeur du cabinet de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
M. le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature



CGEDD - Tour Séquoia - 92055 La Défense cedex - tél. +33 (0)1 40 81 21 22 - www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Annexe - Questionnaire envoyé aux Entreprises Locales de Distribution

On trouvera ci-après le diagnostic provisoire, l'analyse de la mission sur la sécurité des colonnes montantes et les questions adressées le 4 novembre 2015 à ERDF, le 24 novembre 2015 à l'Association nationale des régies de services publics et des organismes constitués par les collectivités locales ou avec leur participation (ANROC) et le 25 novembre 2015 à l'ADEeF.

Diagnostic provisoire et analyse de la mission

Le parachèvement du diagnostic commencé dans le document de travail suppose de travailler sur les trois sujets suivants :

- le maintien du niveau de risque par une saine répartition des responsabilités entre gestionnaire immobilier et exploitant du réseau de distribution électrique ;
- l'appréciation du niveau de sécurité et la compréhension des risques anormaux qui peuvent résulter des diverses situations rencontrées ;
- l'observation des pratiques de terrain pour comprendre la variété des règles d'intervention, à savoir les moyens mis en œuvre par les gestionnaires des réseaux de distribution pour remédier à ces situations anormales.

L'origine des sinistres et la question du neutre

La rupture du neutre étant de loin la principale cause des sinistres repérés par ERDF, celle-ci devait procéder d'ici (fin novembre) à des investigations complémentaires pour préciser l'origine et les conséquences des ruptures de neutre.

Le diagnostic

1. Il y a très peu d'accidents de personnes et peu de sinistres.
2. Une installation bien faite et préservée de toute agression ne présente pas de danger particulier. La mission a visité des installations de 1930, pratiquement inchangées depuis, et parfaitement fonctionnelles.
3. Mais une installation existante parfaitement fonctionnelle et sûre peut être vétuste au sens où elle n'est plus en état de supporter les opérations d'exploitation courantes sans introduire des risques électriques certains en raison du vieillissement naturel des matériaux (gaines de câbles friables à la manipulation) ou d'une usure prononcée des connexions et protections du fait du nombre des interventions antérieures.
4. Une colonne montante fonctionnelle peut ne pas accepter la création de dérivations supplémentaires ou une simple augmentation de puissance en raison d'une capacité initiale insuffisante ou d'une technologie obsolète

incompatible avec le remplacement des organes de coupure, de connexion et de contrôle par des produits du marché.

5. Les gestionnaires de réseaux de distribution remédient systématiquement aux situations dangereuses qu'ils constatent ou qui leur sont signalées.
6. Le cas des ruptures de neutre doit donner lieu à un diagnostic particulier en raison de leur capacité à déclencher des incendies dans les habitations.

Les ELD peuvent-elles garantir (quelles sont les méthodes que les ELD mettent en œuvre pour garantir) que les dispositions prises et le comportement des acteurs permettent de maintenir le niveau de risque actuellement constaté ?

De l'inventaire des bâtiments à risque à l'état des lieux souhaité par les parlementaires

Le risque électrique attaché aux colonnes montantes est par nature circonstanciel :

1. Une installation neuve peut donner lieu à un sinistre dans les premiers mois à la suite d'une erreur de montage.
2. Une installation existante peut donner lieu à un sinistre consécutif à :
 - a) une action extérieure accidentelle (inondation, erreur d'exploitation, endommagement à l'occasion de travaux sur d'autres ouvrages) ou intentionnelle (remplacement de fusibles par des personnes non habilitées, établissements de branchements frauduleux) ;
 - b) l'équipement de logements en chauffage électrique, à l'initiative des occupants, sans concertation avec l'exploitant, et qui soumet la colonne montante à des appels de puissance non prévus à la conception avec le risque de provoquer des coupures d'alimentation a minima et au pire des échauffements et des départs d'incendie.
3. Des facteurs aggravants peuvent de plus favoriser le démarrage, la propagation et le développement d'incendies comme :
 - a) la présence de canalisations de gaz, d'eau et de câblages divers au voisinage de la colonne montante ;
 - b) l'endommagement des parois de la gaine affectée au passage de la colonne montante qui favorise la propagation des incendies, toutes dispositions en infraction avec les règles de construction des bâtiments d'habitation ;
 - c) l'encombrement des gaines par des matériaux combustibles du fait des occupants de l'immeuble.

L'inventaire des bâtiments à risque est de fait hors de portée, mais l'état des lieux souhaité par les parlementaires est accessible si l'on met en œuvre des moyens coordonnés pour y parvenir.

On peut en effet distinguer six situations d'exposition au risque électrique dont certaines peuvent être simultanées :

1. les immeubles gérés en bon père de famille et qui présentent un risque normal ;
2. les immeubles dont les installations sont fonctionnelles, mais vétustes ;
3. les immeubles dont les occupants sollicitent les installations en dehors des conditions d'usage pour lesquelles elles ont été dimensionnées ;
4. les immeubles dont les installations présentent des défauts d'entretien de l'installation électrique du fait de la carence du ou des propriétaires ;
5. les immeubles qui présentent des facteurs aggravants du fait de la carence du ou des propriétaires ;
6. les immeubles dont les installations sont soumises à des agressions de la part des occupants.

Il s'agit donc de hiérarchiser les situations à risque et de proposer aux gestionnaires de réseau une méthode d'évaluation du nombre de colonnes montantes à renouveler suivant la nature des risques.

Comment les ELD verraient-elles un dispositif conventionnel à destination des copropriétés (cf. la convention mise au point par ERDF pour le logement social) et avec quel pronostic sur le nombre de copropriétés intéressées ?

Les questions posées aux ELD

1. Les ELD sont-elles d'accord avec le constat et l'analyse de la mission ? Si non, sur quels points conviendrait-il de les amender ou de les reformuler différemment ? En particulier, peut-on hiérarchiser les situations à risques ?
2. La mission fait le constat d'un niveau de risque faible. Vu de l'entreprise, les dispositions internes prises et le comportement des acteurs permettent-ils de garantir que le niveau de risque se maintiendra dans le temps ?
3. Comment évolue le nombre de sinistres sur les installations neuves (en construction neuve et en renouvellement) en % du nombre des installations mises en service annuellement ?
4. Concernant les décisions prises respectivement de mettre aux normes des colonnes montantes ou de les remplacer, les ELD peuvent-elles fournir sur cinq ans :

(a) Le nombre annuel des demandes d'augmentation de puissance ou d'ajout de dérivations selon que la colonne est dans ou hors concession ?

Combien de ces demandes donnent lieu à la prescription de travaux en distinguant la mise aux normes du remplacement de la colonne montante et de la remise en état de l'environnement de la colonne ?

(b) Le nombre de décisions prises annuellement en distinguant les colonnes en concession et hors concession ;

(c)le % de refus définitifs ainsi que le % de réalisation à un an, deux ans, trois ans et plus suivant les caractéristiques du bâti et le statut des propriétaires (copropriété, bailleur social, bailleur privé);

(d)la ventilation du coût des opérations en concession ;

(e)la ventilation des décisions suivant les six situations à risques proposées en 1.3 ;

(f)quelle coordination les ELD mettent-elles en œuvre avec les maires et les préfets au titre de leur compétence de police de l'habitat (Sécurité et habitabilité des bâtiments existants, Sauvegarde des copropriétés, habitat indigne) ?

5. Le nombre annuel des décisions est-il représentatif de l'état du parc ou de l'activité des gestionnaires ? Autrement dit, des situations de risques anormaux peuvent-elles perdurer à l'insu des gestionnaires de réseau ? Si oui, quelle estimation peut-on faire du nombre de colonnes dans cette situation ?
6. Les membres de l'ANROC (respectivement les membres de l'ADEeF) ont-ils identifié des catégories d'immeubles davantage susceptibles de nécessiter une mise aux normes des colonnes montantes en fonction de leur date de construction, des techniques employées ou autres caractéristiques techniques⁴¹.

⁴¹ La question n'a pas été posée sous cette forme à ERDF.

Annexe - Consultation des parties prenantes

Les ELD ont à nouveau été consultées lors de cette étape.

Colonnes montantes dans les immeubles d'habitation
Consultation des parties prenantes – v2.0

Table des matières

| | |
|---|---|
| L'origine du problème posé et le constat de la mission..... | 1 |
| Chantier n°1 : disposer d'une vision claire de la réalité du risque électrique..... | 2 |
| Chantier n°2 : évaluer les situations à risque liées à l'état des colonnes montantes d'électricité | 3 |
| L'abandon des colonnes montantes et son implication dans la gestion du dossier..... | 5 |
| Chantier n°3 : le financement du renouvellement des colonnes montantes..... | 6 |
| Les avantages d'une approche conventionnelle pour traiter la rénovation des installations qui doivent être mises en sécurité..... | 7 |
| Chantier n°4 : les situations de risque aggravé qui s'attachent aux colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être..... | 8 |
| Chantier n°5 : l'organisation des marchés locaux, les aspects industriels et les questions de concurrence..... | 9 |

Synoptique et questions aux parties prenantes

L'origine du problème posé et le constat de la mission

- L'inquiétude sur l'état des colonnes montantes électriques et les risques qui pourraient en résulter pour la sécurité des personnes et des biens est à l'origine de la commande du 5 mai 2015¹.
Les parlementaires ont souhaité qu'un rapport du gouvernement fasse le point sur le statut des colonnes montantes d'eau, de gaz et d'électricité dans les immeubles d'habitation dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi LTECV ([article 33 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015](#)) :
 - Ce rapport estime notamment le nombre de telles colonnes nécessitant, au regard des normes en vigueur et des besoins des immeubles concernés, des travaux de rénovation, de renouvellement ou de renforcement, et le coût des travaux y afférents.
 - Il propose des solutions pour en assurer le financement.
 - Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes.
- La multiplication depuis 2010 de lettres adressées par ERDF aux gestionnaires immobiliers a nourri cette inquiétude. Ces lettres insistent sur la nécessité de mettre les colonnes aux normes dans des délais rapides. L'importance des moyens financiers à mobiliser à cette fin est également une des sources de l'interrogation des parlementaires. De nombreux jugements ont eu lieu ou sont en cours. La presse s'est fait l'écho d'un nombre élevé de colonnes montantes d'électricité qu'il faudrait renouveler (300 000) pour un montant total évalué à 6 milliards d'€ .
- Le constat de la mission sont les suivants :
 - Les données portant sur le nombre et les conditions d'intervention des distributeurs d'électricité sont mal connues.
 - De nombreux compléments sont souhaitables pour obtenir un inventaire précis. Il faudra sûrement 2 à 3 ans pour rassembler toutes les données nécessaires.
 - Dans l'immédiat, les données disponibles montrent que les montants avancés sont vraisemblablement largement surévalués.

¹ Voir en annexe du document de travail joint.

Colonne montantes dans les immeubles d'habitation
 Consultation des parties prenantes – v2.0

- Un état des lieux (à savoir, une image la plus fidèle possible de la réalité) est réalisable dans les délais de l'article 33 de la LTECV sous la condition de traiter les points qui suivent.

| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé | Position exprimée par les parties prenantes |
|--|---|
| La tonalité alarmante des mises en demeure adressées par les services d'ERDF aux gestionnaires et propriétaires d'immeubles d'habitation collectifs pour les colonnes « hors concession » est à l'origine du problème posé. | |
| Les aspects juridiques et leurs rapports avec les différents contentieux en cours peuvent être traités sans modification législative majeure. | |
| Les données portant sur le nombre et les conditions d'intervention des distributeurs d'électricité sont mal connues. | |
| De nombreux compléments sont souhaitables pour obtenir un inventaire détaillé. Il faudra sûrement 2 à 3 ans pour rassembler toutes ces données et faire un inventaire détaillé des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. | |
| Les données disponibles montrent que les montants avancés sont vraisemblablement largement surévalués. | |
| Un état des lieux (qu'il faut distinguer de l'inventaire précédent) est possible dans les délais de l'article 33 de la LTECV sous la condition de traiter les points qui suivent. | |
| Commentaire général | |

Chantier n°1 : disposer d'une vision claire de la réalité du risque électrique

- Le risque électrique dans les parties communes semble très différent du risque électrique dans les parties privatives lié aux échauffements des circuits électriques.
- L'origine des sinistres lié aux colonnes montantes d'électricité est souvent lié à la question du neutre. Il s'agit donc d'un problème de distribution d'électricité.
- Les colonnes montantes d'électricité sont un bien potentiellement très dangereux aux accidents très rares (moins de 100 accidents répertoriés sur les huit dernières années sur un parc de l'ordre de 1 600 000 colonnes montantes).
- Une fois correctement montées et pour autant que leurs conditions d'utilisation soient normales, les colonnes montantes ont une longévité importante (30 à 40 ans, voire plus).
- Le risque électrique est évalué à 25 % des incendies dans les immeubles d'habitation (partie privative). La disparité des risques rend indispensable l'organisation de la connaissance du risque électrique.
- Proposition de recommandation
 - Approfondir la connaissance du risque électrique des parties privatives et communes.
 La mission recommande d'approfondir avec l'ensemble des parties prenantes la connaissance du risque électrique des immeubles d'habitation en se fixant pour objectif de différencier le risque suivant qu'il s'agit des colonnes montantes, des installations collectives des parties communes et des installations intérieures aux logements.

Colonnes montantes dans les immeubles d'habitation
Consultation des parties prenantes – v2.0

Une charte de qualité devrait être réalisée par l'ensemble des parties prenantes à l'observatoire, sous l'égide des administrations concernées (DGEC², DHUP³, DGSCGC⁴), pour garantir la fiabilité et l'objectivité des informations.

| Analyse de la mission sur le risque électrique | Position exprimée par les parties prenantes |
|---|---|
| Les mises en demeure adressées par les services d'ERDF aux gestionnaires et propriétaires d'immeubles d'habitation collectifs pour les colonnes « hors concession » sous-estiment le risque électrique dans les parties privatives. | |
| Il importe également de travailler sur le risque électrique dans les parties communes. | |
| Le niveau de risque attaché aux colonnes montantes est globalement faible alors que les colonnes montantes d'électricité sont potentiellement très dangereuses. | |
| Il n'y a aucun indice actuellement disponible d'un changement de tendance dans le niveau de risque attaché aux colonnes montantes d'électricité. | |
| Commentaire | |

Chantier n°2 : évaluer les situations à risque liées à l'état des colonnes montantes d'électricité

- Le partage de responsabilité entre le distributeur d'électricité et le gestionnaire immobilier est mal connu.
- Les critères de maintenance et de renouvellement des colonnes montantes ne sont pas clairs.
- Les règlements applicables (ce que l'on peut dire du bon état) est lié au respect des normes (principalement la NF C 14-100).
- Les incertitudes sur le nombre et l'état des colonnes montantes sont liées au fait qu'il n'y a aucun rapport automatique entre l'âge du bâtiment et l'état des colonnes montantes. Les conditions d'usage des immeubles sont essentielles, voire prépondérantes.
- Le traitement des urgences dans les interventions des exploitants de réseaux et l'échantillonnage des colonnes montantes d'électricité à renouveler restent à préciser.
- Proposition de recommandation :
 - Améliorer la gestion des colonnes montantes d'électricité
Les gestionnaires de réseaux de distribution électrique sont invités à produire une échelle des sollicitations auxquelles sont exposées les colonnes montantes des immeubles d'habitation afin de permettre d'anticiper leur vieillissement et les besoins de renouvellement sur une base objective.
Il convient que les gestionnaires de réseaux de distribution électrique donnent une image précise des actes d'exploitation des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation tant en volume qu'en nature d'intervention.

² Direction générale de l'énergie et du climat

³ Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

⁴ Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

Colonnes montantes dans les immeubles d'habitation
 Consultation des parties prenantes – v2.0

| Analyse de la mission sur la relation entre le risque et l'état des colonnes | Position exprimée par les parties prenantes |
|---|---|
| <p>Les gaines techniques concourent à la sécurité en limitant l'accès à la colonne et en confinant les départs de feu éventuels résultant d'un accident électrique.</p> | |
| <p>Pour le gestionnaire immobilier, une colonne montante d'électricité est un bien immobilier comme un autre, pour la maintenance et la sécurité.</p> <p>Des restrictions légales et réglementaires au droit de propriété des colonnes montantes sont nécessaires afin de préserver les droits des tiers et l'intérêt général sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligation d'équiper les bâtiments d'installations conçues et réalisées conformément aux instructions du concessionnaire ; • obligation de respecter le libre exercice de l'exploitation des branchements conféré au concessionnaire par les contrats de concession ; • obligation de respecter l'intégrité des scellés ; • obligation d'assurer le bon fonctionnement des colonnes montantes électriques pour garantir la sécurité des biens et des tiers ainsi que la continuité et la qualité de la distribution d'électricité ; • interdiction de présence d'autres canalisations (gaz, eau, télécommunications) dans les gaines ou à proximité de la colonne montante. | |
| <p>Une installation neuve peut donner lieu à un sinistre dans les premiers mois à la suite d'une erreur de montage ; ensuite, elle est très stable dans le temps sauf en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une action extérieure accidentelle (inondation, erreur d'exploitation, endommagement à l'occasion de travaux sur d'autres ouvrages) ; • d'une action extérieure intentionnelle (remplacement de fusibles par des personnes non habilitées, établissements de branchements frauduleux, etc.) ; • d'équipement de logements en chauffage électrique, à l'initiative des occupants, sans concertation avec l'exploitant, et qui soumet la colonne montante à des appels de puissance non prévus à la conception. | |
| <p>La variété des règles d'intervention, c'est-à-dire les moyens mis en œuvre par les gestionnaires des réseaux de distribution pour remédier aux situations anormales devrait être mieux connue, par exemple le nombre d'urgences dans les interventions des exploitants de réseaux sur les colonnes montantes d'électricité.</p> | |
| <p>Cette variété des règles d'intervention n'influe pas sur la montée des risques liés aux colonnes montantes d'électricité.</p> | |
| <p>Les interventions répétées sur des colonnes montantes réduit considérablement la durée de vie des colonnes montantes d'électricité.</p> | |
| <p>Il existe six situations d'exposition au risque électrique, dont certaines peuvent être simultanées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les immeubles gérés en bon père de famille et qui présentent un risque normal ; 2. les immeubles dont les installations sont fonctionnelles, mais vétustes ; 3. les immeubles dont les occupants sollicitent les | |

Colonne montantes dans les immeubles d'habitation
 Consultation des parties prenantes – v2.0

| Analyse de la mission sur la relation entre le risque et l'état des colonnes | Position exprimée par les parties prenantes |
|---|---|
| installations en dehors des conditions d'usage pour lesquelles elles ont été dimensionnées ; 4. les immeubles dont les installations présentent des défauts d'entretien de l'installation électrique du fait de la carence du ou des propriétaires ; 5. les immeubles qui présentent des facteurs aggravants du fait de la carence du ou des propriétaires ; 6. les immeubles dont les installations sont soumises à des agressions de la part des occupants. | |
| Des facteurs aggravants peuvent de plus favoriser le démarrage, la propagation et le développement d'incendies à partir des colonnes montantes : <ul style="list-style-type: none"> • La présence de canalisations de gaz, d'eau et de câblages divers au voisinage de la colonne montante est un facteur aggravant. • L'endommagement des parois de la gaine affectée au passage de la colonne montante est également un facteur aggravant. • L'encombrement des gaines par des matériaux combustibles du fait des occupants de l'immeuble doit être absolument proscrit. | |
| Y a-t-il d'autres facteurs aggravants pouvant de plus favoriser le démarrage, la propagation et le développement d'incendies à partir des colonnes montantes ? | |
| Commentaire | |

L'abandon des colonnes montantes et son implication dans la gestion du dossier

- Le cadre de l'abandon est à reformuler dans la perspective d'un renouvellement systématique des colonnes montantes d'électricité.
- Il s'agit d'un objectif constant du législateur de rendre possible l'abandon des colonnes montantes aux distributeurs d'électricité, mais des rédactions de cahiers de charges de concession ont pu faire perdre de vue l'intention du législateur.
- Le transfert de la charge de l'entretien et du renouvellement introduit par la notion d'abandon unilatéral n'implique pas un abandon inconditionnel.
- Les gestionnaires immobiliers restent responsables d'un bien immobilier.
- Il faut notamment traiter le cas des colonnes montantes d'électricité peu ou mal entretenues, voire subissant des dégradations volontaires ou involontaires.
- Il faut également traiter le cas des colonnes montantes remises en état par leurs gestionnaires immobiliers alors qu'ils ne savaient pas qu'ils pouvaient en faire l'abandon.

| Analyse de la mission sur l'abandon des colonnes montantes | Position exprimée par les parties prenantes |
|---|---|
| Ni les concédants, ni les exploitants, ni l'État n'ont jamais promu l'incorporation des colonnes montantes privées, existantes, dans le réseau public de distribution de l'électricité. | |
| En cas d'abandon, la colonne montante est un ouvrage du service public d'électricité. | |

Colonnnes montantes dans les immeubles d'habitation
 Consultation des parties prenantes – v2.0

| Analyse de la mission sur l'abandon des colonnes montantes | Position exprimée par les parties prenantes |
|---|---|
| La prise en compte des colonnes montantes dans le cadre de la concession à la faveur d'un abandon accroît les charges du concessionnaire. | |
| L'abandon de la charge d'entretien et de renouvellement a pour effet de créer des charges nouvelles, non prévues initialement par le contrat de concession, qui est de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la concession s'il devient la règle. | |
| L'abandon est un énoncé imprécis qui ne définit pas les droits abandonnés ni ceux des devoirs attachés à la propriété de la chose. | |
| L'abandon est unilatéral, mais conditionnel puisque la responsabilité avec faute du propriétaire peut être engagée en cas de faute quasi-délictuelle. | |
| Quand les usagers demandent un renforcement de colonne, il semble équitable qu'ils prennent en charge (mais dans des proportions et selon des modalités qui restent à définir, voir ci-dessous) le remplacement des matériels obsolètes qui, même entretenus, ne peuvent être renforcés ni remplacés à l'identique. | |
| Commentaire | |

Chantier n°3 : le financement du renouvellement des colonnes montantes

- Un premier constat porte sur le coût de renouvellement des colonnes montantes. Les différentes informations qui circulent montrent que les marchés locaux du renouvellement des colonnes montantes d'électricité sont loin d'être homogènes et de fonctionner au mieux. Les prix pratiqués varient de 500 € le branchement (immeuble de trois étages à trois branchement par étage) à 2000 € le branchement, voire plus.
- Attention toutefois à ne pas confondre le prix pratiqué concernant le renouvellement de la colonne montante stricto sensu (partie électrique) du prix concernant le déplacement éventuel d'autres fluides et la remise en état de la partie électrique et de son environnement immobilier (coffrage, trappes d'accès, etc.).
- Quoiqu'il en soit, cette situation amène à considérer qu'une bonne politique de renouvellement des colonnes montantes d'électricité passe par des marchés massifiés portés par un maître d'ouvrage en capacité à organiser le marché local au bénéfice des gestionnaires immobiliers, qui ne disposent pas forcément de toutes les compétences souhaitables.
- Les gestionnaires immobiliers n'ont aucun moyen d'anticiper le renouvellement des colonnes montantes d'électricité, sauf en de rares exceptions (changement de chauffage collectif et passage au chauffage électrique individuel, création de nouveaux branchements individuels par division de lots ou aménagements de combles).
- Même dans ces cas, on ne peut que noter la disproportion entre les travaux à réaliser et le fait générateur (par exemple : la création d'un nouveau point de branchement oblige à changer toute la colonne montante d'électricité).
- Trois scénarios d'un financement équitable et simplifié du renouvellement des colonnes montantes d'électricité pour les gestionnaires immobiliers sont envisageables avec les différentes variantes :
 - S1 : un bien public transféré automatiquement au distributeur d'électricité et financé totalement ou partiellement par le TURPE, voire par le FACÉ ;

Colonnes montantes dans les immeubles d'habitation
 Consultation des parties prenantes – v2.0

- S2 : un bien privé pouvant faire l'objet d'un abandon une fois remis en état : la capacité à disposer de marchés massifiés peut reposer sur le concédant ;
- S3 : une approche conventionnelle entre le distributeur d'électricité et le gestionnaire immobilier à législation constante : la capacité à disposer de marchés massifiés peut reposer sur le concessionnaire.
- Le statut hors et en concession entraîne des disparités injustifiées selon le statut et l'âge de l'immeuble.
- Le caractère de bien privé n'est pas incompatible avec la participation de la colonne montante au service public de l'électricité. Dans le cas contraire, ce bien ne pourrait pas faire l'objet d'un abandon. Plusieurs jurisprudences ont affirmé la participation des branchements au service public⁵. Aucun texte ne précise la place exacte des colonnes montantes dans ce service public.

| Analyse de la mission sur le financement de la rénovation des colonnes montantes | Position exprimée par les parties prenantes |
|--|---|
| Expertiser les prix de remise en état correspondant aux six situations d'exposition au risque électrique exposées ci-dessus. | |
| Rendre publique une grille d'appréciation d'une colonne montante en termes de vétusté ou d'obsolescence sur le modèle retenu par ERDF est un préalable, quels que soient les scénarios de financement retenus. | |
| Le concessionnaire ou le concédant, en vertu de leur responsabilité dans le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sont légitimes à porter un marché public pour garantir les meilleurs prix aux usagers. | |
| Il convient de définir la part de TURPE mobilisable dans les différentes hypothèses de scénarios pour couvrir les dépenses de renouvellement des colonnes montantes. Le bon ajustement de cette participation suppose deux préalables : <ul style="list-style-type: none"> • bien définir la participation des colonnes montantes au service public de l'électricité ; • viser à réduire les disparités de traitement entre les usagers en ou hors concession. | |
| Recourir au FACÉ pour compléter les financements précédents est également envisageable. | |
| Commentaire | |

Les avantages d'une approche conventionnelle pour traiter la rénovation des installations qui doivent être mises en sécurité

- Les avantages d'une approche conventionnelle sont :
 - de pouvoir travailler à base législative constante ;
 - de pouvoir s'adapter à la variété des situations rencontrées, y compris les modalités de reversement TURPE, en investissement et en maintenance ;
 - de pouvoir lisser le coût à supporter par l'utilisateur via un portage technique et financier.

⁵ Tribunal des conflits – [Affaire n°02955 – Lecture du 3 juillet 1995](#) : « Les branchements particuliers desservant en électricité un ensemble immobilier constituent des dépendances des conduites principales auxquelles ils sont reliés et font partie de la concession d'Électricité de France... »

Colonnes montantes dans les immeubles d'habitation
 Consultation des parties prenantes – v2.0

- La rénovation d'une colonne montante vise le retour au bon état compatible avec les usages prévisibles de la colonne montante d'électricité, qu'elle soit en état de supporter de nouvelles interventions en entretien courant (par exemple : changement d'usager) ou non-courant (par exemple : augmentation de puissance).
- Le bon état d'une colonne montante d'électricité résulte du respect de la norme NF C-14-100. Le gestionnaire immobilier est tenu de respecter cette norme à la date de mise en service. Le distributeur d'électricité est tenu de respecter cette norme à la date de ses interventions.
- Même si elle a peu évolué depuis sa création en 1948, cette différence de référentiel peut entraîner des coûts importants de remise aux normes en cas d'obligation de mise en sécurité.

| Analyse de la mission sur la mise en sécurité des installations | Position exprimée par les parties prenantes |
|--|---|
| Le branchement qui relie le réseau de transport et de distribution d'électricité à l'usager est un élément du service public de l'électricité. Un acte réglementaire devrait l'affirmer sans ambiguïté. | |
| La rénovation d'une colonne montante vise le retour au bon état compatible avec les usages prévisibles de la colonne montante d'électricité défini par la norme NF C-14-100. | |
| La différence de référentiel entre la date de mise en service de la colonne montante d'électricité et ses usages actuels peut entraîner des coûts importants de remise aux normes. | |
| En cas d'entretien normal, le gestionnaire immobilier ne devrait pas avoir de charge s'il avait pu faire abandon de sa colonne montante. Les interventions devraient être financées par le TURPE. | |
| En cas de demande de puissance supplémentaire entraînant une rénovation de la colonne montante d'électricité, le coût de rénovation devrait être réparti selon une grille à définir entre le demandeur et les autres copropriétaires. La mise en sécurité devrait être financée par le TURPE. | |
| Les gestionnaires immobiliers devraient toujours avoir la possibilité de ne pas abandonner leur colonnes montantes d'électricité. Les opérations courantes pourraient être prises en charge par le TURPE, mais non les opérations de rénovation qui resteraient à leur charge. | |
| Dans tous les cas, les injonctions pour impératif de sécurité qui sont adressées par le distributeur d'électricité aux gestionnaires immobiliers ou aux copropriétaires devraient être adressées simultanément au maire de la commune (avec copie au syndicat d'électricité) en application de l'article L129-1 du code de la construction et de l'habitation ⁶ . | |
| Commentaire | |

⁶ [Section 1 : Dispositions générales pour la sécurité des occupants d'immeubles collectifs à usage d'habitation.](#)

Chantier n°4 : les situations de risque aggravé qui s'attachent aux colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être

- Les aspects sociaux liés aux copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être sont dus à l'obligation de renouveler sine die les colonnes montantes d'électricité quand elles ne sont plus en état de supporter les interventions nécessaires du distributeur d'électricité pour des raisons de vétusté ou d'obsolescence.
- Le respect des règles de l'art pour faire coexister les divers fluides dans les parties communes est coûteux et peut être à l'origine d'une situation de risque majoré dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être.
- Le renouvellement des colonnes montantes d'électricité dans ces copropriétés devrait faire l'objet d'un travail spécifique pour organiser un programme adapté en lien avec des opérateurs spécialisés.
- La mission suggère de réunir, dans le cadre d'une table-ronde, des opérateurs qui connaissent bien cette problématique sociale et les parties déjà évoquées (les assurances, les professionnels de l'électricité et les professionnels de l'immobilier) pour mettre en place le programme de travail correspondant.
- Proposition de recommandation
 - Le traitement des aspects sociaux

Il existe une situation de risque majoré lié aux colonnes montantes d'électricité en raison des difficultés de certaines copropriétés. La mission suggère de réunir, dans le cadre d'une table-ronde, des opérateurs qui connaissent bien cette problématique sociale et les parties déjà évoquées (les assurances, les professionnels de l'électricité et les professionnels de l'immobilier) pour mettre en place le programme de travail correspondant.

| Analyse de la mission sur les situations de risque aggravé | Position exprimée par les parties prenantes |
|---|---|
| Le risque lié aux colonnes montantes d'électricité est accru dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être. | |
| Un programme de travail spécifique devrait être défini en lien avec des opérateurs qui connaissent bien cette problématique sociale et les parties prenantes déjà évoquées. | |
| Le concédant est le mieux à même de connaître et d'être en mesure de gérer ces situations difficiles. | |
| Commentaire | |

Chantier n°5 : l'organisation des marchés locaux, les aspects industriels et les questions de concurrence

- Les marchés locaux du renouvellement des colonnes montantes d'électricité sont loin de fonctionner de manière optimale, si l'on en croit la variété des prix pratiqués.
- Il serait utile de créer auprès du maire ou du concédant une capacité d'information et de contrôle pour accompagner le renouvellement systématique des colonnes montantes d'électricité.

Colonnes montantes dans les immeubles d'habitation
 Consultation des parties prenantes – v2.0

- Il y a sûrement une question à se poser en termes de concurrence, qui est peut-être insuffisante. Au moins les marchés augmenteront sensiblement avec un renouvellement plus systématique des colonnes montantes d'électricité.
- Il y a également une question à se poser en termes d'aptitude du marché à répondre en quantité et en qualité.
- Selon les scénarios choisis, il faut se poser la question de l'intervention du concédant dans la mise à niveau ou du renouvellement des colonnes montantes ou de l'intervention du concessionnaire ([article L129-1](#) du code de la construction et de l'habitation ou [article L322-8](#) du code de l'énergie).
- La gestion industrielle, qui permet de rendre disponibles les pièces de rechange pour faciliter le renouvellement des colonnes montantes d'électricité, mérite un examen en termes de capacité industrielle et en termes d'opportunité.
- Proposition de recommandation
 - Il convient de permettre l'ouverture nécessaire des marchés locaux de l'électricité, de mettre en place les compétences et les moyens nécessaires pour y parvenir, tout en veillant à ne pas introduire ou à résoudre les éventuels problèmes de concurrence qui pourraient surgir d'une analyse plus précise des conditions locales. Il convient également de travailler, en lien avec les directions compétentes, sur les moyens industriels adaptés.

| Analyse de la mission sur l'organisation des marchés | Position exprimée par les parties prenantes |
|--|---|
| Les éléments disponibles donnent une connaissance très approximative du nombre et de l'état des colonnes montantes. Les variations locales méritent un examen attentif. | |
| Il serait utile de créer auprès du maire ou du concédant une capacité d'information et de contrôle pour accompagner le renouvellement systématique des colonnes montantes d'électricité. | |
| Les coûts constatés (de 500 € à 2 000 € par branchement, voire plus) nécessitent une organisation des marchés pour améliorer l'offre. | |
| Des marchés massifiés sont une réponse adaptée. | |
| Les référentiels des professionnels doivent être adaptés pour répondre à cette demande nouvelle. Il faut notamment veiller à la capacité des professionnels à répondre à la demande. | |
| Les moyens industriels doivent être adaptés pour garantir des pièces de rechange et réduire le coût du renouvellement. | |
| Commentaire | |

Annexe – Bilan de la concertation

Bilan global des réponses reçues ou des échanges tenus avec les parties intéressées

La mission a été destinataire de sept réponses au questionnaire dans le délai maximal qui avait été indiqué (31 mars 2016⁴²). La réponse de l' USH reçue le 10 juin 2016 fait l'objet d'un chapitre spécifique et d'une annexe particulière où des réponses détaillées sont apportées.

Pour les autres organismes, plusieurs échanges téléphoniques ou de vive voix en complément ou en remplacement du questionnaire ont également permis de mieux cerner certains points soulevés dans le document de travail envoyé simultanément au questionnaire.

L'annexe concernant la liste des personnes rencontrées donne les précisions nécessaires pour reconstituer le détail.

Bilan par thème

Le questionnaire était divisé en huit parties. Le bilan reprend cette présentation.

L'origine du problème posé et le constat de la mission

Il semble que l'ensemble des parties concernées qui ont souhaité s'exprimer se conforme à la présentation qui en est faite par la mission. Une partie prenante considère cependant que les données dont elle dispose sont suffisantes et qu'il n'est pas souhaitable de réaliser un nouvel inventaire.

Chantier n°1 : disposer d'une vision claire de la réalité du risque électrique

Ce sujet est plus discuté. Plusieurs parties prenantes considèrent que le risque électrique est suffisamment maîtrisé par l'organisation actuelle. Le rapport donne la position finale de la mission qui reste très proche de la position présentée aux parties prenantes.

Il n'y a aucun argument qui explicite les anomalies constatées par la mission.

Pour autant, ce constat caractérise seulement la nécessité de compléter le dispositif actuel, non de le modifier de fond en comble.

⁴² Une réponse est arrivée le 5 avril, une autre le 8. Ce délai n'était pas clairement indiqué dans certains envois.

Chantier n°2 : évaluer les situations à risque liées à l'état des colonnes montantes d'électricité

Ce sujet qui résultait d'une étape intermédiaire du travail évolue de la manière suivante.

D'une part, les situations à risque sont bien celles qui sont présentées dans l'étape intermédiaire. Le questionnaire est assez détaillé sur ce point.

D'autre part, il est illusoire de chercher à inventorier ces situations à risque. Le rapport se contente d'un état des lieux qui semble suffisant pour résoudre au mieux le problème constaté par les parlementaires.

L'abandon des colonnes montantes et son implication dans la gestion du dossier

Ce sujet est un point important de la solution du problème posé par les colonnes montantes d'électricité qui doivent être renouvelées.

Aucun élément apparu lors de la concertation ne vient modifier la position tenue par la mission. L'abandon ne saurait être inconditionnel.

Malheureusement, sur ce dernier point, aucune partie prenante ne modifie substantiellement sa position pour indiquer les conditions indispensables d'une solution pérenne du dossier.

Chantier n°3 : le financement du renouvellement des colonnes montantes

Ce sujet est le corollaire du sujet précédent.

Il en présente les mêmes caractéristiques et de fait aucune partie prenante ne modifie substantiellement sa position.

Les avantages d'une approche conventionnelle pour traiter la rénovation des installations qui doivent être mises en sécurité

Ce sujet n'a pas entraîné d'évolution sensible du dossier. Il ne semble pas être un élément déterminant d'une solution pérenne du dossier, mais reste une solution partielle pour les copropriétés qui ont besoin d'un portage technique et financier.

Chantier n°4 : les situations de risque aggravé qui s'attachent aux colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être

Ce sujet important a pu être discuté dans le cadre de la concertation. Le rapport donne une solution minimaliste qui devrait suffire à cadrer les évolutions du sujet.

Chantier n°5 : l'organisation des marchés locaux, les aspects industriels et les questions de concurrence

Ce sujet difficile reste malheureusement un point faible du dossier à l'issue de la concertation.

Annexe – Réponse détaillée à la contribution fournie par l' USH

La réponse détaillée de l'USH est rappelée dans les tableaux qui suivent.

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ Préambule) | Réponse des rapporteurs |
|---|--|
| <p>En application de l'article 33 de la loi TECV, une lettre de mission de la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de la ministre du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité en date du 05 mai 2015 a confié au CGEDD une mission d'évaluation et d'état des lieux sur les colonnes montantes.</p> <p>L'USH a rencontré à trois reprises les rapporteurs du CGEDD : la Direction de la Maîtrise d'ouvrage et des Politiques patrimoniales le 08 juillet 2015, la Direction Juridique et Fiscale le 09 juillet 2015 et la Délégation générale le 23 juillet 2015.</p> <p>A l'initiative de l'Union sociale pour l'habitat, une réunion a été organisée le 2 septembre 2015 avec les rapporteurs du CGEDD, des représentants d'organismes Hlm et d'Associations Régionales Hlm particulièrement investis sur cette question.</p> <p>Un rapport provisoire a été transmis par le CGEDD le 22 février 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapport A : Mission sur les colonnes montantes dans les immeubles d'habitation (document de travail, version du 18-02-2016) - Annexe B : Colonnes montantes dans les immeubles d'habitation – consultation des parties prenantes – V2.0 <p>La présente contribution recense les observations et remarques que l'Union sociale pour l'habitat souhaite formuler, à ce stade, sur le contenu de ce rapport provisoire. Elles ont été partagées avec des représentants d'organismes Hlm et d'Associations Régionales Hlm que l'USH a réunis le 04 mai dernier.</p> | <p>Voir le § intitulé « Les difficultés spécifiques au logement social ».</p> <p>En termes de chronologie, il convient de rappeler que ce document résulte d'une contribution transmise par l'USH aux rapporteurs le 10 juin 2016 sur la base des éléments envoyés à la concertation le 22 février 2016.</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ Remarques générales) | Réponse des rapporteurs |
|---|---|
| <p>Le rapport provisoire porte quasi exclusivement sur les colonnes électriques et les problématiques soulevées avec le principal Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) électrique, ERDF.</p> <p>Il est à noter qu'aucune Entreprise Locale de Distribution (ELD) n'a été, à ce stade, auditionnée, et qu'aucun mode de gestion ou pratique d'entretien et de renouvellement développé par ces ELD n'a été restitué dans ce rapport.</p> <p>L'USH considère que l'observation des pratiques d'autres gestionnaires de réseaux de distribution soumis aux mêmes problématiques (notamment GrDF) serait de nature à apporter un éclairage particulièrement intéressant dans le cadre de la mission menée.</p> | <p>Si l'essentiel du rapport résulte des échanges réalisés avec le principal Gestionnaire de Réseaux de Distribution (GRD) électrique, ERDF (actuellement ENEDIS), les associations représentatives des autres Entreprises Locales de Distribution (ELD) ont bien été auditionnées (voir les détails en annexe du présent rapport).</p> |
| <p>En outre, le rapport ne rappelle à aucun moment que les difficultés rencontrées par les organismes HLM pour la prise en charge des interventions et travaux sur les colonnes montantes électriques (entretien, renouvellement...) par ERDF se présentent depuis la séparation des activités de gestion de réseau de distribution électrique de celles de fourniture d'énergie. Or, avant 2006, aucune difficulté d'ordre technique, opérationnelle ou financière ne s'est posée dans ce</p> | <p>L'USH souligne que les difficultés en matière de renouvellement de colonnes montantes d'électricité sont concomitantes de la séparation des activités de gestion de réseau de distribution électrique de celles de fourniture d'énergie. Cet élément n'apporte malheureusement aucune réponse aux problèmes rencontrés.</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ Remarques générales) | Réponse des rapporteurs |
|--|---|
| cadre entre les services d'EDF et les organismes HLM, propriétaires gestionnaires d'immeubles collectifs. | |
| Pour mémoire, l'Union sociale pour l'habitat souhaite souligner que le gestionnaire du réseau gaz GrDF continue d'assurer dans les mêmes conditions le même niveau de prestations et que la séparation des activités n'a eu aucun impact sur la qualité de ses relations avec les organismes Hlm. L'USH estime qu'il serait sûrement utile d'instruire cette question. | Certes, la comparaison avec la situation rencontrée par le gestionnaire du réseau gaz GrDF interpelle, mais l'analyse fine montre des différences significatives dans l'organisation de la concession (notamment sur les obligations liées aux tiges-cuisine et sur les contraintes imposées aux professionnels qui interviennent sous la responsabilité du gestionnaire) qui permettent d'expliquer les différences constatées dans les conditions d'exploitation. Ces différences ne sont pas transposables essentiellement parce que la moindre anomalie dans la distribution de gaz peut être fatale ce qui est profondément différent des risques liés à une colonne montante d'électricité. |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ concernant l'état des lieux – état des lieux et cartographie) | Réponse des rapporteurs |
|---|--|
| Le rapport souligne d'emblée que « les concédants et les concessionnaires du service de distribution publique de l'électricité ont une connaissance très approximative du nombre et de l'état des colonnes montantes et que nous nous trouvons devant une mosaïque de situations les plus diverses qu'il convient d'apprécier chacune en termes d'urgence d'intervention » (p.9 & 10/68). | Sans commentaire. |
| Le rapport évoque ensuite le caractère « incertain » des chiffres cités et retenus (p.21/68), « ce qui ne préjuge en rien des colonnes qu'il convient de remplacer ». Pour autant, les seuls chiffres indiqués sont ceux provenant d'ERDF (tableau p.22/68), reprenant une classification, que l'USH considère arbitraire, des colonnes hors et dans concession. | Sur le caractère arbitraire des colonnes hors et dans concession, il est exact que les inventaires ne sont pas précis et que certaines colonnes montantes d'électricité sont considérées par erreur comme étant hors concession. Les échanges autour des commentaires de l'USH dans la partie intitulée « L'abandon des colonnes montantes et son implication dans la gestion du dossier » éclairent ce sujet difficile, mais ne modifient pas substantiellement les chiffres indiqués par ERDF dont les ordres de grandeur peuvent être considérés comme exacts (ou en tout cas suffisants pour orienter valablement une politique publique dans ce domaine) sachant que ERDF représente 95 % de la distribution électrique. |
| Ces informations sous-tendent une carence du concessionnaire qui aurait dû, en application de l'article 32 du Cahier des Charges de Concession (CCC), « fournir à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existant, et, entre-temps, les extraits de plans nécessaires, [ainsi que] le compte-rendu d'activité ». L'absence de cartographie et de comptes-rendus d'activités annuels est de nature à expliquer l'incapacité aujourd'hui rencontrée à fournir, une classification précise du périmètre des colonnes hors et dans concession. | La carence du distributeur concernant les inventaires obligatoires soulignée par l'USH est exacte, mais le constat ne permet pas d'apporter une réponse au problème rencontré. Après avoir examiné attentivement avec ERDF la manière de suppléer à cette difficulté, les rapporteurs ont préféré recouper les informations disponibles plutôt que de proposer d'attendre des années pour être en mesure de présenter un inventaire complet et fiable. |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ concernant l'état des lieux – état des lieux de risques et vétusté) | Réponse des rapporteurs |
|---|--|
| Le rapport indique que l'évaluation de « vétusté ou d'obsolescence repose sur une grille d'analyse d'ERDF | Tout comme l'USH, la mission considère que la grille d'analyse d'ERDF non rendue publique concourt à |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ concernant l'état des lieux – état des lieux de risques et vétusté) | Réponse des rapporteurs |
|---|---|
| <p>non rendue publique à ce jour » (p.32/68). L'USH estime que cette situation est anormale et estime qu'elle peut être à l'origine de la diversité de traitement qui sont rencontrées localement.</p> <p>L'USH estime indispensable que cette grille d'analyse soit rendue publique et partagée avec les acteurs concernés.</p> | <p>rendre la situation actuelle difficile pour l'ensemble des partenaires d' ERDF, dont les gestionnaires immobiliers.</p> <p>Dans la mesure où ERDF s'est engagée à la rendre publique, la mission a mentionné ce point dans le rapport sans le souligner particulièrement.</p> <p>Cette mention devrait être suffisante.</p> |
| <p>Le rapport évoque les quelques rares cas de sinistres recensés (p.14 & 15/68) et en déduit (p.17/68) certains facteurs aggravants qui pourraient les favoriser. Or, dans le parc existant, la gaine hébergeant la colonne montante électrique peut, par contrainte physique, abriter d'autres types de fluides électriques, dont les courants faibles, posés dans des conditions adaptées, sans que le risque électrique propre à la colonne ne soit objectivement démontré comme étant accru.</p> | <p>Le risque aggravé des colonnes montantes d'électricité n'est pas vraiment lié aux courants faibles qui peuvent circuler à proximité.</p> <p>Si c'est le cas, la mission n'a pas eu d'éléments à ce sujet.</p> <p>Les risques aggravés sont plutôt liés à la présence de conduites d'eau et de gaz à proximité de la colonne montante d'électricité.</p> |
| <p>Les situations à risques évoquées dans le rapport sont par ailleurs de moindre envergure que celles rapportées par des bailleurs, et mentionnées aux rapporteurs lors de la rencontre du 02 septembre 2015 (et non reprises dans le rapport), où les interventions d'agents mandatés par ERDF ont conduit à déposer les capots de protection puis à exiger une « intervention de remise aux normes » aux frais du propriétaire.</p> | <p>L'objectif des rapporteurs est de donner une image la plus représentative possible de la situation rencontrée au niveau national et non de qualifier toutes les situations, y compris les plus extrêmes qui méritent effectivement la plus grande attention.</p> <p>Il n'y a pas lieu de créer des modalités supplémentaires à ce stade ce qui n'empêche pas de réfléchir, dans un cadre qui reste à définir, aux méthodes pour gérer au mieux ces situations réellement aberrantes.</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ concernant l'état des lieux – le respect des attendus normatifs) | Réponse des rapporteurs |
|--|---|
| <p>Le rapport indique que les « normes actuelles » auraient « peu évolué depuis 1948 ». En effet, le cadre de la NF C 14-100, applicable depuis 1969, reprend les mêmes principes de celui de la UTE C48 applicable à partir de 1950, pour toute construction neuve à raccorder au réseau public de distribution électrique.</p> | <p>Concernant les attendus normatifs, la position de l' USH est globalement conforme à l'interprétation de la mission.</p> <p>Néanmoins, la mission maintient sa position sur les deux points importants qui suivent.</p> |
| <p>Les GRD ne nous paraissent pas fondés à exiger une « remise aux normes » pour toute colonne montante d'un bâtiment, notamment s'il a été construit après 1950, sauf si des travaux ont été effectués sur cette colonne sans concertation avec le GRD et qu'ils dégradent les prescrits techniques de la norme.</p> <p>Toutes les colonnes montantes existantes, au même titre que les autres équipements techniques sont réalisées conformément aux normes et exigences réglementaires, à la date de construction de l'immeuble (date PC). Une remise en conformité à l'occasion d'une intervention sur un ouvrage ne peut naître que d'une exigence réglementaire. Dans ce cadre, les obligations qui pourraient incomber au propriétaire d'un immeuble ne peuvent englober les évolutions de la norme NF C 14-100 ultérieures au dépôt de PC.</p> <p>Ainsi, l'appréciation du « bon état » de la colonne montante ne peut se faire qu'en tenant compte de la date de mise en service de la colonne et des évolutions ayant pu y être apportées. Du point de vue de l' USH, il n'existe aucune disposition dans le Cahier des Charges de Concession (CCC) de 1992 et ni dans d'autres textes législatifs ou réglementaires qui confirme que le propriétaire gestionnaire de l'immeuble « est supposé la garder à niveau ou la mettre en conformité s'il y a lieu » (p.9/68).</p> | <p>Le premier point concerne les obligations de mise à niveau des installations imposées par les gestionnaires du réseau de distribution électrique aux gestionnaires immobiliers qui se traduisent dans de nombreuses circonstances par la nécessité de respecter une norme plus récente que celle qui a été respectée lors de la construction.</p> <p>Il y a plusieurs circonstances où cette demande est valide.</p> <p>Il y a également des cas où cette demande est exorbitante et doit être contestée.</p> <p>Le présent rapport donne à cet égard toutes les indications utiles.</p> <p>Voir notamment dans le chapitre intitulé « 2. Diagnostic de la mission sur l'état des lieux des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation » le paragraphe consacré à « la nécessité de mieux appréhender l'usage dans l'inventaire des bâtiments à risque ».</p> <p>Voir également en annexe au rapport le paragraphe intitulé « Le bon état des colonnes montantes et le respect des normes ».</p> <p>Pour conclure sur ce point, il est certain que le manque d'information sur la grille d'analyse utilisée par ERDF évoquée ci-dessus concourt à compliquer un problème</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ concernant l'état des lieux – le respect des attendus normatifs) | Réponse des rapporteurs |
|--|---|
| | qui restera de toutes façons extrêmement délicat à résoudre. |
| <p>Indépendamment de ces questions, l' USH estime qu'il conviendrait de définir, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, un équivalent de la NF C 14-100 pour les bâtiments existants. Ce travail serait en effet de nature à mieux distinguer et partager ce que l'on entend par « mise en sécurité » et « mise en conformité » des colonnes montantes électriques existantes. Il permettrait par ailleurs de mieux maîtriser voire diminuer les investissements à mobiliser lors d'une « mise en sécurité » ou d'une « mise en conformité » de ces mêmes colonnes électriques existantes.</p> | <p>Ceci nous amène au second sujet sur lequel les rapporteurs souhaitent apporter une réponse aux remarques de l' USH qui préconise une norme équivalente à la NF C 14-100 pour les bâtiments existants.</p> <p>Ce point a bien été expertisé par la mission. Il présente des difficultés qui ont semblé insurmontables.</p> <p>Les travaux normatifs qui s'engagent s'apparentent plus à un guide de bonne pratique qu'à une norme stricto-sensu. Voir les détails en notes 18 et 19 du rapport, qui orientent sur les parties du rapport qui sont les mieux à même de répondre aux inquiétudes légitimes de l' USH.</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ concernant l'évaluation des coûts de travaux – coûts et périmètre d'intervention) | Réponse des rapporteurs |
|---|---|
| <p>Les coûts indiqués dans le rapport provisoire montrent bien la diversité des situations et des montants à considérer (p.33/68). Le ratio « de 1 à 4 » entre les montants avancés par ERDF et ceux avancés par les propriétaires gestionnaires d'immeubles confirme la complexité de la situation et du périmètre à prendre en compte, notamment parce que le GRD ne restitue « que les seuls travaux électriques ».</p> <p>Les coûts indiqués par ERDF sont les coûts directs de renouvellement des installations électriques. Or, de nombreux autres coûts indirects et autres impacts sont à considérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les contraintes générées par l'application stricte de la NF C 14-100 à des bâtiments existants, • le traitement des sols et parois, parfois en présence d'amiante, pour le percement de nouvelles gaines ou trémies puis leur encoffrement... | <p>Sur les coûts entraînés par le renouvellement des colonnes montantes d'électricité, la mission souscrit à l'analyse de l' USH.</p> <p>Les recommandations du présent rapport devraient éviter un transfert de responsabilité inacceptable quand la colonne est incapable d'assurer sa fonction électrique.</p> <p>Dans les autres cas, la responsabilité du distributeur est vraisemblablement limitée. Il est difficile de définir de manière générale un partage de responsabilité qu'il faudra arbitrer au cas par cas. Les recommandations du rapport visent à réduire au maximum le nombre de ces situations.</p> |
| <p>Par ailleurs, il convient que ces coûts puissent être réévalués au plus près des situations réelles. Les organismes Hlm ont parfois affaire à des injonctions visant au renouvellement de la colonne entière alors que seules quelques pièces sont estimées défectueuses mais sont indisponibles dans les stocks des entreprises intervenantes.</p> <p>De ce fait, une plus grande transparence est nécessaire dans les diagnostics et les préconisations établis par le GRD. Cette absence de transparence contribue en effet très souvent à la perception d'une forte disproportion entre les montants avancés et les prestations à réaliser.</p> | <p>Quant au remplacement des seules pièces défectueuses, il y a sans aucun doute des solutions à trouver au cas par cas au niveau local, mais les rapporteurs n'ont pu approfondir le sujet qui est très directement lié, comme l' USH l'indique très justement, à la réalisation d'un équivalent à la norme NF C 14-100 adapté à des bâtiments existants (cf. supra).</p> |
| <p>Enfin, l' USH rappelle que l'article L 342-1 du code de l'énergie dispose que « le raccordement... au réseau comprend la création d'ouvrages d'extension... et, le cas échéant, le renforcement des réseaux... ».</p> | <p>Comme indiqué ci-dessus, cette disposition du code de l'énergie n'entraîne pas les effets souhaités par l' USH, ce que le présent rapport vise à corriger.</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ concernant l'évaluation des coûts de travaux – conditions d'entretien) | Réponse des rapporteurs |
|---|---|
| La lettre de cadrage envisageait un lien probable entre l'état des colonnes montantes (tous fluides) et le contexte d'insuffisance d'entretien et de d'insalubrité des immeubles, « dans la mesure où la sécurité des colonnes est également liée à la qualité d'entretien du bâti » (p.53/68). | Sans commentaire. |
| Le rapport affirme que les situations relevées de « colonnes en mauvais état », « peu ou mal entretenues », le sont du fait des propriétaires et de leur négligence. L'USH estime que cette affirmation est hâtive. On ne peut en effet confondre les « colonnes régulièrement vandalisées que ERDF devrait maintenir coûte que coûte en état », et les ouvrages relevant de la responsabilité du propriétaire gestionnaire, à savoir la tenue en bon état de l'encoffrement de la gaine contenant la colonne montante électrique. | Il est important de rappeler qu'une colonne montante d'électricité désigne à la fois l'appareillage électrique et l'ensemble incluant cette même installation et le coffrage qui l'abrite. Le gestionnaire du réseau de distribution électrique est tenu de conserver en bon état l'appareillage électrique. Le gestionnaire immobilier, pour sa part, est responsable du bon état du coffrage qui abrite l'appareillage électrique. Une fois ces bases rappelées, les rapporteurs maintiennent leurs positions. |
| De même, si certaines gaines de certains ensembles immobiliers peuvent subir des « dégradations au quotidien », ces situations ne sont pas généralisables. Pour celles qui peuvent exister, les organismes Hlm indiquent mobiliser vigoureusement leurs équipes, et notamment les gardiens, pour qu'ils veillent au bon état de l'encoffrement des colonnes. | Comme indiqué ci-dessus, la mission a cherché à donner une image la plus représentative possible de la situation rencontrée au niveau national. Le rapport distingue de ce fait, comme indiqué ci-dessus, certaines situations exceptionnelles du cadre général qui doit servir à fixer de nouvelles règles. |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ dimensions exclues par la lettre de mission – périmètre concédé et limites de propriété) | Réponse des rapporteurs |
|--|---|
| La lettre de mission prévoit explicitement que le rapport ne doit pas aborder la question du statut des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation, : « ... dans la mesure où plusieurs instances judiciaires portant sur ce statut sont actuellement pendantes la mission que nous souhaitons vous confier n'abordera pas cette question ». | Sans commentaire. |
| Le statut des colonnes montantes est donc hors champ de la mission. | S'agissant du statut des colonnes montantes, le rapport se contente de faire un point des données réglementaires disponibles. |
| Or, le rapport revient à de nombreuses reprises sur des questions d'ordre juridique, sans que puisse être rapportée la qualité particulière des signataires sur ce point. | Pour la clarté du propos, il est important de rappeler que le présent rapport vise à répondre au mieux aux demandes formulées à l'article 33 : « ... (ce rapport) propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes » et indique « ...vous conduirez une réflexion sur les modes de financement ou d'aides qui pourraient être apportées pour la remise aux normes de ces équipements. » |
| Il commence par aborder « le cadre réglementaire très particulier » de ces colonnes montantes (p.12), et notamment « les restrictions apportées au droit de propriété », pour conclure que « la question de savoir à qui appartient la colonne et qui est gardien de la chose est donc déterminante » (p.13/68). | Les obligations qui pèsent sur les propriétaires des immeubles résultent des différentes sources réglementaires indiquées dans le rapport avec un partage de responsabilité avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité que le rapport s'efforce de circonscrire. |
| Il en déduit ensuite des affirmations non étayées sur les obligations qui pèseraient sur les propriétaires des immeubles, telles que : | Il est dommage que ces phrases soient sorties de leur contexte qui visait, il convient de le rappeler, à poser les termes d'un débat dans un document de travail soumis à la concertation. |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ dimensions exclues par la lettre de mission – périmètre concédé et limites de propriété) | Réponse des rapporteurs |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> « d'assurer le bon fonctionnement des colonnes montantes électriques » (p.12/68) ; « le propriétaire d'une colonne montante d'électricité, syndicat de propriété ou bailleur, est supposé la garder à niveau ou la mettre en conformité s'il y a lieu » (p.9/68). | <p>Tout le document montre bien, et la concertation l'a largement confirmé, que les difficultés sont principalement liées à des lectures contradictoires, en raison de la confusion (déjà indiquée ci-dessus) dans les termes employés, une colonne montante désignant à la fois l'appareillage électrique et l'ensemble incluant cette même installation et le coffrage qui l'abrite.</p> |
| <p>Aucune analyse sérieuse ne vient préciser ces notions ou en démontrer la véracité sur le plan juridique. Aussi l' USH estime qu'il n'est pas admissible d'imputer, sans fondement juridique aucun, des charges qui reviendraient aux propriétaires des immeubles, alors que la question supposée « déterminante » de savoir qui est propriétaire de la colonne n'est pas tranchée, et ne peut l'être dans ce rapport dont la vocation est de réaliser un état des lieux des situations, d'estimer les travaux à engager et de réfléchir au mode de financement de leurs coûts.</p> | <p>Il n'y a pas lieu de revenir sur ce qui est indiqué ci-dessus.</p> <p>Il s'agissait de poser les termes d'un débat dans un document de travail soumis à la concertation et les principales difficultés sont liées à des lectures contradictoires, en raison de la confusion déjà indiquée ci-dessus dans les termes employés au niveau des colonnes montantes d'électricité.</p> |
| <p>Qui plus est, une certaine confusion entache la lecture du rapport, à partir de conclusions contradictoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> D'une part, il est affirmé que le législateur depuis 1928 a eu comme « intention constante de rattacher le renouvellement et l'entretien de toutes les colonnes montantes à la mission des distributeurs d'électricité, dans une double perspective d'intégration technique et d'efficacité économique » (p9/68) ; D'autre part, il est indiqué que « l'on doit envisager l'hypothèse que le législateur et les départements ministériels concernés ont dès le départ voulu que les colonnes montantes en question, immeubles par destination, appartiennent bien aux propriétaires des bâtiments, gardien de la chose... » (p.14/68) ; Par ailleurs, le rapport souligne que « la théorie selon laquelle l'entretien et le renouvellement de toutes les colonnes montantes établies avant 1992 seraient à charge des propriétaires ne résiste pas à l'analyse » (p.30/68) ; | <p>Les contradictions relevées par l' USH dans le rapport soumis à la concertation résultent de cette situation et disparaissent aisément quand on opère selon cette distinction.</p> |
| <p>La lettre de cadrage de la mission part sur la supposition que les colonnes montantes situées « hors inventaire » seraient par définition « non concédées ». Or, l'article 2 du Cahier des Charges de Concession de 1992 stipule que :</p> <ul style="list-style-type: none"> « les ouvrages concédés reprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension inférieure à 50 000 volt [...] et les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges ». | <p>Nous avons largement expliqué les positions tenues sur ces divers sujets dans les développements ci-dessus.</p> <p>Il n'y a pas d'élément supplémentaire à y ajouter.</p> <p>Les rapporteurs maintiennent leur position.</p> |
| <p>L'article 15 du CCC de 1992 reprend mot à mot les dispositions mentionnées à l'article 12 du Cahier des Charges Type (CCT) approuvé par le décret 60-1288, ce qui établit la continuité de la disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1960 : « Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension [...] ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies et limitées, à l'aval, aux bornes du compteur. [...] Les branchements feront partie de la concession et seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais » | <p>La continuité entre les dispositions du décret 60-1288 et le cahier des charges de 1992 est exacte.</p> <p>Le rapport revient à plusieurs reprises sur ces sujets.</p> <p>Voir dans le chapitre intitulé « Les colonnes montantes dans l'organisation de la distribution d'électricité », le paragraphe traitant « (des) colonnes montantes d'électricité du point de vue réglementaire.</p> <p>Le rapport y revient en annexe pour préciser plusieurs points.</p> <p>Voir le paragraphe traitant de « la faculté d'abandon des colonnes montantes dans les cahiers de charges de concession » ainsi que le paragraphe suivant traitant</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ dimensions exclues par la lettre de mission – périmètre concédé et limites de propriété) | Réponse des rapporteurs |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> 1992 : « Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension [...] ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies et limitées : à l'aval, aux bornes de sortie du disjoncteur [...] Les branchements seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire, à ses frais ». | <p>« (du) transfert de la charge de l'entretien et du renouvellement introduit par la notion d'abandon ».</p> |
| <p>Rappelons enfin que les colonnes montantes, si elles se trouvent bien situées dans les parties communes des immeubles collectifs, ne peuvent être, sans démonstration, considérées elles-mêmes comme des « immeubles par destination », dont l'entretien et le renouvellement seraient à la charge exclusive des propriétaires des immeubles.</p> <p>De ce fait, le rapport ne peut retenir comme fondé et juridiquement opposable la caractérisation et un statut des colonnes selon qu'elles seraient incluses ou non dans la concession telle que définie à partir de 1992 et retenue par le principal Gestionnaire de Réseau de Distribution électrique), ERDF.</p> | <p>Sur le premier point, les rapporteurs constate le libellé de l'arrêt n°469 du 5 octobre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Toulouse « Syndicat des copropriétaires de la Résidence LAPUJADE BONNEFOY C/ERDF » ainsi rédigé « <i>Attendu qu'il convient néanmoins de constater que les colonnes litigieuses ont été construites en même temps que l'immeuble, et y sont incorporées et attachées à perpétuelle demeure ; qu'elles doivent ainsi être considérées comme des immeubles par destination</i> ».</p> <p>Le second point, quant à lui, est largement commenté ci-dessus.</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation (§ dimensions exclues par la lettre de mission – les conditions d'abandon et ses composantes économiques) | Réponse des rapporteurs |
|---|---|
| <p>Le rapport contient de nombreux éléments et notions sur les possibilités d'abandon des colonnes montantes et les conditions associées (p.25-30/68).</p> | <p>La faculté d'abandon est effectivement un point important du dossier, avis que les rapporteurs partagent largement avec l' USH.</p> |
| <p>Ce faisant, il se livre à une analyse, que l' USH estime malvenue et infondée, d'une décision du TA d'Amiens dans un litige opposant un organisme d'Hlm à ERdF, en conclusion duquel le tribunal reconnaît la faculté d'abandonner sans condition aucune les colonnes montantes d'électricité au concessionnaire, d'autant que l'arrêt récemment rendu par la Cour d'appel de Versailles (CA Versailles, 29 mars 2016, n°13/08946) s'aligne sur celui du TA d'Amiens.</p> <p>En méconnaissance tant du périmètre de la mission, qui exclut expressément cette question du champ d'analyse, que du respect dû aux décisions judiciaires, plusieurs pages du rapport sont consacrées à contester la décision du tribunal administratif d'Amiens.</p> | <p>Il faut seulement remarquer que la concertation a été lancée sur la base de ce seul jugement, conforté depuis par différents jugements d'autres tribunaux qui sont venus préciser certains points et qu'il s'agissait d'aller au bout des différents arguments soulevés par le TA d'Amiens et de faire réagir les parties prenantes sur certaines conséquences qui méritaient débat.</p> <p>De ce fait, le document de travail soumis à la concertation ne saurait être considéré comme une critique de quelque nature que ce soit de la décision rendue par le TA d'Amiens.</p> |

| L'origine du problème posé et le constat de la mission | | |
|---|--|---------------------------------------|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| <p>La tonalité alarmante des mises en demeure adressées par les services d' ERDF aux gestionnaires et propriétaires d'immeubles d'habitation collectifs pour les colonnes « hors concession » est à l'origine du problème posé.</p> | <p>Ces informations font suites aux seules remontées « alarmantes » d' ERDF, juge et partie et garant de l'entretien, la sûreté et la sécurité du réseau et de l'approvisionnement électrique.</p> | <p>C'est exact.</p> |
| <p>Les aspects juridiques et leurs</p> | <p>Hors cadre de la mission</p> | <p>La lettre de commande rappelle</p> |

| L'origine du problème posé et le constat de la mission | | |
|--|--|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| rappports avec les différents contentieux en cours peuvent être traités sans modification législative majeure. | | l'intitulé de l'article 33 qui précise : « ... (ce rapport) propose des solutions pour en assurer le financement. Il propose toutes modifications législatives et réglementaires pertinentes pour préciser le régime juridique de ces colonnes » et indique « ...vous conduirez une réflexion sur les modes de financement ou d'aides qui pourraient être apportées pour la remise aux normes de ces équipements. » Le document soumis à la concertation se contente de rappeler les termes du débat nécessaire pour satisfaire aux demandes du parlement. |
| Les données portant sur le nombre et les conditions d'intervention des distributeurs d'électricité sont mal connues. | Ce point nécessite que le GRD respecte l'article 32 du CCC de 1992 | C'est exact, mais malheureusement insuffisant pour faire évoluer la situation, comme les rapporteurs s'en sont aperçus. |
| De nombreux compléments sont souhaitables pour obtenir un inventaire détaillé. Il faudra sûrement 2 à 3 ans pour rassembler toutes ces données et faire un inventaire détaillé des colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. | Ce point masque la carence du GRD. L'article 32 du CCC de 1992 (et l'article 30 du CCT de 1960) rend obligatoire un inventaire annuel. | cf. ci-dessus. |
| Les données disponibles montrent que les montants avancés sont vraisemblablement largement surévalués. | Point partagé par l' USH, mais le rapport souffre, à ce stade, d'éléments objectifs | Le rapport essaie de suppléer, autant que faire se peut, au manque d'éléments objectifs. |
| Un état des lieux (qu'il faut distinguer de l'inventaire précédent) est possible dans les délais de l'article 33 de la LTECV sous la condition de traiter les points qui suivent. | Point non partagé par l' USH (cf. ci-avant) | Les obligations du distributeur rappelées par l' USH ne permettent de répondre dans des délais compatibles avec les besoins des différentes parties prenantes telles que les rapporteurs ont pu les constater. |
| Commentaire général | | |

| Chantier n°1 : disposer d'une vision claire de la réalité du risque électrique | | |
|--|--|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| Les mises en demeure adressées par les services d' ERDF aux gestionnaires et propriétaires d'immeubles d'habitation collectifs pour les colonnes « hors concession » sous-estiment le risque électrique dans les parties privatives. | Point non partagé par l' USH L'appréciation du niveau de risque est du seul ressort du GRD ; sans qu'il y ait lieu de catégoriser les colonnes « dans / hors concession ». L'évaluation du risque électrique des parties privatives n'est pas du ressort du GRD. Ce risque est géré par le respect et les prescrits de la NF C 15-100 (Consuel...) | Les rapporteurs maintiennent la position tenue dans le rapport pour les raisons qui suivent : Depuis plusieurs années, les professionnels soulignent, à juste titre, les dangers des risques électriques. Le rapport souhaité par le parlement étant l'occasion de faire la lumière sur le risque lié aux colonnes |

| Chantier n°1 : disposer d'une vision claire de la réalité du risque électrique | | |
|---|--|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| | | montantes d'électricité, il est normal de s'interroger sur la totalité des risques électriques au niveau d'un bâtiment, ce qui inclut la colonne montante, les parties communes et les parties privatives. |
| Il importe également de travailler sur le risque électrique dans les parties communes. | Hors cadre de la mission Le risque électrique dans les parties communes est indépendant des problématiques posées par les colonnes montantes et est géré par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble. | cf. ci-dessus. |
| Le niveau de risque attaché aux colonnes montantes est globalement faible alors que les colonnes montantes d'électricité sont potentiellement très dangereuses. | L'appréciation de ce niveau de risque relève du GRD. | Le parlement attend une position sur ce sujet difficile. Les apporteurs ont pris position dans le sens indiqué. |
| Il n'y a aucun indice actuellement disponible d'un changement de tendance dans le niveau de risque attaché aux colonnes montantes d'électricité. | L'appréciation de ce niveau de risque relève du GRD. | Ce sujet étant parti intégrante d'une politique publique dans ce domaine, il est normal que les apporteurs aient pris position. |
| Commentaire | La lettre de mission ne porte pas sur l'appréciation de tous les risques électriques. | cf. ci-dessus. |

| Position USH sur le document soumis à la concertation | Réponse des rapporteurs |
|--|--|
| Il ressort du rapport provisoire qu'il n'existe pas de dangerosité réelle et immédiate des colonnes montantes liée à une vétusté ou à une défaillance de la colonne en elle-même. Cependant, ce rapport lie deux sources de sinistralité sans lien manifeste, et qu'il convient de distinguer : les risques électriques dans les parties privatives et les risques dans les parties communes des immeubles. A la différences des risques notamment électriques dans les parties privatives (intérieur des logements), les sinistres liés aux colonnes montantes sont très rares. | C'est exact. |
| Le rapport ne fait pas état, à ce stade, des différences entre les plans de maintenance et d'entretien des principaux gestionnaires de réseaux visant à une gestion maîtrisée des risques (GrDF, ERDF, autres ELD...). Ainsi, s'il convient de cartographier les situations à risques et les cas où les « installations présentent des défauts d'entretien de l'installation électrique du fait de la carence du ou des propriétaires », il convient également de restituer objectivement les cas où le défaut d'entretien provient d'une carence du gestionnaire de réseau. | Ce sujet, très délicat, n'a pas pu être traité par les rapporteurs. Quelques éléments du rapport permettent de considérer que ce risque est réel, mais très faible. On se reportera pour ce faire au chapitre intitulé « Diagnostic de la mission sur l'état des lieux des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation » et plus particulière au paragraphe « La sécurité des colonnes montantes et le risque électrique dans les logements d'habitation ». |

| Chantier n°2 : évaluer les situations à risque liées à l'état des colonnes montantes d'électricité | | |
|---|---|---|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| Les gaines techniques concourent à la sécurité en limitant l'accès à la colonne et en confinant les départs de feu éventuels résultant d'un accident électrique. | Sans objet pour les bâtiments répondant aux prescrits de UTE C 48 : les gaines techniques sont réalisées en application des prescrits techniques afférents. | Les rapporteurs maintiennent la formule qui doit être connue des différents intervenants, y compris les gestionnaires d'immeubles. |
| <p>Pour le gestionnaire immobilier, une colonne montante d'électricité est un bien immobilier comme un autre, pour la maintenance et la sécurité.</p> <p>Des restrictions légales et réglementaires au droit de propriété des colonnes montantes sont nécessaires afin de préserver les droits des tiers et l'intérêt général sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • obligation d'équiper les bâtiments d'installations conçues et réalisées conformément aux instructions du concessionnaire ; • obligation de respecter le libre exercice de l'exploitation des branchements conféré au concessionnaire par les contrats de concession ; • obligation de respecter l'intégrité des scellés ; • obligation d'assurer le bon fonctionnement des colonnes montantes électriques pour garantir la sécurité des biens et des tiers ainsi que la continuité et la qualité de la distribution d'électricité ; • interdiction de présence d'autres canalisations (gaz, eau, télécommunications) dans les gaines ou à proximité de la colonne montante. | <p>Point non partagé par l' USH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La colonne montante n'est pas un « bien immobilier » par incorporation ; • Les restrictions légales et techniques sont déjà existantes et appliquées (notamment ceux liés à la présence d'autres canalisation de fluides) ; • Les maîtres d'ouvrages propriétaires sont confrontés aux demandes contradictoires émanant des services de secours, qui exigent un accès rapide aux gaines techniques pour une intervention rapide en cas d'incident : la position des GRD doit être précisée et validée par ces acteurs. • Les risques liés à la présence de canalisation « courants faibles / télécommunications » dans une même gaine technique doivent être démontrés de façon objective. <p>Pour rappel, les propriétaires gestionnaires n'ont jamais demandé que les gaines techniques soient fermées, bien qu'ils en assurent l'entretien extérieur.</p> | <p>Sur le premier point, les rapporteurs constate le libellé de l'arrêt n°469 du 5 octobre 2015 du Tribunal de Grande Instance de Toulouse « Syndicat des copropriétaires de la Résidence LAPUJADE BONNEFOY C/ERDF » qui est libellé ainsi « <i>Attendu qu'il convient néanmoins de constater que les colonnes litigieuses ont été construites en même temps que l'immeuble, et y sont incorporées et attachées à perpétuelle demeure ; qu'elles doivent ainsi être considérées comme des immeubles par destination</i> ».</p> <p>Sur la question des services de secours, les rapporteurs ont eu différentes confirmations des indications qui apparaissent dans le présent rapport. Pour préciser les termes du débat, les services de secours sont très précautionneux dès qu'un incendie se déclare dans les parties communes d'un immeuble en raison de la dangerosité extrême des colonnes montantes d'électricité et font toujours précéder leur intervention d'un intervention préalable du distributeur d'électricité.</p> <p>Sur les autres points, les rapporteurs soulignent que le risque aggravé des colonnes montantes d'électricité n'est pas vraiment lié aux courants faibles qui peuvent circuler à proximité. La mission n'a pas eu d'éléments à ce sujet.</p> <p>Les risques aggravés sont notamment liés à la présence de conduites d'eau et de gaz à proximité de la colonne montante d'électricité.</p> <p>Quant au fait que les gaines soient fermées, les éléments indiqués suffisent à en justifier le bien fondé.</p> |
| <p>Une installation neuve peut donner lieu à un sinistre dans les premiers mois à la suite d'une erreur de montage ; ensuite, elle est très stable dans le temps sauf en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une action extérieure accidentelle (inondation, erreur d'exploitation, endommagement à l'occasion de travaux sur d'autres ouvrages) ; • d'une action extérieure intentionnelle | Le 3ème point relève de la seule gestion des abonnements et de la puissance souscrite délivrée par le GRD (l'abonnement contraignant l'appel de puissance possible). | Sans commentaire. |

| Chantier n°2 : évaluer les situations à risque liées à l'état des colonnes montantes d'électricité | | |
|--|--|---|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| <p>(remplacement de fusibles par des personnes non habilitées, établissements de branchements frauduleux, etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> d'équipement de logements en chauffage électrique, à l'initiative des occupants, sans concertation avec l'exploitant, et qui soumet la colonne montante à des appels de puissance non prévus à la conception. | | |
| <p>La variété des règles d'intervention, c'est-à-dire les moyens mis en œuvre par les gestionnaires des réseaux de distribution pour remédier aux situations anormales devrait être mieux connue, par exemple le nombre d'urgences dans les interventions des exploitants de réseaux sur les colonnes montantes d'électricité.</p> | <p>Ce point nécessite au préalable le respect par le GRD de l'article 32 du CDCC de 1992</p> | <p>Sans commentaire.</p> |
| <p>Cette variété des règles d'intervention n'influe pas sur la montée des risques liés aux colonnes montantes d'électricité.</p> | <p>Point relevant exclusivement des modes de faire du GRD</p> | <p>Traité précédemment.</p> |
| <p>Les interventions répétées sur des colonnes montantes réduit considérablement la durée de vie des colonnes montantes d'électricité.</p> | <p>Ce point doit être démontré de façon objective, l'entretien ayant au contraire pour objet et finalité d'allonger la durée de vie de l'ouvrage visé.</p> | <p>La mission a reçu des éléments contradictoires à ce sujet et n'a pas jugé utile d'y revenir dans le présent rapport.</p> |
| <p>Il existe six situations d'exposition au risque électrique, dont certaines peuvent être simultanées :</p> <ol style="list-style-type: none"> les immeubles gérés en bon père de famille et qui présentent un risque normal ; les immeubles dont les installations sont fonctionnelles, mais vétustes ; les immeubles dont les occupants sollicitent les installations en dehors des conditions d'usage pour lesquelles elles ont été dimensionnées ; les immeubles dont les installations présentent des défauts d'entretien de l'installation électrique du fait de la carence du ou des propriétaires ; les immeubles qui présentent des facteurs aggravants du fait de la carence du ou des | <p>L'objet du rapport n'est pas de qualifier toutes les situations à risques.</p> <p>Il existe autant de situations à risque que de bâtiments.</p> | <p>Les rapporteurs maintiennent qu'il est indispensable de qualifier les situations à risque si l'on veut trouver une solution pérenne au renouvellement des colonnes montantes d'électricité qui puisse satisfaire aux obligations rencontrées par les différentes parties prenantes..</p> |

| Chantier n°2 : évaluer les situations à risque liées à l'état des colonnes montantes d'électricité | | |
|--|---|---|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| <p>propriétaires ;</p> <p>6. les immeubles dont les installations sont soumises à des agressions de la part des occupants.</p> | | |
| <p>Des facteurs aggravants peuvent de plus favoriser le démarrage, la propagation et le développement d'incendies à partir des colonnes montantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présence de canalisations de gaz, d'eau et de câblages divers au voisinage de la colonne montante est un facteur aggravant. • L'endommagement des parois de la gaine affectée au passage de la colonne montante est également un facteur aggravant. • L'encombrement des gaines par des matériaux combustibles du fait des occupants de l'immeuble doit être absolument proscrit. | <p>Les facteurs aggravants ne sont pas à définir en fonction de présupposés, mais au regard des retours d'incidents tels qu'enregistrés, afin d'en déterminer la part de risques, notamment ceux générés par les « câblages divers au voisinage de la colonne montante ».</p> | <p>Certes, les retours d'incidents seront un précieux auxiliaire pour réduire les risques liés aux colonnes montantes d'électricité.</p> <p>Toutefois, ces retours devront être analysés sur la base d'une typologie que le rapport s'efforce de présenter.</p> |
| <p>Y a-t-il d'autres facteurs aggravants pouvant de plus favoriser le démarrage, la propagation et le développement d'incendies à partir des colonnes montantes ?</p> | <p>Le bon entretien de la colonne et de la gaine qui l'abrite permet une réduction significative des risques.</p> | <p>C'est exact.</p> |
| <p>Commentaire</p> | | |

| Position USH sur le document soumis à la concertation | Réponse des rapporteurs |
|--|--|
| <p>Le rapport avance, à ce stade, que « les critères de maintenance et de renouvellement des colonnes montantes ne sont pas clairs ». Cependant, ces règles sont clairement explicitées dans les cahiers des charges de concession (articles 9 et 10 notamment) et dans les modalités de financement par le TURPE, et ont été acceptées et mises en œuvre par les différentes parties jusqu'à la différenciation entre les activités de gestion du réseau de distribution électrique et celles de fourniture d'énergie (séparation des activités EDF-ERDF). Ce changement de position n'est pas explicité par ce rapport, alors que la séparation GDF-GrDF n'a pas eu d'impact sur les modalités de maintenance du réseau gaz et les relations aux abonnés ou aux propriétaires d'immeubles.</p> | <p>Un argument important présenté par l' USH consiste à souligner que les difficultés en matière de renouvellement de colonnes montantes d'électricité sont concomitantes de la séparation des activités de gestion de réseau de distribution électrique de celles de fourniture d'énergie.</p> <p>Une des preuves serait que les gestionnaires immobiliers ne rencontrent pas les mêmes difficultés avec le gestionnaire du réseau gaz GrDF.</p> <p>Les rapporteurs ont exploré cette piste de travail qui s'est révélée inopérante.</p> <p>Il existe entre les concessions des différences, notamment sur les obligations liées aux tiges-cuisine et sur les contraintes imposées aux professionnels qui interviennent sous la responsabilité du gestionnaire.</p> <p>Ces différences sont suffisamment significatives pour expliquer les différences constatées dans les conditions d'exploitation. Ces différences ne sont pas transposables essentiellement parce que la moindre anomalie dans la distribution de gaz peut être fatale ce qui est profondément différent des risques liés à une colonne</p> |

| Position USH sur le document soumis à la concertation | Réponse des rapporteurs |
|---|--|
| | montante d'électricité. |
| <p>Par ailleurs, la colonne montante ne peut être considérée comme un « bien immobilier comme un autre », du fait que seul le gestionnaire de réseau est habilité à planifier un plan d'entretien et à intervenir pour une intervention ou toute autre opération de maintenance.</p> <p>Une partie des risques évoqués (ceux relevant d'utilisation d'équipements électriques soumettant la colonne montante à des appels de puissance non prévus à la conception) sont indissociables des activités de contrôle, par le gestionnaire de réseaux, des puissances souscrites délivrées aux abonnés desservis par une même colonne.</p> | <p>C'est exact.</p> |
| <p>Par ailleurs, s'il convient en construction neuve de différencier les différentes gaines d'alimentation en fluides, cette disposition reste inapplicable dans bon nombre de situations existantes. De ce fait, il convient qu'une étude indépendante évalue le risque réel et la dangerosité de coexistence de courants faibles et courants forts, et de préconiser des mode de faire adaptés (par exemple mise sous gainage ou goulotte des courants faibles y compris connectiques, dès lors qu'ils empruntent une gaine électrique).</p> | <p>Comme indiqué ci-dessus, les risques aggravés des colonnes montantes d'électricité ne semblent pas liés à la proximité de courants faibles.</p> <p>Il est exact, comme le souligne l' USH que le respect des obligations constructives dans les bâtiments existants nécessitent des aménagements au cas par cas.</p> <p>Cela n'empêche pas d'édicter quelques principes généraux à respecter. Le document réalisé par SeQuelec et largement commenté dans le rapport montre la voie à suivre.</p> |

| <i>L'abandon des colonnes montantes et son implication dans la gestion du dossier</i> | | |
|---|---|---|
| <i>Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016)</i> | <i>Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016)</i> | <i>Avis des rapporteurs</i> |
| Ni les concédants, ni les exploitants, ni l'État n'ont jamais promu l'incorporation des colonnes montantes privées, existantes, dans le réseau public de distribution de l'électricité. | Point non partagé par l' USH De nombreuses positions du Médiateur de l'énergie et d'EDF affirment le contraire. | Les rapporteurs maintiennent leur position. Le propos se réfère aux politiques publiques mises en place depuis 1928 et notamment aux positions prises lors de la nationalisation. Il est exact que le Médiateur de l'énergie a pris position sur ce sujet qui est partie intégrante du présent rapport. |
| En cas d'abandon, la colonne montante est un ouvrage du service public d'électricité. | Point non partagé par l'USH Même sans décision d'abandon, et sans préjuger du statut de propriété, toute colonne montante est un ouvrage du service public de distribution, en application du Code de l'énergie (articles L.322-4, L.322-8, L.322-9, L.322-10 et L.342-1 et le décret 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchements) | L' USH a raison. Ce point est rectifié dans le présent rapport. |
| La prise en compte des colonnes montantes dans le cadre de la concession à la faveur d'un abandon accroît les charges du concessionnaire. | Cette affirmation doit au préalable être argumentée par une définition stricte et objective du périmètre concédé. | Ce point n'influe pas réellement sur la solution préconisée par le rapport. |
| L'abandon de la charge d'entretien et de renouvellement a pour effet de créer des charges nouvelles, non | Point non partagé par l' USH | cf. ci-dessus. |

| L'abandon des colonnes montantes et son implication dans la gestion du dossier | | |
|---|--|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| prévues initialement par le contrat de concession, qui est de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la concession s'il devient la règle. | | |
| L'abandon est un énoncé imprécis qui ne définit pas les droits abandonnés ni ceux des devoirs attachés à la propriété de la chose. | Hors cadre de la mission La notion d'abandon et son périmètre n'ont pas à être définis dans ce rapport. | Les rapporteurs maintiennent leur position. Une réponse satisfaisante aux préoccupations des parlementaires passe forcément par des précisions sur ces éléments. |
| L'abandon est unilatéral, mais conditionnel puisque la responsabilité avec faute du propriétaire peut être engagée en cas de faute quasi-délictuelle. | Hors cadre de la mission La notion d'abandon et son périmètre n'ont pas à être définis dans ce rapport. | cf. ci-dessus. |
| | Par ailleurs, le CCT de 1960 et le CCC de 1992 ne définissent aucune clause préalable ni conditionnelle préalable à l'abandon ou à la réincorporation dans le service public des colonnes montantes. | L'USH a raison de souligner ce point. Les rapporteurs en ont déduit qu'il était indispensable de donner des éléments de réponse à ces questions incontournables. |
| Quand les usagers demandent un renforcement de colonne, il semble équitable qu'ils prennent en charge (mais dans des proportions et selon des modalités qui restent à définir, voir ci-dessous) le remplacement des matériels obsolètes qui, même entretenus, ne peuvent être renforcés ni remplacés à l'identique. | Le montant de ces prestations est déjà défini dans le catalogue des prestations validé par la CRE. | L'USH a raison de souligner ce point. Il est cependant important de souligner, ce que le rapport essaie de faire, qu'il existe deux situations totalement différentes : <ul style="list-style-type: none"> • Une situation résulte d'une colonne montante qui n'est plus en mesure d'assurer sa fonction originelle ; • Une situation dans laquelle la colonne montante doit être renouvelée pour des raisons indépendantes de sa capacité à assurer sa fonction électrique. Voir les détails dans le chapitre intitulé : « Une politique publique de renouvellement des colonnes montantes d'électricité » le paragraphe « Rendre possible un portage financier ». |
| Commentaire | | |

| Position USH sur le document soumis à la concertation | Réponse des rapporteurs |
|---|--|
| <p>Contrairement à l'affirmation non étayé « les concédants, les exploitants ou l'État n'ont jamais promu l'incorporation des colonnes montantes privées dans le réseau public de distribution d'électricité », il convient de noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le gestionnaire de réseau gaz a engagé un plan d'incorporation systématique et progressif de toutes les colonnes classées « hors concession » à partir de la cartographie du | <p>Les rapporteurs maintiennent leur position, mais reconnaissent que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur le premier point, les positions des concessions de gaz et d'électricité sont difficilement comparables pour les raisons indiquées ci-dessus ; • sur le second point, la position actuellement tenue par ERDF consiste à considérer hors |

| Position USH sur le document soumis à la concertation | Réponse des rapporteurs |
|---|---|
| <p>réseau de distribution gaz établie suite à la signature du cahier des charges de concession, en concertation avec les différentes parties prenantes (notamment les copropriétaires et gestionnaires de bien immobiliers résidentiels) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> Les colonnes réalisées en maîtrise d'ouvrage directe par le gestionnaire de réseau électrique (notamment celles réalisées à partir de 1948) peuvent à juste titre être considérée comme incorporées de fait au réseau public de distribution. Or, le recensement de ces colonnes n'a jamais été fait, ni partagé avec les propriétaires d'immeubles, contrairement à la cartographie exigible par les autorités concédantes du réseau concédé (art.32 du CCC de 1992). | <p>concession tout ce qui n'est pas explicitement dans la concession.</p> <p>Or, et la mission en a eu un exemple extrêmement probant, il existe en effet un certain nombre de cas où l'abandon a bien été réalisé, mais non repris par un inventaire.</p> <p>L' USH souligne un second type de situations qui n'était pas connu de la mission à l'époque de la concertation.</p> |

| Chantier n°3 : le financement du renouvellement des colonnes montantes | | |
|--|--|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| <p>Expertiser les prix de remise en état correspondant aux six situations d'exposition au risque électrique exposées ci-dessus.</p> | <p>Point non partagé par l' USH.</p> <p>Le catalogue et la tarification des prestations ne peut pas relever de ces seules six situations.</p> | <p>Comme ci-dessus, l' USH a raison de souligner ce point.</p> <p>Le distinguo introduit par le rapport entre une situation où la colonne montante n'est plus en mesure d'assurer sa fonction originelle et celle où la colonne montante doit être renouvelée pour des raisons indépendantes de sa capacité à assurer sa fonction électrique impose une révision des tarifications qui dépasse largement l'objet du rapport.</p> |
| <p>Rendre publique une grille d'appréciation d'une colonne montante en termes de vétusté ou d'obsolescence sur le modèle retenu par ERDF est un préalable, quels que soient les scénarios de financement retenus.</p> | <p>Point partagé par l' USH</p> <p>Il est nécessaire de rendre publique et de partager la grille d'appréciation de la vétusté, sous réserve que celle interne à ERDF soit partagée avec les acteurs sur le plan technique.</p> | <p>Sans commentaire.</p> |
| <p>Le concessionnaire ou le concédant, en vertu de leur responsabilité dans le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sont légitimes à porter un marché public pour garantir les meilleurs prix aux usagers.</p> | <p>Toute intervention sur une colonne montante se fait obligatoirement sous décision, conduite, maîtrise d'ouvrage et responsabilité du concessionnaire.</p> | <p>Sans commentaire.</p> |
| <p>Il convient de définir la part de TURPE mobilisable dans les différentes hypothèses de scénarios pour couvrir les dépenses de renouvellement des colonnes montantes. Le bon ajustement de cette participation suppose deux préalables :</p> <ul style="list-style-type: none"> bien définir la participation des colonnes montantes au service public de l'électricité ; viser à réduire les disparités | <p>Point non partagé par l' USH</p> <p>Le calcul du TURPE définit les caractéristiques de la concession et prévoit déjà les provisions pour renouvellement des colonnes montantes.</p> | <p>Les rapporteurs maintiennent leur position.</p> |

| Chantier n°3 : le financement du renouvellement des colonnes montantes | | |
|---|--|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| de traitement entre les usagers en ou hors concession. | | |
| Recourir au FACÉ pour compléter les financements précédents est également envisageable. | Point non partagé par l' USH Le recours au FACÉ ne doit être envisagé uniquement si le TURPE ne couvre pas les dépenses à hauteur suffisante. | Ce point difficile ne peut être tranché en l'état. |
| Commentaire | | |

| Les avantages d'une approche conventionnelle pour traiter la rénovation des installations qui doivent être mises en sécurité | | |
|---|---|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| Le branchement qui relie le réseau de transport et de distribution d'électricité à l'usager est un élément du service public de l'électricité. Un acte réglementaire devrait l'affirmer sans ambiguïté. | Le code de l'énergie affirme déjà ce principe, de façon explicite et non équivoque. | C'est exact. |
| La rénovation d'une colonne montante vise le retour au bon état compatible avec les usages prévisibles de la colonne montante d'électricité défini par la norme NF C-14-100. | Point non partagé par l' USH La norme NF C 14-100 ne porte que sur les ouvrages neufs. Il importe en revanche de produire au plus tôt une norme NF C 14-100 applicable aux bâtiments existants et partagée par l'ensemble des acteurs. | Ce point a été évoqué ci-dessus dans le chapitre intitulé « Le respect des attendus normatifs ». Les rapporteurs maintiennent leur position fondée sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Certes, la NF C 14-100 n'est pas directement applicables aux bâtiments existants. • La responsabilité des gestionnaires du réseau de distribution électrique est bien de trouver les conditions d'utilisation les plus proches possibles. Ceci explique la formulation d'un « retour au bon état compatible avec les usages prévisibles de la colonne montante d'électricité défini par la norme NF C 14-100 ». |
| La différence de référentiel entre la date de mise en service de la colonne montante d'électricité et ses usages actuels peut entraîner des coûts importants de remise aux normes. | Point non partagé par l'USH La norme ne s'applique qu'au moment de la construction de l'ouvrage. | Les rapporteurs maintiennent leur position. |
| En cas d'entretien normal, le gestionnaire immobilier ne devrait pas avoir de charge s'il avait pu faire abandon de sa colonne montante. | Point non partagé par l' USH Tant le CCC de 1992 que le TURPE prévoient les charges d'entretien et d'exploitation, et leur prise en charge | Les rapporteurs maintiennent leur position. |

| Les avantages d'une approche conventionnelle pour traiter la rénovation des installations qui doivent être mises en sécurité | | |
|--|--|---|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| Les interventions devraient être financées par le TURPE. | par le GRD. | |
| En cas de demande de puissance supplémentaire entraînant une rénovation de la colonne montante d'électricité, le coût de rénovation devrait être réparti selon une grille à définir entre le demandeur et les autres copropriétaires. La mise en sécurité devrait être financée par le TURPE. | L'exposé de ce point nécessite des précisions. Il apparaît cependant que le coût de l'intervention liée à une demande de puissance supplémentaire ne peut être portée par le seul copropriétaire demandeur. | L'USH a raison de souligner ce point. La révision des tarifications dépasse largement l'objet du rapport. Il était cependant important que la concertation porte sur un point qui ne devra pas être oublié dans les discussions à venir entre gestionnaires du réseau de distribution électrique et responsables immobiliers. |
| Les gestionnaires immobiliers devraient toujours avoir la possibilité de ne pas abandonner leurs colonnes montantes d'électricité. Les opérations courantes pourraient être prises en charge par le TURPE, mais non les opérations de rénovation qui resteraient à leur charge. | Hors cadre de la mission Les questions relatives à l'abandon sont indépendantes de celles de l'entretien du réseau et de la prise en charge des coûts générés, le réseau englobant toute canalisation jusqu'au disjoncteur. | Ce point déjà au centre des préoccupations du législateur en 1946 mérite d'être rappelé, même s'il sort du cadre du présent rapport comme le souligne justement l'USH. |
| Dans tous les cas, les injonctions pour impératif de sécurité qui sont adressées par le distributeur d'électricité aux gestionnaires immobiliers ou aux copropriétaires devraient être adressées simultanément au maire de la commune (avec copie au syndicat d'électricité) en application de l'article L129-1 du code de la construction et de l'habitation (*). | Point non partagé par l'USH La mise en sécurité ou en sûreté relève des missions exclusives du GRD, qui ne doit pas attendre réponse ou validation d'un devis pour effectuer les mesures nécessaires. | Les rapporteurs maintiennent leur position. |
| Commentaire | | |

| Chantier n°4 : les situations de risque aggravé qui s'attachent aux colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être | | |
|--|--|--|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| Le risque lié aux colonnes montantes d'électricité est accru dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être. Un programme de travail spécifique devrait être défini en lien avec des opérateurs qui connaissent bien cette problématique sociale et les parties prenantes déjà évoquées. | Point non partagé par l'USH Une telle affirmation ne peut être portée sans un diagnostic précis de chaque situation | Les rapporteurs maintiennent cette position qui semble confirmée par de nombreux exemples. |
| Le concédant est le mieux à même de connaître et d'être en mesure de gérer ces situations difficiles. | Ce point relève de ses missions exclusives. | Sans commentaire. |
| Commentaire | | |

| Chantier n°4 : les situations de risque aggravé qui s'attachent aux colonnes montantes d'électricité dans les copropriétés en difficulté ou susceptibles de l'être | | |
|---|--|-----------------------------|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |

| Chantier n°5 : l'organisation des marchés locaux, les aspects industriels et les questions de concurrence | | |
|---|--|-----------------------------|
| Analyse de la mission sur l'origine du problème posé (22 février 2016) | Position exprimée par les parties prenantes (USH – 6 juin 2016) | Avis des rapporteurs |
| Les éléments disponibles donnent une connaissance très approximative du nombre et de l'état des colonnes montantes. Les variations locales méritent un examen attentif. | Point partagé par l' USH | Sans commentaire. |
| Il serait utile de créer auprès du maire ou du concédant une capacité d'information et de contrôle pour accompagner le renouvellement systématique des colonnes montantes d'électricité. Les coûts constatés (de 500 € à 2 000 € par branchement, voire plus) nécessitent une organisation des marchés pour améliorer l'offre. | Point partagé par l' USH | Sans commentaire. |
| Des marchés massifiés sont une réponse adaptée. | Seul le GRD est en capacité de passer les commandes de travaux. A ce titre, il lui revient d'optimiser les propositions économiques et les conditions de passation de marché. | C'est exact. |
| Les référentiels des professionnels doivent être adaptés pour répondre à cette demande nouvelle. Il faut notamment veiller à la capacité des professionnels à répondre à la demande. | Les référentiels seront adaptés par les professionnels, si le cadre et le volume de la demande est clairement exprimé par le GRD | C'est exact. |
| Les moyens industriels doivent être adaptés pour garantir des pièces de rechange et réduire le coût du renouvellement. | Point partagé par l' USH | Sans commentaire. |
| Commentaire | Les préconisations actuelles du GRD ERDF portent systématiquement sur un renouvellement complet de la colonne montante. Une efficacité économique viserait en premier lieu le remplacement des seules pièces défectueuses. | Sans commentaire. |

| Position USH sur le document soumis à la concertation | Réponse des rapporteurs |
|---|--------------------------------|
| L'USH partage le constat d'une nécessaire optimisation du marché de renouvellement des colonnes montantes. D'une part, une structure de contrôle et d'information auprès des collectivités concédantes est un préalable | Sans commentaire. |

| Position USH sur le document soumis à la concertation | Réponse des rapporteurs |
|--|-------------------------|
| <p>pour une planification et un séquençement pluriannuel des travaux.</p> <p>D'autre part, seule une massification des commandes permet une réelle montée en compétences des entreprises sur les aspects sécurité notamment, et sur les exigences attendus en termes de coûts, de technicités des équipements et de performance – durabilité des pièces de rechange.</p> | |

Annexe – Compléments réglementaires concernant les colonnes montantes d'électricité

Ce chapitre est dupliqué du chapitre correspondant dans le document de travail de février 2016 qui accompagnait le questionnaire soumis à la concertation.

Les restrictions apportées au droit de propriété des colonnes montantes

Elles sont de trois ordres :

A/ Les obligations relatives à l'exercice des prérogatives du concessionnaire, responsable de la sécurité et de l'efficacité du réseau de distribution de l'électricité, qui prennent leur source dans le code de l'énergie, à savoir :

1. l'obligation d'équiper les bâtiments d'installations conçues et réalisées conformément aux instructions du concessionnaire,
2. l'obligation de respecter le libre exercice de l'exploitation des branchements conféré au concessionnaire par les contrats de concession,
3. l'obligation de respecter l'intégrité des scellés posés sur les coffrets par le concessionnaire (raccordement, distribution et sectionnement) et de soumettre tout projet d'intervention sur les installations à l'accord du concessionnaire sur la nature et les modalités de l'intervention.

B/ L'obligation de maintenance et de renouvellement qui prend sa source dans le code de la construction et de l'habitation

C'est l'obligation qui est à l'origine des contestations des mises en demeure de renouvellement des installations adressées par ERDF à certains propriétaires. Il convient de considérer simultanément :

1. l'obligation faite au propriétaire d'assurer le bon fonctionnement des colonnes montantes électriques pour garantir la sécurité des biens et des tiers ainsi que la continuité et la qualité de la distribution d'électricité,
2. l'obligation faite au propriétaire d'assurer l'intégrité et le bon usage des gaines techniques conformément aux règles de construction relatives à la protection contre le risque d'incendie, lesquelles interdisent notamment la présence d'autres canalisations (gaz, électricité, télécommunications) dans les gaines ou à proximité de la colonne montante.

C/ Le transfert au concessionnaire de l'entretien et du renouvellement des colonnes montantes

Cette disposition concerne :

- les propriétaires de bâtiments neufs lorsque le cahier des charges de concession prévoit que le concessionnaire prend automatiquement en charge l'entretien et le renouvellement des colonnes montantes des immeubles neufs,

ce qui devrait être normalement le cas de toutes les concessions tenues précédemment par EDF⁴³ ;

- les propriétaires d'installations existantes qui ont fait le choix de renouveler leur installation et d'user de leur droit « *d'abandon de leurs droits* » dans les conditions fixées par le cahier des charges de la concession.

Dans le premier cas, cette disposition s'impose au propriétaire sans qu'il ait à en connaître, semble-t-il. Elle n'emporte aucune conséquence jusqu'au jour où ERDF décidera d'intervenir dans l'immeuble de son propre chef. Dans le second cas, le propriétaire effectue une démarche volontaire et doit en faire la demande.

Dans les deux cas, le problème du partage de responsabilité entre le concessionnaire et le propriétaire reste entier. Il s'agit en effet d'une responsabilité partagée, évidence que personne ne semble avoir perçue jusqu'à présent et qui pourrait devenir problématique à terme. En effet :

- Les gestionnaires d'immeubles découvrent parfois tardivement que leur carence peut les exposer à des dépenses importantes pour remettre leurs installations aux normes qu'il s'agisse de l'installation électrique, des gaines ou encore du déplacement de canalisations indûment implantées dans ces gaines.
- Si ERDF a bien une obligation de sécurité du réseau de distribution électrique⁴⁴, on ne peut cependant prétendre que ERDF devrait maintenir coûte que coûte une colonne régulièrement vandalisée ou encore que le propriétaire pourrait se désintéresser des risques manifestes que présenteraient les installations au motif que ERDF en serait l'unique gardien⁴⁵.

La propriété des colonnes montantes et la garde assurée par le gestionnaire immobilier

La question de savoir à qui appartient la colonne montante et qui est gardien de la chose est donc déterminante⁴⁶. Le statut des colonnes étant au cœur des litiges actuellement en cours de jugement et la lettre de commande ayant exclu ce sujet, le chapitre qui suit⁴⁷ se limite à examiner le cadre réglementaire, qui donne les éléments utiles pour répondre aux demandes des parlementaires.

⁴³ selon l'instruction ministérielle du 27 juillet 1993 relative à la révision des concessions de distribution publique d'énergie électrique - NOR: INDG9300679J

⁴⁴ ERDF conteste cette obligation suite à l'affaire Le Caloch. Nous évoquons ce sujet difficile au chapitre 3 relatif au financement, cette position influant sur les scénarios de financement possibles.

⁴⁵ Le propriétaire de l'immeuble doit à coup sûr assurer l'entretien des dispositifs de protection et de limitation d'accès aux colonnes montantes (gaines ou goulottes, coffrets de répartition) ainsi que leur utilisation en bon père de famille par les occupants du bâtiment. Il doit notamment veiller à l'intégrité des colonnes, gaines et goulottes et à repérer et interdire les détournements d'usage comme la privatisation des gaines techniques accessibles à des fins d'entrepôts divers, le contournement des dispositifs de sécurité par les abonnés ou le vol d'électricité, ou encore l'utilisation des gaines pour le passage d'autres fluides, cela en raison des risques d'électrocution ou des risques d'incendie qui peuvent en résulter.

⁴⁶ Des raisons comptables propres aux concessionnaires et aux concédants sur lesquels nous reviendrons dans la suite du rapport font que l'habitude a été prise de considérer que le transfert de la charge d'entretien et de renouvellement valait transfert de propriété des colonnes du propriétaire du bâtiment au concédant via le concessionnaire. Cette assertion mériterait un examen juridique approfondi comme indiqué plus loin.

⁴⁷ Voir ci-dessous le chapitre intitulé « Les évolutions du cadre réglementaire et la propriété des colonnes montantes ».

D'ailleurs, les juristes peinent à se mettre d'accord sur la portée des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des dispositions locales des contrats de concession (cahier des charges de concession⁴⁸) concernant le statut des colonnes montantes. Certains avancent que ces colonnes sont la propriété du concessionnaire.

Qu'il ait fallu résoudre en son temps le cas des colonnes nationalisées, puis celui des rares ouvrages de branchement construits par les concessionnaires à l'intérieur de bâtiments d'habitation, ne méritait sans doute pas d'imaginer un montage juridique incertain opérant un transfert de propriété des propriétaires de bâtiments aux concédants.

Tout au contraire, on se doit d'envisager l'hypothèse que le législateur et les départements ministériels concernés ont dès le départ voulu que les colonnes montantes en question, immeubles par destination, appartiennent bien aux propriétaires des bâtiments, gardien de la chose, et qu'elles puissent être amorties et remplacées par le concessionnaire en fonction de l'évolution des techniques et des besoins des abonnés⁴⁹.

Les critères de renouvellement et de rénovation des colonnes montantes

La mission a longuement échangé avec les services d'ERDF et ceux des régions d'électricité de Metz et de Grenoble.

Ces exploitants disposent pour eux-mêmes de procédures internes de diagnostic et de prescription documentées. Les référentiels correspondants sont confidentiels dès lors qu'ils expriment le savoir-faire de l'exploitant.

Les exploitants veillent par ailleurs à harmoniser les procédures d'intervention sur les ouvrages électriques et publient à cet effet des fiches et des guides qui font autorité, via le comité de concertation professionnel SéQuélec (Sécurité et Qualité dans l'utilisation de l'électricité)⁵⁰.

Le guide GP 11 intitulé « À l'usage des intervenants sur ouvrages collectifs intérieurs - Intervention et travaux sur colonne électrique existante » est ainsi une référence partagée par les professionnels électriciens et les exploitants dans leur rapport avec les propriétaires de colonnes montantes.

Daté de décembre 2010, ce guide se présente comme « *une traduction pratique des normes et règles en vigueur... auxquelles il ne se substitue pas* ». Il énonce les principes généraux à respecter et les dispositions techniques à appliquer.

Les principes généraux traitent par exemple du « *domaine d'application* », à savoir des circonstances dans lesquelles ce document s'applique (réhabilitation, renforcement, ajout d'un ou plusieurs points de livraison supplémentaires, déplacement d'ouvrage).

⁴⁸ Les dispositions inscrites dans le modèle de cahier des charges et dans les documents contractuels de concession ont un caractère que l'on pourrait qualifier de « supplétif ». Elles sont mises en œuvre dans le respect des lois et règlements en vigueur.

⁴⁹ C'est toute la problématique de la constitution de provisions pour la mise en conformité des colonnes montantes sur laquelle nous reviendrons dans le rapport final.

⁵⁰ Voir : <http://www.erdf.fr/comite-sequelec>

Il est précisé au chapitre D, que ERDF assure la responsabilité technique des travaux de branchement après avoir instruit la demande formulée par le propriétaire ou l'utilisateur final.

Le guide traite notamment des exigences attachées aux conditions de travail des exploitants, de l'implantation des colonnes, des distances de sécurité vis-à-vis des autres colonnes montantes (gaz, eau, télécommunications). Il propose des fiches d'autocontrôle des travaux réalisés.

On note que les matériels autorisés par ce guide sont ceux expressément agréés par ERDF à l'exclusion de tout autre. La réutilisation de certains matériels existants est autorisée.

Le bon état des colonnes montantes et le respect des normes

Les contentieux actuels résultent de situations où les propriétaires (bailleurs ou syndicats de copropriété) considèrent qu'ERDF a des exigences exagérées en imposant une mise en conformité de la colonne à la suite d'un incident ou d'une demande d'augmentation de puissance.

Les équipes de sécurité du distributeur ont pour consigne de toujours mettre en sécurité la colonne montante à titre provisoire ou à titre définitif, suivant le cas. La mise en sécurité est une étape, la plus courte possible, en attendant la sécurisation définitive permise par une mise en conformité. Ainsi, il arrive couramment que l'équipe de sécurité mette en œuvre un branchement provisoire pour rétablir l'alimentation électrique le temps de réaliser les travaux définitifs.

Les demandes de renouvellement adressées aux propriétaires s'appliquent à des installations vétustes ou obsolètes qui ne sont plus en mesure de supporter les actes courants d'exploitation en raison du vieillissement de leurs équipements ni de supporter une adaptation pour augmenter la puissance délivrée ou dont les équipements, anciens, ne peuvent être remplacés par des matériels actuels plus performants pour des raisons dimensionnelles ou techniques. Autrement dit, la demande que le distributeur adresse dans ce cas au propriétaire est motivée par le souci d'éviter de se trouver confronté ultérieurement à une situation de coupure irrémédiable ou par des considérations de sécurité de ses agents d'exploitation ou encore par une impossibilité technique de répondre à une demande d'augmentation de puissance en l'état.

L'examen des jugements rendus sur des litiges portant sur l'état des installations électriques montre qu'ERDF ne semble pas s'écarter de la ligne rapportée ci-dessus. Le juge se réfère très généralement à l'avis d'un expert qui constate que l'installation électrique n'est pas conforme à l'état de l'art. Dans la plupart des cas, l'expert précise que l'installation ne respecte pas la norme en vigueur, qui est une référence difficilement contestable de l'état de l'art.

Les objectifs du législateur

Le législateur et les ministères en charge de la politique de l'électricité ont constamment cherché à promouvoir la modernisation et la rationalisation de la distribution de l'électricité au moindre coût pour toutes les parties prenantes.

Le point de vue qui se dégage est que :

1. les autorités concédantes concèdent l'exploitation du service public de distribution de l'électricité ;
2. ce service public de distribution est constitué :
 - (a) des ouvrages d'alimentation appartenant au concessionnaire,
 - (b) des ouvrages appartenant aux autorités concédantes,
 - (c) d'ouvrages appartenant à des propriétaires privés⁵¹ ;
3. comme précisé à l'article 1 du modèle de cahier des charges de concession :
« [le concessionnaire] *exploite ce service à ses risques et périls et la responsabilité résultant de l'existence des ouvrages [c'est-à-dire l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique de l'énergie] et de l'exploitation du service concédé lui incombe.* »

La faculté d'abandon des colonnes montantes dans les cahiers de charges de concession

Le modèle de cahier des charges de 1992 devrait être la seule référence actuellement en usage pour l'ensemble des décisions qui sont prises par ERDF concernant la capacité des colonnes montantes d'électricité à satisfaire les besoins des usagers dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'instruction du 27 juillet 1993 du ministère en charge de l'énergie dispose que ce modèle de cahier des charges « *se substitue au cahier des charges type pour la concession à Électricité de France des distributions publiques d'énergie, approuvé par décret* ». À ce titre, on comprend son caractère quasi-officiel même si certaines concessions ERDF, ou les régies d'électricité, peuvent avoir des exigences différentes concernant les colonnes montantes.

Pour s'en donner une première idée, on peut s'arrêter au cas de Paris qui a choisi de prolonger par avenant le contrat de concession d'ERDF passé en 1955 avec EDF⁵² et

⁵¹ Les branchements font partie du réseau public. Le Tribunal des conflits s'est par exemple exprimé sur ce sujet dans l'affaire n°02955 (Lecture du 3 juillet 1995) : « *Les branchements particuliers desservant en électricité un ensemble immobilier constituent des dépendances des conduites principales auxquelles ils sont reliés et font partie de la concession d'Électricité de France. Ils présentent donc le caractère d'un ouvrage public et les travaux réalisés pour leur installation, leur transformation ou leur entretien, même s'ils sont effectués par une entreprise privée, doivent être regardés comme effectués pour le compte de l'établissement concessionnaire...* »

⁵² Le régime de concession de la ville de Paris a échappé à l'obligation de substitution précitée prévue par l'instruction ministérielle concernant les concessions à EDF.

qui arrivait à échéance en 2009, et au cas de Grenoble, où le distributeur est une régie. Dans les deux cas, la maintenance et le renouvellement des colonnes montantes des immeubles neufs et anciens est toujours à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le cahier des charges de 1992 est pourtant très précis sur ce point. D'une part, le concessionnaire doit prendre directement en charge la maintenance et le renouvellement des colonnes montantes des immeubles neufs. D'autre part, les propriétaires d'immeubles existants ont la faculté d'abandonner au concessionnaire leurs droits en matière d'entretien et de renouvellement sans préciser l'étendue des droits abandonnés ni l'acte qui sanctionne l'abandon. Nonobstant, les concédants et ERDF considèrent depuis qu'on parle là d'un abandon de propriété. Dans le même temps, d'autres soutiennent que cet abandon est unilatéral et sans contrepartie. Ces deux points de vue sont discutés ci-après.

Le transfert de la charge de l'entretien et du renouvellement introduit par la notion d'abandon

Les cahiers des charges successifs, et en premier lieu le cahier des charges de 1928, témoignent d'une volonté constante des politiques et du ministère en charge de l'énergie de ne pas exproprier les propriétaires des colonnes montantes et de seulement introduire quelques restrictions à leurs droits, pour partie, facultatives, pour faciliter l'exploitation du réseau de distribution de l'électricité, organiser le service public de l'électricité et parvenir à des économies d'échelle.

Le cahier des charges de 1928, précisait que le propriétaire pouvait remettre l'entretien et le renouvellement des colonnes montantes au distributeur tout en conservant la charge financière comme suit :

« Article 15 – [...]

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires ou des abonnés.

Toutefois, si les propriétaires le requièrent, le concessionnaire sera tenu d'exécuter et d'entretenir lui-même ces installations moyennant une rémunération calculée conformément au tarif ci-après... ».

Le cahier des charges de 1960 n'a pas repris la rédaction de 1928 laquelle prévoyait donc que le gestionnaire immobilier restait redevable de la construction et de l'entretien transférés au concessionnaire.

L'article 15 du cahier des charges de 1992 reprend mot à mot les dispositions du cahier des charges type approuvé par le [décret 60-1288](#) du 22 novembre 1960 qui disposait dans son article 12 du cahier des charges que :

« la partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs et notamment les colonnes montantes déjà existantes qui appartiennent, au propriétaire de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par celui-ci, à moins qu'il ne fasse abandon de ses droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer l'entretien et le renouvellement. »

Finalement, à une disposition claire portant uniquement sur la construction et l'entretien des colonnes montantes, les cahiers des charges de 1960 et de 1992 ont substitué un énoncé imprécis qui ne définit pas les droits abandonnés ni ceux des devoirs attachés à la propriété de la chose qui sont supprimés.

De fait, depuis 1928, aucun texte n'a jamais parlé de transfert de propriété, à l'exception de la nationalisation des entreprises exploitant des colonnes montantes, en 1946.

Il est donc douteux que le décret n°60-1288 du 22 novembre 1960 ait pu organiser un abandon de propriété alors que la loi de nationalisation en application de laquelle il était pris n'a pas abordé ce point⁵³. Le modèle de cahier des charges de 1992 n'a, a fortiori, pas davantage de base législative pour traiter de ce sujet.

Enfin, l'abandon tel que défini dans l'actuel cahier des charges de ERDF, omet de dispenser les propriétaires des devoirs visés à l'article L.129-1 du Code de la construction et de l'habitation. On en déduit que le législateur et les autorités administratives compétentes se sont limités à user de restrictions au droit de propriété pour assurer le bon fonctionnement du réseau public de distribution de l'électricité.

Une hypothèse vraisemblable est que l'on a parlé à tort d'abandon de la chose (abandon du droit de propriété) alors que le cahier des charges institue seulement, et de manière imprécise, une restriction au droit de propriété de la chose, dans l'esprit des dispositions antérieures de 1928.

En l'état, on peut donc s'inquiéter des problèmes d'interprétation que poserait le cadre juridique actuel dans l'hypothèse, qu'on ne peut exclure, de la remise en cause du monopole de ERDF. De nouveaux venus sur le marché pourraient bien arguer de l'imprécision des textes pour contester que les colonnes montantes dites « en concession » soient la propriété des concédants.

⁵³ Les débats parlementaires sont extrêmement instructifs sur ce point. On notera l'annexe n°655 qui est le rapport du député Paul RAMADIER qui parlant des colonnards indique « ...C'est en vérité beaucoup moins une expropriation au profit de la nation, que la réorganisation d'un service public... ». L'annexe n°702 qui est présenté au nom de la commission des finances et du contrôle budgétaire remarque « ...on peut être surpris de voir l'alinéa 5 de l'article 43 prévoir l'application du projet aux installateurs de colonnes montantes qui, à l'évidence, ne sauraient être assimilés à des entrepreneurs de distribution d'électricité. Qu'un problème se pose à leur égard, c'est possible, mais certainement pas dans le cadre du présent texte... »

Le texte finalement voté confirme que les colonnes montantes font partie du service public, même si elles n'ont pas été expropriées.

Les éléments qui accèdent cette thèse sont d'abord le titre VI de la loi 46-628 qui traite des dispositions d'exécution et son article 44-5 et qui est ainsi libellé « Les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée aux entrepreneurs qui établissent et mettent en location des colonnes montantes et des canalisations collectives d'immeubles et dans lesquelles leur personnel sera intégré à celui des établissements publics prévus par la présente loi. »

Le second argument en faveur de cette thèse est lié au fait que l'alinéa précédent a fait l'objet du décret n°46 2503 du 8 novembre 1946 dont l'article premier est ainsi libellé : « Dès la publication du présent décret, sont incorporés aux réseaux de distribution d'électricité tous les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation d'électricité établis sur une propriété privée, à l'exception de ceux de ces ouvrages appartenant au propriétaire de l'immeuble dans lequel ils sont établis, pour lesquels celui-ci ne perçoit ou accepte de ne percevoir, à l'avenir, aucune redevance spéciale. Sont compris au nombre des ouvrages incorporés en vertu de l'alinéa précédent les branchements qui relient les ouvrages à usage collectif de transmission ou de transformation aux compteurs des abonnés ou aux appareils de contrôle en tenant lieu. »

Un abandon unilatéral, mais conditionnel

Le Tribunal Administratif d'Amiens a validé la possibilité d'un abandon unilatéral.

La possibilité d'un abandon unilatéral est au cœur d'un jugement rendu par le Tribunal Administratif (TA) d'Amiens⁵⁴ dans un litige qui opposait l'Office public de l'habitat de l'Aisne à ERDF⁵⁵.

Le TA relève que l'abandon des colonnes montantes est une possibilité ouverte aux propriétaires des colonnes depuis les tout premiers cahiers des charges en se référant à l'article 15 du cahier des charges de concession d'ERDF. Il précise de plus que « ces dispositions sont conformes à celles du décret n°46-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n°55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes. »

À noter que le TA n'a pas soulevé la question de la consistance des droits abandonnés ni de la suspension des obligations des propriétaires en matière de sécurité et d'entretien des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation⁵⁶.

Un abandon est forcément conditionné à l'état des installations abandonnées.

Un abandon sans condition de la charge d'entretien et de renouvellement des colonnes montantes qui pèsent naturellement sur le propriétaire de l'immeuble est difficilement concevable.

La faculté d'abandon « s'entend nécessairement de la cession d'installations en bon état d'entretien » selon le Tribunal de Grande Instance de Montpellier (18 février 2014). C'est également ce que dit le TA d'Amiens lorsqu'il évoque la possibilité pour le concessionnaire qui reçoit la charge de l'entretien et du renouvellement d'une colonne montante d'invoquer une gestion fautive du propriétaire qui n'aurait pas assuré le bon fonctionnement de son bien.

Or, cette situation correspond sans aucun doute à la situation que le distributeur d'électricité doit rencontrer quand il intervient en urgence et constate un défaut majeur sur l'installation qui empêche un fonctionnement correct de l'installation.

Cette situation ne correspond sûrement pas à de nombreux cas dont la mission a eu connaissance où l'obligation de renouvellement résulte d'une impossibilité de la colonne montante de répondre à une demande supplémentaire de puissance, par exemple en cas de transformation d'une chaudière collective en chauffage individuel électrique ou en cas de division d'un appartement.

⁵⁴ TA Amiens, 17 février 2015, ERDF, n° 1301146

⁵⁵ Les commentaires disponibles dans la presse spécialisée sont ceux de Jean-Sébastien BODA paru dans la revue Énergie - Environnement - Infrastructures n° 5 en mai 2015 sous le titre « Sur un angle mort du service public de la distribution d'électricité : le transfert unilatéral des colonnes montantes électriques au réseau public de distribution d'électricité » et de Stéphane Braconnier paru dans RDI 2015 sous le titre « La délimitation du périmètre des concessions - L'exemple des colonnes montantes d'électricité ».

La mission a bénéficié des commentaires de Pierre SABLIERE dans une note du 10 juillet 2015.

⁵⁶ [Code de la construction et de l'habitation Livre Ier « Dispositions générale » - Titre II « Sécurité et protection des immeubles » - Chapitre IX « Sécurité des immeubles à usage d'habitation » - Section 1 « Dispositions générales pour la sécurité des occu](#)

Même si la notion de bon état d'un bien immobilier et les obligations qui s'imposent au gestionnaire immobilier pour maintenir un bien en bon état semblent être relativement stabilisées par la jurisprudence⁵⁷, il sera difficile au distributeur d'électricité de reprocher au gestionnaire immobilier de n'avoir pas maintenu à niveau son installation électrique alors que la seule obligation de celui-ci est de respecter les normes en vigueur à la date des derniers travaux réalisés (pour autant que l'ouvrage ait été gardé en bon état).

Un abandon modifie l'étendue de la concession.

Il n'en reste pas moins que, pour le concessionnaire, l'abandon de la charge d'entretien et de renouvellement a pour effet d'incorporer la gestion technique et financière de la colonne montante d'électricité à la gestion technique et financière du réseau de distribution de l'électricité.

La création de charges nouvelles, non prévues initialement par le contrat de concession, est de nature à remettre en cause l'équilibre financier de la concession si l'abandon devient la règle.

On ne peut contester qu'une telle évolution était envisageable à la signature du contrat ; mais il est certain que personne n'était alors en mesure d'en évaluer l'ampleur⁵⁸.

La responsabilité avec faute du propriétaire peut être engagée.

Le TA d'Amiens indique notamment : *« qu'il appartient seulement au concessionnaire, s'il s'y croit fondé, de rechercher le cas échéant devant la juridiction compétente la responsabilité quasi-délictuelle du propriétaire à raison des préjudices qu'il estimerait être la conséquence de manquements par ce dernier aux obligations d'entretien et de remplacement des colonnes montantes qui lui incombent jusqu'à ce qu'il en fasse abandon »*.

Démontrer l'existence d'une faute du propriétaire (dispositions de l'[article 1382](#) et suivants du code civil) suppose en effet de démontrer que les anciens propriétaires avaient une part de responsabilité qui s'est traduite par de la négligence, voire de l'imprudence. Cela suppose que l'on puisse prouver que le propriétaire avait connaissance des obligations d'entretien qui étaient à sa charge. Il semble difficile de reprocher au gestionnaire immobilier de ne pas connaître les obligations liées aux évolutions de la norme NF C 14-100 depuis la date des derniers travaux réalisés.

⁵⁷ Voir le § intitulé « Le bon état des colonnes montantes et le respect des normes » dans le chapitre précédent.

⁵⁸ Voir la revue RDI 2015 p. 332 - La délimitation du périmètre des concessions - L'exemple des colonnes montantes d'électricité par Stéphane BRACONNIER, Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II). La prise en compte des colonnes montantes dans le cadre de la concession, par exemple à la faveur d'un abandon, accroît les charges du concessionnaire. L'argument principal semble être l'arrêt du Conseil d'État du 21 décembre 2012 n°342788 à l'occasion d'un litige opposant la commune de Douai à la Société Saint-Quentinoise d'éclairage sur l'étendue des obligations du concessionnaire de la distribution d'électricité.

La colonne montante d'électricité est un ouvrage du service public de distribution d'électricité.

Comme indiqué ci-dessus (voir note 52), le Tribunal des Conflits a considéré en 1995 que le branchement fait partie du service public de l'électricité en tant que dépendance du réseau principal.

La notion de « branchement » est maintenant codifiée à la section 1 intitulée « Consistance des ouvrages de branchement et d'extension » à l'[article D342-1](#) du code de l'énergie qui stipule : « *Le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public... Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.* »

Le branchement inclut donc la portion de réseau électrique qui amène l'électricité du réseau public au dispositif de comptage de l'utilisateur.

Dans un immeuble collectif, la colonne montante est donc un élément de ce branchement.

Malheureusement, aucun texte ne vient le confirmer précisément et la rédaction [de l'article 12 du cahier des charges annexé](#) au décret n°60-1288 du 22 novembre 1960, déjà évoqué, a pu donner l'impression, à tort, qu'elles n'en faisaient pas partie alors que l'objet de ce décret se contente de reprendre le débat engagé lors de la loi de nationalisation qui voulait interdire que des entrepreneurs puissent percevoir des rémunérations sur le courant transporté, mais ne voulait pas empêcher que les propriétaires qui n'en faisaient pas un usage abusif en soient dépossédés.

Cela étant posé, plusieurs parties prenantes souhaiteraient une évolution réglementaire qui permette de clore ce débat en formulant sans ambiguïté la participation des colonnes montantes au service public de l'électricité. Une solution simple serait de compléter l'instruction du 27 juillet 1993 relative à la révision des concessions de distribution publique d'énergie électrique⁵⁹.

Elle aurait effectivement comme avantage de ne pas modifier les obligations imposées par le CCH.

⁵⁹ Projet de modèle de cahier des charges et de documents contractuels pour la concession à Électricité de France des distributions publiques d'énergie électrique. NOR INDG9300679J

Liste des personnes rencontrées

| <i>Organisme</i> | <i>Date</i> | <i>Interlocuteur</i> | <i>Concertation</i> |
|---------------------------------------|-------------------|--|---------------------|
| Cabinet MEDDE | 21 août 2015 | Hélène PESKINE | |
| Cabinet MLETR | 10 juillet 2015 | Sophie LAFENETRE Fatiha OUCHEN | |
| DGEC | 9 juin 2015 | Olivier DAVID Louis SANCHEZ | |
| | 17 juillet 2015 | | |
| | 2 octobre 2015 | | |
| | 5 novembre 2015 | Virginie SCHWARZ Louis SANCHEZ | |
| | 18 novembre 2015 | Louis SANCHEZ | |
| | 5 février 2016 | Olivier DAVID Louis SANCHEZ | Réunion |
| DHUP | 2 juillet 2015 | Richard DANJOU Catherine BELLIOU Pauline BAVOUX | |
| | 8 juillet 2015 | Philippe MAZENC | |
| | 13 novembre 2015 | Laurent GIROMETTI Richard DANJOU Caroline SAUZE Catherine BELLIOU | |
| | 5 février 2016 | Philippe MAZENC Caroline SAUZE | Réunion |
| DGCCRF | 10 novembre 2015 | Stanislas MARTIN Aurélien HAUSER Geneviève CAVAZZI Léonard BRUDIEU Françoise SIBILLE | |
| | 22 février 2016 | | Consultée |
| DGE | 11 mars 2016 | Christophe LEROUGE | Réponse (message) |
| DGSCGC | 22 février 2016 | | Consultée |
| Médiateur national de l'énergie | 22 septembre 2015 | Jean GAUBERT Pierre SABLIERE Aurore GILLMANN Frédérique COFFRE | |
| | 11 février 2016 | Jean GAUBERT Pierre SABLIERE Aurore GILLMANN | Réunion |
| Commission de Régulation de l'Énergie | 2 novembre 2015 | Philippe de LADOUCKETTE Jean-Yves OLLIER Dominique JAMME | |

| Organisme | Date | Interlocuteur | Concertation |
|------------------|-------------------|--|--------------------------|
| | | Fadhel LAKHOUA Alexandra BONHOMME Didier LAFFAILLE | |
| | 30 novembre 2015 | Didier LAFFAILLE Alice APARICIO | |
| | 10 février 2016 | Philippe de LADOUCKETTE | Échange téléphonique |
| | 15 février 2016 | Jean-Yves OLLIER Thomas PILLOT | Échange téléphonique |
| FNCCR | 16 juillet 2015 | Pascal SOKOLOFF Jean FACON Charles-Antoine GAUTIER | |
| | 16 novembre 2015 | | |
| | 24 mars 2016 | | Réunion |
| SIPPEREC | 3 février 2016 | Étienne ANDREUX Laurent GEORGES Quentin BOTBOL | |
| | 29 mars 2016 | Laurent GEORGES Quentin BOTBOL Julien BARRETEAU | Réponse au questionnaire |
| ANROC | 23 juillet 2015 | Sylvain ROMIEUX Alain BOESPFLUG (URM) Fabienne STOCK (URM) Bernard VIDAL (GEG) | Consultée |
| ERDF | 26 juin 2015 | Corinne FAU Christophe VANHOVE Gilles GALLEAN Pierre SOULAIROL | |
| | 20 juillet 2015 | Marion BONNETAIN Michel CORDONNIER Bruno DEFAIT | |
| | 16 septembre 2015 | Christophe VANHOVE Gilles NATIVEL Jean-Baptiste MOREL Sophie VILAIN | |
| | 18 septembre 2015 | François BLANQUET Michel CORDONNIER Bruno DEFAIT Éric PELTIER Marie MIQUEL Gilles NATIVEL | |
| | 18 septembre 2015 | Jean-Claude MILLIEN Pierre LEMERLE | |
| | 6 octobre 2015 | Gilles NATIVEL Bruno DEFAIT | |
| | 9 octobre 2015 | Corinne FAU Christophe VANHOVE | |

| Organisme | Date | Interlocuteur | Concertation |
|------------------|---|--|-------------------------------------|
| | | Gilles GALLEAN Éric PELTIER Gilles NATIVEL | |
| | 18 novembre 2015 | Gilles NATIVEL Bruno DEFAIT | |
| | 2 décembre 2015 | Jean-François VAQUIERI Gilles NATIVEL | |
| | 10 décembre 2015 | François BLANQUET Gilles NATIVEL Bruno DEFAIT Marie MIQUEL Éric PELTIER | |
| | 14 décembre 2015 | Jean-François VAQUIERI François BLANQUET Bruno DEFAIT Gilles NATIVEL | |
| | 8 mars 2016 | Bruno DEFAIT Gilles NATIVEL | Réunion |
| | 25 mars 2016 | Jean-François VAQUIERI Bruno DEFAIT Gilles NATIVEL | Réunion et réponse au questionnaire |
| ARC | 18 novembre 2015 | Claude POUHEY | |
| | 22 février 2016 | | Consultée |
| USH | 23 juillet 2015 9 juillet 2015 8 juillet 2015 | Frédéric PAUL Nathalie PIQUEMAL Hervé DESLYONS Christophe BOUCAUX Farid ABACHI | |
| | 2 septembre 2015 | Christophe BOUCAUX Farid ABACHI Hervé DESLYONS USH-Auvergne et de nombreux organismes de la plupart des régions | |
| | 10 juin 2016 | | Réponse au questionnaire |
| Immobilière 3F | 5 avril 2016 | Hervé de la GIRAUDIÈRE Antoine SAILLARD Fabien RICCI | Réponse au questionnaire |
| UNIS | 19 novembre 2015 | Géraud DELVOLLÉ | |
| | 22 février 2016 | | Consultée |
| FNAIM | 22 février 2016 | | Consultée |
| SNPI | 22 février 2016 | | Consultée |
| INC | 27 novembre 2015 | Stéphanie TRUQUIN Virginie POTIRON | Note de position (message) |

| Organisme | Date | Interlocuteur | Concertation |
|--------------------|-----------------|--|---|
| | 1 avril 2016 | | Compléments |
| CNL | 22 février 2016 | | Consultée |
| CLCV | 22 février 2016 | | Consultée |
| UFC Que Choisir | 22 février 2016 | | Consultée |
| UNAF | 22 février 2016 | | Consultée |
| SOLIHA | 2 mars 2016 | Xavier BENOIST | Échange téléphonique |
| Association AMORCE | 22 février 2016 | | Consultée |
| CAPEB (UNA EEE) | 16 juin 2015 | Christophe BELLANGER Hervé NAVES | |
| | 22 février 2016 | | Consultée |
| FFB | 26 juin 2015 | Jean-Charles du BELLAY | |
| | 22 février 2016 | | Consultée |
| FFIE | 26 juin 2015 | Pierre-Marie LE PERSON | |
| GIMELEC | 8 avril 2016 | Hugues VERITE | Réponse au questionnaire |
| PROMOTELEC | 24 juin 2015 | Dominique DESMOULINS Damien HASBROUCQ | |
| | 31 mars 2016 | | Réponse au questionnaire |
| CONSUEL | 2 juillet 2015 | Michel FAURE Frédéric MAISON Thierry PIVERON | |
| | 22 février 2016 | | Consulté |
| GRESEL | 30 mars 2016 | Laurent LHARDIT | Réponse au questionnaire |
| ANAH | 30 juin 2015 | Christian MOUROUGANE Cveta KIROVA | |
| | 22 février 2016 | | Consultée |
| ANIL | 21 mars 2016 | Géraldine CHALENCON | Échange téléphonique et proposition (message) |
| AFNOR | 7 juillet 2015 | Alain COSTES Stéphane MOULIÈRE Angélique BRANTON | |
| | 26 février 2016 | | Consultée |
| LCPP | 25 juin 2015 | Dominique ILSBROCK | |
| | 29 juin 2015 | Pierre CARLOTTI | |
| | 23 mars 2016 | Pierre CARLOTTI Hervé BAZIN | Divers compléments (message) |

Glossaire des sigles et acronymes

| <i>Acronyme</i> | <i>Signification</i> |
|----------------------------|--|
| ADEeF | Association des Distributeurs d'Électricité en France |
| ADIL | Agence départementale pour l'information sur le logement |
| AGCP | Appareil général de commande et de protection |
| ANAH | Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat |
| ANIL | Agence nationale pour l'information sur le logement |
| ANROC | Association Nationale des Régies de services publics et des Organismes constitués par les Collectivités locales ou avec leur participation |
| C 14-100 ou NF C 14-100 | Norme française homologuée sur les installations de branchement à basse tension |
| CAMAE | Catalogue des matériels aptes à l'exploitation |
| CAPEB (UNA EEE) | Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (Unions nationales artisanales Équipement, Électrique et Électromotique) |
| CCH | Code de la construction et de l'habitation |
| CCPC | Coffret Coupe-Circuit Principal Collectif |
| CGCT | Code général des collectivités territoriales |
| CONSUEL | Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité |
| CRE | Commission de régulation de l'énergie |
| DGALN | Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature |
| DGCCRF | Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes |
| DGE | Direction générale des entreprises |
| DGEC | Direction générale de l'énergie et du climat |
| DGSCGC | Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises |
| DHUP | Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages |
| EDF | Électricité de France |
| ELD | Entreprise locale de distribution |

| <i>Acronyme</i> | <i>Signification</i> |
|-----------------|--|
| ERDF | Électricité réseau distribution France |
| FEDELEC | Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Électricité et de l'Électronique |
| FFB | Fédération Française du Bâtiment |
| FFIE | Fédération française des entreprises de génie électrique et énergétique |
| FIEEC | Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication |
| FNCCR | Fédération nationale des collectivités concédantes et régies |
| GECO | Application de gestion des colonnes électriques |
| GRESEL | Groupe de Réflexion sur la Sécurité Électrique dans le Logement |
| INRS | Institut national de recherche et de sécurité |
| INSEE | Institut national de la statistique et des études économiques |
| LCPP | Laboratoire Central de la Préfecture de Police |
| MNE | Médiateur national de l'énergie |
| ONSE | Observatoire national de la sécurité électrique |
| SEQUELEC | Sécurité et Qualité dans l'utilisation de l'électricité |
| SERCE | Syndicat des entreprises de génie électrique |
| TA | Tribunal administratif |
| TURPE | Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité |
| USH | Union Sociale pour l'Habitat |

Liste des recommandations

1. La mission recommande d'approfondir avec l'ensemble des parties prenantes la connaissance du risque électrique des immeubles d'habitation en se fixant pour objectif de différencier le risque suivant qu'il s'agit des colonnes montantes, des installations collectives des parties communes et des installations intérieures aux logements.....19
2. Une charte de qualité devrait être réalisée par l'ensemble des parties prenantes à l'observatoire, sous l'égide des administrations concernées (DGEC, DHUP, DGSCGC), pour garantir la fiabilité et l'objectivité des informations.....19
3. Pour mettre en œuvre une méthode d'évaluation des colonnes montantes à renouveler, les gestionnaires de réseaux de distribution électrique devraient être en mesure d'identifier les actes d'exploitation des colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation tant en volume qu'en nature d'intervention.....20
4. La mission recommande une participation forfaitaire du TURPE à la remise en état des colonnes montantes d'électricité. Cette participation devrait être de l'ordre de mille € pour couvrir la mise en sécurité de l'installation à besoin constant. Elle ne devrait pas couvrir les frais nécessités par un renforcement des besoins qui devront être couverts par d'autres moyens ou par la réparation en cas de mauvais entretien. Elle devrait être ajustée à intervalles réguliers sur la base d'un examen attentif des marchés réalisés par les différents intervenants.....26
5. La mission recommande de rendre possible le remboursement fractionné (tenant compte de l'intervention forfaitaire du TURPE) au travers d'un mécanisme de portage technique et financier.....27
6. Il existe une situation de risque majoré lié aux colonnes montantes d'électricité en raison des difficultés de certaines copropriétés. La mission suggère aux administrations centrales concernées de réunir les opérateurs qui connaissent bien cette problématique sociale pour mettre en place le programme de travail correspondant.....28
7. La mission constate que le concédant, s'il le souhaite, est légitime à porter un marché public de mise à niveau des colonnes montantes d'électricité qui nécessitent un renouvellement et que les copropriétés ne peuvent assumer en raison de leur fragilité financière. Il faudra cependant veiller à ce que les gestionnaires immobiliers remboursent à la collectivité la part qui leur revient. Les modalités des flux financiers qui en découleraient doivent être examinées avec attention.....29
8. Il convient de vérifier que les compétences et les moyens nécessaires au bon fonctionnement des marchés locaux de l'électricité sont disponibles en veillant tout particulièrement à ne pas introduire ou à résoudre les éventuels problèmes de concurrence qui pourraient surgir d'une analyse plus précise des conditions locales de mise à niveau des colonnes montantes d'électricité.....30
9. Les ADIL, dans le cadre de leur mission d'information des ménages sur toutes les questions liées au logement, pourraient contribuer à l'information et à la

sensibilisation des copropriétaires sur la question particulière de la rénovation des colonnes montantes d'électricité (notamment sur le cadre juridique de la propriété des colonnes et sur les risques afférents à cet équipement, notamment si d'autres travaux sont réalisés).....31

